

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. Questions au Gouvernement (p. 4).

STATUT DE FRANCE TÉLÉCOM (p. 4)

MM. Pierre Carassus, François Fillon, ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.

RENOUVELLEMENT DES CARTES D'IDENTITÉ (p. 4)

MM. Yves Bur, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

DIFFICULTÉS DES PETITES ENTREPRISES DU BÂTIMENT (p. 5)

MM. Charles Fèvre, Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement.

AVENIR DU RUGBY (p. 6)

MM. Paul Chollet, Guy Drut, ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE DROGUE (p. 6)

MM. Alain Bocquet, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

CONSULTATION DES ÉLUS SUR L'ORGANISATION DE LA DÉFENSE (p. 7)

MM. Paul Mercieca, Charles Millon, ministre de la défense.

AIDES PUBLIQUES À L'EMPLOI (p. 8)

MM. Bernard Seux, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

LIAISON TGV FRANCE-ESPAGNE (p. 8)

MM. Henri Sicre, Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE (p. 9)

MM. Alain Danilet, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS (p. 10)

MM. Ernest Chénier, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ORGANISMES SOCIAUX (p. 10)

MM. Jacques-Michel Faure, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (p. 11)

M. Denis Merville, Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.

PROGRAMME ARIANE 5 (p. 11)

MM. Xavier Beck, François Fillon, ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.

SERVICE PUBLIC DE LA SNCF (p. 12)

MM. Gérard Jeffray, Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

Suspension et reprise de la séance (p. 12)

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE GAILLARD

2. Loyauté et équilibre des relations commerciales. – Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 13).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 14)

Article 3 *ter* B

Amendement de suppression n° 28 de la commission de la production : MM. Jean-Paul Charié, rapporteur de la commission de la production ; Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. – Adoption.

L'article 3 *ter* B est supprimé.

Après l'article 3 *ter* B (p. 16)

Amendements identiques n°s 40 de M. Le Fur et 51 de la commission des finances : M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis de la commission des finances. – Retrait de l'amendement n° 40.

MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 51.

Article 3 *ter* (p. 16)

Amendement de suppression n° 29 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre, Xavier de Roux. – Rejet.

Adoption de l'article 3 *ter* (p. 23)

Article 4 (p. 25)

MM. le rapporteur, le ministre, Georges Chavanes, Xavier de Roux.

Amendement n° 30 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements n°s 11 de la commission des lois, 31 rectifié de la commission de la production et 56 de M. Daniel : MM. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 31 rectifié.

MM. Christian Daniel, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des lois, le ministre, Xavier de Roux, le rapporteur pour avis de la commission des finances. – Adoption de l'amendement n° 11 ; l'amendement n° 56 n'a plus d'objet, non plus que l'amendement n° 52 de la commission des finances.

Amendement n° 12 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis de la commission des lois, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 32 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 73 de M. de Roux : MM. Xavier de Roux, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 71 de M. de Roux : MM. Xavier de Roux, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 71 rectifié.

Amendement n° 72 de M. de Roux : MM. Xavier de Roux, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis de la commission des finances. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 25)

Amendement n° 13 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis de la commission des lois, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 33 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 5 *bis* (p. 27)

Amendement n° 53 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 54 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 5 *bis* modifié.

Après l'article 5 *bis* (p. 27)

Amendement n° 44 corrigé de M. Poniatowski : MM. Ladislav Poniatowski, le rapporteur, le ministre, Xavier de Roux, le rapporteur pour avis de la commission des finances. – Adoption.

Article 6 (p. 28)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 7 (p. 29)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n°s 55 de la commission de la production et 41 corrigé de M. Le Fur : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances. – Retrait de l'amendement n° 41 corrigé.

MM. le rapporteur pour avis de la commission des lois, le ministre, le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 55.

L'article 7 est ainsi rétabli.

Article 8 (p. 29)

Amendement n° 34 de la commission de la production : M. le rapporteur. – Retrait.

Adoption de l'article 8.

Article 10 (p. 29)

Amendement de suppression n° 14 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis de la commission des lois, le rapporteur, le ministre, Xavier de Roux. – Adoption.

L'article 10 est supprimé.

Les amendements n°s 35 et 36 de la commission de la production n'ont plus d'objet.

Article 11 (p.)

Amendement n° 15 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis de la commission des lois, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 11.

EXPLICATION DE VOTE (p.)

M. Xavier de Roux.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p.)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p.)

3. **Saisines pour avis de commissions** (p. 29).

4. **Modernisation des activités financières.** – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 29).

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur de la commission des finances.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 32)

MM. Jean Proriol,
Alain Rodet,
Michel Inchauspé.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 36)

Article 9 A (p. 36)

Amendement n° 1 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 3 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 9 A modifié.

Article 9 *quinquies*. – Adoption (p. 37)

Article 10 *bis* (p. 37)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 10 *bis* modifié.

Article 10 *ter* (p. 39)

Amendement n° 9 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 5 de la commission, avec le sous-amendement n° 29 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Jean Fréville. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 10 *ter* modifié.

Article 10 *quater* (p. 40)

Amendement de suppression n° 6 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 10 *quater* est supprimé.

Article 10 *septies* A (p. 41)

Amendement de suppression n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 10 *septies* est supprimé.

Article 12 (p. 41)

Amendement n° 23 de M. Rodet : MM. Alain Rodet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Les amendements n°s 24 et 25 de M. Rodet n'ont plus d'objet.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Articles 17, 17 *ter* et 22. – Adoption (p. 42)

Article 23 *bis* (p. 43)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 23 *bis* modifié.

Articles 26 et 28. – Adoption (p. 44)

Après l'article 29 (p. 44)

Amendement n° 26 de M. Inchauspé : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 32 *bis*. – Adoption (p. 44)

Article 36 (p. 45)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Articles 36 *bis*, 40 et 43. – Adoption (p. 45)

Article 43 *ter* (p. 46)

Amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 43 *ter* modifié.

Articles 48 et 48 *bis* (coordination)

Article 51 *bis* A. – Adoption (p. 47)

Après l'article 51 *bis* A (p. 48)

Amendement n° 14 de la commission, avec le sous-amendement n° 28 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 52. – Adoption (p. 48)

Article 54 (p. 48)

Amendement n° 15 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Article 57. – Adoption (p. 49)

Article 61 (p. 49)

Amendement n° 16 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 33 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 61 modifié.

Article 65 (p. 49)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 65 modifié.

Articles 67 et 70. – Adoption (p. 51)

Après l'article 70 (p. 52)

Amendement n° 22 de M. Inchauspé, avec le sous-amendement n° 27 de M. Hériaud : MM. Michel Inchauspé, Pierre Hériaud, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 22 ; le sous-amendement n° 27 n'a plus d'objet.

Amendements n°s 32 rectifié du Gouvernement et 21 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 21 ; adoption de l'amendement n° 32 rectifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 53)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Modernisation des activités financières.** – Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 55).
6. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 56).
7. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 56).
8. **Dépôt d'un rapport** (p. 56).
9. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 56).
10. **Dépôt d'un avis** (p. 56).
11. **Dépôt d'un projet de loi organique modifié par le Sénat** (p. 56).
12. **Ordre du jour** (p. 56).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe République et Liberté.

STATUT DE FRANCE TÉLÉCOM

M. le président. La parole est à M. Pierre Carassus.

M. Pierre Carassus. Monsieur le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace, lors du débat parlementaire sur la déréglementation des télécommunications, j'avais évoqué, avec d'autres collègues, la volonté du géant américain ATT de dominer le marché américain et souligné les risques de pertes d'emplois à France Télécom. Vous m'aviez répondu : « Obsession ».

Hélas, monsieur le ministre, je constate que mes prévisions sont, largement confirmées puisque ATT et Unisource viennent de décider de fusionner toutes leurs activités en Europe, alors que l'ouverture à la concurrence ne sera effective que le 1^{er} janvier 1997, et qu'aucune réciprocité n'est annoncée sur le marché américain.

Faute de volonté politique, l'Europe de Maastricht ne peut mobiliser les financements nécessaires pour bâtir un véritable pôle européen des télécommunications et choisit même de laisser le champ libre à ATT qui n'a jamais fait mystère de son ambition de maîtriser les autoroutes de l'information.

Le risque est aujourd'hui si évident que la très libérale Commission européenne s'en est émue et a demandé au ministère américain de la justice des précisions quant aux liens qu'ATT tisse avec Unisource.

Pour stopper ces grandes manœuvres commerciales illucites et, au regard des milliers d'emplois menacés à France Télécom, ne serait-il pas judicieux de surseoir à l'adoption de votre projet de loi et de se donner le temps de préparer une réforme plus conforme aux intérêts de la France et de l'Europe ? (*Applaudissements sur divers bancs du groupe République et Liberté et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.

M. François Fillon, *ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.* Monsieur le député, vous me fournissez involontairement l'occasion de démontrer la

nécessité du changement de statut de France Télécom, que le conseil des ministres vient d'adopter ce matin. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Vous avez eu raison de dire que le paysage des télécommunications est en train de changer et qu'il s'organise autour de trois ou quatre grandes alliances internationales. Vous avez cité ATT et Unisource. France Télécom en a formé une autre avec Deutsche Telekom et l'américain Sprint. C'est précisément – pour consolider la seule façon pour France Télécom de s'étendre à l'avenir sur les marchés américains et asiatiques –, que le Gouvernement a décidé de donner à France Télécom le même statut que celui des autres entreprises du secteur, afin de permettre des participations croisées, mais surtout afin que la gestion de Deutsche Telekom, de Sprint et de France Télécom se fasse selon les mêmes principes, par exemple que les bilans soient établis de la même manière.

Vous vous inquiétez de l'impact de ces réformes sur l'emploi. Le président de France Télécom vient d'indiquer qu'il était parvenu, avec plusieurs organisations syndicales, à un accord aux termes duquel France Télécom, qui embauche aujourd'hui 1 500 personnes par an, en embauchera 3 000 par an à partir de 1997 ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Voilà l'impact sur l'emploi de la réforme décidée par le Gouvernement à France Télécom.

Comment ce résultat est-il atteint ? D'abord grâce à la productivité de l'entreprise qui est bonne. En suite, grâce au développement du marché des télécommunications dans notre pays. Aujourd'hui, il est relativement peu développé : on téléphone en France trois fois moins qu'aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne. Il y a donc des perspectives de croissance du marché très importantes aussi bien pour France Télécom que pour les nouveaux acteurs du marché. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

RENOUVELLEMENT DES CARTES D'IDENTITÉ

M. le président. La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Monsieur le ministre de l'intérieur, au moment où de nombreux concitoyens préparent leur départ en congé, en France ou en Europe, ceux qui doivent obtenir, ou tout simplement renouveler, leur carte nationale d'identité découvrent, avec stupeur et un brin de colère, que les délais d'attente pour obtenir ce document peuvent atteindre cinq à sept semaines. C'est le cas dans de nombreux départements, dans le Bas-Rhin, mais aussi en Gironde où les services concernés indiquent clairement que le délai de cinq à sept semaines ne peut être actuellement réduit.

Il est vrai que la carte d'identité dont l'authenticité doit être garantie sans faille, faisait l'objet ces dernières années de nombreuses falsifications et contrefaçons. Il était donc temps d'adapter ce document et de le sécuriser au maximum afin d'éviter de nombreuses usurpations d'identité. C'est pour cette raison qu'un décret de mars 1987 a précisé les nouvelles caractéristiques de la carte et a autorisé la création d'un système de fabrication et de gestion informatisées, généralisé fin 1995. La fabrication de ce document moderne, théoriquement infalsifiable, accepté dans vingt-trois pays voisins comme titre transfrontière, allonge de manière significative le délai de délivrance et alourdit les formalités d'obtention.

Cependant, la mise en cause habituelle de l'informatique et la mise en place de procédures de sécurité ne sont pas, aux yeux de nos compatriotes, des raisons suffisantes pour justifier de tels délais – ils ne se privent pas de le faire savoir à nos agents.

Au moment où M. le Premier ministre souhaite moderniser le fonctionnement de nos administrations et améliorer la relation quotidienne de celles-ci avec les Français, envisagez-vous, monsieur le ministre, des améliorations concrètes pour faciliter la délivrance et accélérer les délais? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, je partage entièrement votre souci (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*)...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Question téléphonique!

M. le ministre de l'intérieur. Arrêtez.

Arrêtez de brailler sans arrêt! (*Protestations sur les mêmes bancs.*) C'est une question importante, mais rien ne vous intéresse!

M. Christian Bataille. Insulte à l'opposition!

M. le ministre de l'intérieur. Je partage le souci d'alléger les formalités.

Vous le savez, une demande de carte nationale d'identité infalsifiable est assimilée à une première demande. A la suite des remarques formulées dans différents départements, j'ai, il y a quelques semaines, adressé une circulaire aux préfets afin, d'une part, qu'ils accélèrent les procédures de délivrance dans le respect de la sécurité, d'autre part, qu'ils veillent à ce que ne soient demandés que les documents prévus par les textes et aucun autre.

Vous verrez, notamment dans votre département, les procédures s'accélèrent dans quelques jours, car, conformément aux instructions données par le Premier ministre, une procédure de simplification a été mise en place. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

DIFFICULTÉS DES PETITES ENTREPRISE DU BÂTIMENT

M. le président. La parole est à M. Charles Fèvre.

M. Charles Fèvre. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances ou à M. le ministre du logement.

La récente manifestation, dans tous les départements, de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, du jamais vu depuis la Libération, témoigne d'une forte inquiétude d'un secteur économique très utile non seulement à notre économie mais aussi à la vie de nos secteurs ruraux.

Les motifs d'inquiétude tiennent principalement aux charges fiscales et sociales excessives, aux contraintes et aux complexités administratives – que ne peut assumer seul un artisan du bâtiment –, ainsi qu'à la baisse récente de l'activité, notamment dans le secteur de la rénovation-réhabilitation du bâtiment.

Sur ce point, les crédits de 1996 sont insuffisants, même s'ils ont fait l'objet d'un coup de pouce au titre de la prime d'amélioration de l'habitat, destinée aux propriétaires occupants.

En revanche, les crédits de l'ANAH, réservés aux propriétaires bailleurs, ne sont toujours pas au niveau de ce que rapporte la taxe additionnelle au droit au bail, dont le produit devrait être entièrement affecté à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

La baisse d'activité provient aussi du coût fiscal des opérations, la TVA ayant été portée durant l'été de 18,60 p. 100 à 20,60 p. 100. C'est pourquoi la profession demande l'application du taux réduit de 5,5 p. 100 : ce serait un signal fort pour relancer l'activité, créer des emplois. L'État y gagnerait plus qu'il ne lui en coûterait.

Au moment où il apparaît qu'il faut recentrer et mieux cibler les actions de l'État dans le secteur du logement, je demande au Gouvernement ce qu'il pense de cette proposition. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au logement.

M. Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement. Monsieur le député, vous avez raison de souligner le rôle économique important du bâtiment, tout particulièrement ses entreprises artisanales. C'est bien parce que le Gouvernement est très conscient des difficultés graves que traversent ces entreprises que, depuis un an, il s'est attaché à réunir des conditions plus favorables à l'activité de ce secteur.

Je rappelle que nous avons tout d'abord rétabli les dotations de l'ANAH et de la PAH, qui avaient été utilisées à d'autres fins. Ainsi, 660 millions de francs ont été dégagés et ont servi à financer, au cours des derniers mois, près de 3 milliards de francs de travaux. L'effort budgétaire se poursuit en 1996 : la dotation de la prime à l'amélioration de l'habitat s'élève à 805 millions de francs au lieu de, au cours des deux exercices précédents, 600 millions – elle représentait en 1992 à peine 400 millions. Nous l'avons doublée. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Nous avons engagé aussi une politique ambitieuse de réformes. Vous connaissez le succès du prêt à taux zéro : en six mois, 57 000 prêts. Il est vrai que les entreprises ont aujourd'hui des difficultés, mais il est vrai également que ces 57 000 prêts feront 57 000 chantiers demain.

Monsieur le député, le Gouvernement a toujours intégré, depuis un an, dans ses priorités, dans la politique du logement, un double objectif : un objectif social, le droit au logement ; un objectif économique, l'emploi. Il continuera!

Monsieur le député, vous avez signalé d'autres éléments relatifs aux entreprises artisanales. Mon collègue Jean-Pierre Raffarin a fait un travail considérable dans ce secteur. Qu'il me suffise de rappeler la loi en cours de discussion au Sénat sur l'obligation préalable à l'installation, plus d'un milliard apporté au titre de l'apprentissage, par Jacques Barrot et par Jean-Pierre Raffarin, 20 p. 100 de crédits en plus bonifiés, 20 p. 100 moins cher.

Voilà un panier d'actions menées au profit des petites et moyennes entreprises, tout particulièrement du bâtiment. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du Groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

AVENIR DU RUGBY

M. le président. La parole est à M. Paul Chollet.

M. Paul Chollet. Monsieur le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, dans trois jours, le Président de la République remettra le bouclier de Brennus au vainqueur de la finale du championnat de France de rugby, qui opposera Brive à Toulouse au parc des Princes. Les autres grands clubs, qui avaient nourri de légitimes espoirs et qui ont fait vibrer nos stades pendant tout l'hiver, ont accepté leur sort cruel et rendront unanimement hommage au vainqueur.

De nombreux animateurs de club sont inquiets pour le rugby, pris dans la tourmente du tout-économique, inquiets depuis que *l'International Board* a abandonné, sous la pression des pratiques de l'hémisphère Sud, le principe premier de l'amateurisme. Certes, ce principe était largement transgressé, mais l'essentiel était préservé, et les villes moyennes, avec des budgets modestes, avec l'engagement de toutes leurs forces vives, avec le bénévolat des plus modestes, grâce à la ferveur des foules qui se rassemblaient, pouvaient prétendre au titre suprême. Le pourront-elles encore demain face aux moyens financiers inabornables des grandes métropoles ?

Ce rugby, sport de contact et d'engagement physique, de jaillissement et d'inspiration, ce rugby, ascenseur social qui fait que celui qui l'a pratiqué à un bon niveau est un homme reconnu par la société qui l'entoure, ce rugby intégrateur, qui a su faire de Philippe Sella aux racines familiales péninsulaires lointaines, d'Abdel Benazzi aux racines méditerranéennes proches, des Français exemplaires devenus de véritables héros nationaux (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République*), ce rugby populaire, parce que le prix d'entrée des stades est encore accessible à tous, ce rugby va-t-il perdre son âme ? (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je sais, monsieur le ministre, que c'est au *Board*, à la Fédération, aux clubs eux-mêmes de prendre leurs responsabilités, mais cette question nous interpelle, vous interpelle à travers le statut associatif, à travers les règles de gestion financière des clubs, pour préserver quelque part leur spécificité française liée à notre art de vivre.

Ne faut-il pas, monsieur le ministre, réfléchir ensemble sur une loi-cadre du sport, rassemblant des textes épars qu'il convient d'adapter pour garantir un équilibre entre les objectifs des dirigeants, soucieux des valeurs du sport associatif et ceux des financiers, préoccupés de faire fructifier leur capital investi ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

M. Guy Drut, ministre délégué à la jeunesse et aux sports. J'ai eu peur un instant, monsieur le député, que vous ne me demandiez un pronostic pour samedi, ce qui m'aurait fortement ennuyé étant donné l'origine géographique de chacune des deux équipes ! (*Sourires.*)

Vous êtes attaché aux traditions positives du rugby, moi aussi. Vous êtes attaché aux valeurs éducatives, sociales de la pratique de ce sport, moi aussi. Mais ni vous ni moi n'avons ni le droit ni le devoir de refuser son évolution.

Cela dit, il faut faire preuve de beaucoup de vigilance. Je connais les dangers qui vous inquiètent, qui inquiètent des milliers de dirigeants et de joueurs à travers le territoire. Je vous propose que, ensemble, comme je l'ai fait depuis quelques mois, nous travaillions à un chantier législatif pour réadapter la loi de 1984 aux contingences et aux nécessités du XXI^e siècle, notamment en ce qui concerne les financements ou les contraintes européennes. C'est la première chose.

En outre, vous savez qu'autour de votre collègue Aymeri de Montesquiou, s'est créé un groupe de parlementaires, de l'Assemblée nationale et du Sénat, amis du rugby, pour réfléchir avec les fédérations – cela intéresse aussi les dirigeants sportifs – à la meilleure évolution de ce sport.

Je vous propose enfin que, ensemble, nous réfléchissions à ce que pourrait être un rugby d'espoir plutôt qu'un rugby de nostalgie. Il n'en sera que plus attrayant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe communiste.

LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE DROGUE

M. le président. La parole est à M. Alain Bocquet.

M. Alain Bocquet. Monsieur le ministre de l'intérieur, le bilan des infractions à la législation sur les stupéfiants, qui vient d'être publié, montre une forte augmentation des interpellations, notamment dans les départements frontaliers. Au total, ce sont plus de 7 000 trafiquants qui ont été appréhendés. Le Nord arrive en tête des départements et l'Île-de-France en tête des régions. Les chiffres montrent une augmentation notable des consommateurs. En revanche, les saisies de drogue sont en baisse.

La politique de lutte contre le trafic de la drogue est, à l'évidence, un échec. Les populations de ma région protestent contre le rôle joué par les Pays-Bas : elles ne supportent plus de voir les jeunes gâcher leur vie. Mais le trafic se poursuit.

Quelles mesures allez-vous mettre en œuvre pour faire cesser ce trafic de la mort sur notre territoire ? Quelle coopération envisagez-vous au plan international afin de mettre un terme à ce commerce, le deuxième au niveau mondial après celui des armes ?

S'agissant des soins, la carence de la France est flagrante, puisqu'elle consacre autant de crédits à 300 000 toxicomanes que la Suisse pour 30 000. Dans l'ensemble de la région Nord - Pas-de-Calais, les familles et les jeunes sont de plus en plus nombreux à demander l'accueil dans des centres de soins, mais le nombre de

places est insuffisant. Notre région abrite 10 p. 100 des toxicomanes alors qu'elle ne bénéficie que de 2 p. 100 de l'enveloppe nationale consacrée aux soins.

Cette situation est d'autant plus inquiétante que la Hollande menace de nous renvoyer 250 toxicomanes du Nord-Pas-de-Calais en bout de course à Rotterdam, alors que les structures d'accueil manquent cruellement.

Monsieur le ministre, quels moyens supplémentaires allez-vous mettre en œuvre pour faire face à cette situation ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, lorsque je suis arrivé place Beauvau, les instructions du Premier ministre ont été très nettes et très fermes : il fallait intensifier la lutte des services de police contre la drogue et contre les trafiquants.

Effectivement, les dernières statistiques font apparaître en 1995 une baisse significative des quantités saisies : 27 p. 100 en moins pour le cannabis, 24 p. 100 en moins pour l'héroïne. Les deux principaux pays d'approvisionnement sont les Pays-Bas et la Belgique. Par ailleurs, nous avons constaté, à la suite de l'action de la police, une augmentation importante du nombre des personnes interpellées : 16 p. 100 de plus que l'année précédente.

Ces résultats positifs, s'ils sont encourageants, nous incitent à être toujours plus vigilants. La guerre contre la drogue est une guerre que nous menons de manière permanente et totale, dans plusieurs directions. Nous avons, nous, maintenu nos contrôles aux frontières du nord, et nous faisons pression sur les Pays-Bas pour qu'ils modifient leur législation. Enfin, pour la première fois, nous avons obtenu que s'engage une discussion pour mettre au point une politique européenne de lutte contre la drogue. Avec nos amis belges, nous négocions la création de commissariats communs pour essayer de renforcer nos moyens de lutte contre les trafiquants de drogue.

Les résultats sont bons. Mais nous ne nous en satisfaisons pas et nous resterons vigilants sur le plan national tout en continuant à faire pression sur nos partenaires et voisins européens pour construire ensemble, dans l'espace européen, une politique européenne de lutte contre les trafiquants de drogue. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

CONSULTATION DES ÉLUS SUR L'ORGANISATION DE LA DÉFENSE

M. le président. La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Monsieur le ministre de la défense, selon l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale. »

Or il est devenu courant que la représentation nationale apprenne par la télévision la teneur des décisions majeures prises par le Président de la République dans le domaine de l'organisation générale de la défense, comme la professionnalisation de l'armée ou la suppression de la conscription et du service militaire. De ce fait, la représentation nationale se trouve rabaissée au rôle de chambre d'enregistrement.

L'on nous dit : que la conscription traditionnelle ne répond plus aux exigences d'un pays moderne ; ou bien que la France n'ayant plus d'ennemis à ses frontières, une armée comprenant un nombre important d'appelés ne serait n'est plus nécessaire.

Tel n'est pas notre avis. La France doit continuer à affirmer sa volonté d'indépendance et de souveraineté en maintenant une véritable défense nationale. Au cours de notre histoire, même récente, le service militaire de conscription a démontré son utilité pour la démocratie. Ne sont-ce pas les appelés qui ont mis en échec le putsch des généraux félons en Algérie ? Cependant, il est nécessaire de rénover et de moderniser le service militaire.

Ce que veut en réalité le Président de la République, c'est une force de projection enrôlée dans des expéditions qui n'ont rien à voir avec la défense du pays. Son objectif est l'envoi à des milliers de kilomètres du territoire national de forces dites « projetables » appelées à intervenir dans les affaires intérieures de certains Etats, comme cela vient de se produire, notamment en Afrique.

Ce n'est plus la défense nationale qui prime !

Monsieur le ministre, quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que les décisions fondamentales concernant l'organisation de la défense nationale ne soient pas définitivement arrêtées avant que le Parlement ne discute des projets de loi relatifs à la programmation militaire, au service national ou à l'organisation générale de la réserve, qu'il est prévu d'inscrire à l'ordre du jour de notre assemblée avant la fin de l'année ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Charles Millon, ministre de la défense. Monsieur le député, en vous entendant, les bras m'en tombent ! (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste.*) C'est de la surdité, ou de la mauvaise foi !

Monsieur Mercieca, le Président de la République aurait souhaité pouvoir utiliser la procédure du référendum afin que ce soient les Français qui décident de la réforme du service national. Malheureusement, et vous le savez mieux que quiconque, car vous vous étiez préparé à critiquer un éventuel recours au référendum, les experts constitutionnels lui ont fait remarquer qu'il n'était pas possible, en l'occurrence, d'y recourir.

Mme Muguette Jacquaint. Et la représentation nationale ?

M. le ministre de la défense. Le Président a alors demandé l'organisation d'un débat national et local. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. Michel Berson. C'est du pipeau !

M. le ministre de la défense. Le débat local a eu lieu. Plus de 10 000 mairies ont organisé des débats, il y a eu plus de 12 000 réponses à des questionnaires, il y a eu débat dans tout le pays. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

De plus, et M. le président de l'Assemblée nationale pourra vous le confirmer, l'Assemblée, par une mission d'information commune sur le service national, comme le Sénat, par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, ont été associés à la réflexion sur le service national.

M. Michel Berson. Chiffons de papier !

M. le ministre de la défense. Enfin, le Président, dans son allocution d'hier, a dit : « Je propose » et non : « J'impose, j'édicte et je décide ». (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

Monsieur Mercieca, la semaine prochaine aura lieu la discussion du projet de loi de programmation militaire. Si vous n'êtes pas d'accord avec les nouvelles fonctions de nos armées ou avec les fonctions définies dans le Livre blanc de 1994...

M. Julien Dray. Cela n'a rien à voir !

M. le ministre de la défense. ... vous voterez contre le projet de loi de programmation militaire. Le Parlement jouira de tous ses droits.

Puis, au mois d'octobre et au mois de novembre, se dérouleront les discussions des projets de loi sur le service national, sur les réserves et sur les mesures d'accompagnement pour le personnel des armées.

Alors, est-ce de la surdité ou de la mauvaise foi ? (*Protestations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*) Je crains même que ce ne soit plus grave...

M. Christian Bataille. C'est injurieux pour l'opposition !

M. le ministre de la défense. ... et que vous n'ayez toujours pas accepté la Constitution de la V^e République (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République), qui dispose, dans son article 15, que le Président de la République est le chef des armées. C'est donc bien à lui qu'il incombe de faire de telles propositions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

AIDES PUBLIQUES À L'EMPLOI

M. le président. La parole est à M. Bernard Seux.

M. Bernard Seux. Monsieur le Premier ministre, alors que le nombre des chômeurs a augmenté de 130 000 en un an, les aides publiques à l'emploi sont gravement menacées par votre rigueur budgétaire. La recherche d'économies ne viserait pas seulement la « mauvaise graisse » de la fonction publique mais aussi les crédits consacrés à la lutte contre le chômage.

Votre contrat initiative-emploi lancé en juillet 1995 est, depuis lors, fort décrié même dans votre majorité. En effet, son coût est exorbitant pour une efficacité des plus réduites : 12 milliards en 1996, 24 milliards en 1997, pour 30 000 à 40 000 emplois nets créés.

Devant la gravité du chômage, votre Gouvernement, monsieur le Premier ministre, est désarmé. On ne voit plus la cohérence de sa politique de l'emploi qui faisait du CIE un cheval de bataille il y a un an, un titre de gloire il y a encore un mois et qui, aujourd'hui, à l'heure du bilan d'un an de l'ère Chirac, est l'emblème de l'échec de votre politique. Même Jean Gandois la critique ouvertement !

Pourquoi le Gouvernement entend-il aujourd'hui les sirènes du président du patronat, alors qu'il aurait pu utilement écouter les avertissements répétés du monde syndical dès juillet 1995 ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Seux, vous n'étiez pas dans cette assemblée où siégeait encore votre prédécesseur, entre 1991 et 1993, quand le nombre de chômeurs de longue durée a progressé de 250 000 personnes ! (« Eh oui ! » et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie et du Centre. – *Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Laurent Cathala. C'est faux !

M. le président. Un peu de calme ! Poursuivez, monsieur le ministre !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Cela étant, s'agissant d'un sujet grave, vous me permettrez de citer quelques chiffres.

M. Laurent Cathala. Non, ils sont faux ! (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Cathala, ils ne sont pas faux pour les 6 000 chômeurs de longue durée qui retrouvent un emploi grâce au CIE chaque semaine ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Ils ne sont pas faux, monsieur Cathala, pour les 50 000 chômeurs de très longue durée qui ont retrouvé un emploi !

Ils ne sont pas faux pour les 28 p. 100 de bénéficiaires du contrat initiative-emploi, titulaires du RMI ou titulaires de l'allocation spéciale de fin de droits, c'est-à-dire pour des personnes qui, pratiquement aux marges de l'exclusion, ont pu retrouver grâce au contrat initiative-emploi une place dans le monde du travail.

M. Didier Mathus. C'est l'esprit de Pentecôte !

M. Didier Boulaud. Et les 72 autres p. 100 ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je tiens tous ces chiffres à votre disposition.

Enfin, nous avons estimé souhaitable d'ouvrir le CIE aux jeunes sans aucune qualification et cela, sans condition de durée minimale de chômage. Car cette politique a fait ses preuves en matière de lutte contre l'exclusion ! Le CIE doit servir de plus en plus à ceux qui en sont les plus menacés.

Très sincèrement, je pense qu'une telle politique n'avait jamais été menée avec autant d'acharnement qu'aujourd'hui. (*Applaudissement sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.* – *Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Christian Bataille. A quoi cela sert-il ? Tartuffe !

LIAISON TGV FRANCE-ESPAGNE

M. le président. La parole est à M. Henri Sicre.

M. Henri Sicre. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

Depuis quelques semaines, dans cet hémicycle, les questions sont nombreuses à propos des futures lignes TGV. Cette actualité n'est pas soudaine et elle n'est pas

le fruit du hasard. Au lendemain du sommet européen de Corfou, en 1994, le Gouvernement avait présenté comme un triomphe le fait d'avoir réussi à obtenir l'inscription dans les projets hautement qualifiés, des liaisons TGV, dans l'ordre : le TGV-Sud, le TGV-Est, le TGV transports combinés France-Italie. Il est vrai que c'était une chance importante pour notre pays de se trouver ainsi traversé par les trafics entre l'Europe du Nord et l'Europe du Sud, et jusqu'à l'Est.

C'est au sommet franco-espagnol d'Albi, en 1992, qu'avait été retenue, puis confirmée par le projet franco-espagnol de Foix, en 1994, la liaison Madrid-Barcelone-Perpignan-Montpellier, qui devait permettre de prolonger le TGV-Méditerranée. Ce projet a d'ailleurs reçu l'appui de M. le Président de la République, qui avait affirmé, au cours de sa campagne électorale, que cette réalisation devait se faire sans tarder. Depuis, plus rien, si ce n'est les réponses hebdomadaires aux nombreuses questions sur le TGV en général.

Entre Montpellier et la frontière espagnole, il y a 200 kilomètres environ. La déclaration d'utilité publique y revêt un caractère d'urgence à différents titres. D'abord, la large zone réservée pour l'implantation du TGV nuit aux mutations foncières et aux investissements des agriculteurs. Ensuite, la confiance, nécessaire au succès du projet, ne peut venir que s'il y a des dates certaines.

Monsieur le ministre, pouvez-vous apporter à la représentation nationale dans son ensemble une réponse précise aux questions suivantes. Une déclaration d'utilité publique est-elle envisagée pour bientôt ?

M. Daniel Picotin. Ce n'est pas une question, c'est un roman !

M. Alain Danilet. Si oui, et pour qu'elle ne soit pas seulement un effet d'annonce, quel en est le calendrier précis ? Par ailleurs, quelle est la date de signature du traité franco-espagnol pour les travaux de percement du tunnel et de construction du tronçon Perpignan-Figueras ? Ces informations sont attendues aussi par les agriculteurs, les investisseurs et les collectivités territoriales. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

M. Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme. Monsieur le député, vous m'interrogez donc sur le TGV-Méditerranée et la liaison par TGV avec l'Espagne. Certains de vos collègues de la région m'ont posé la même question, il y a quelques jours. Mais je n'étais pas en mesure de leur donner toutes les réponses qu'ils souhaitaient, pas plus que je ne le suis aujourd'hui en ce qui vous concerne, car, comme je l'ai dit à plusieurs reprises dans cet hémicycle, j'ai confié à M. Rouvillois la mission d'examiner les différents problèmes techniques et financiers qui se posent pour l'ensemble du dossier TGV. Il doit me rendre son rapport demain. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Didier Boulaud. Ça tombe mal !

M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme. Par conséquent, vous arrivez trop tôt ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ce n'est que dans quelques jours – je recevrai vos collègues le 4 juin prochain – que je serai en mesure de fournir des informations complémentaires.

Cela dit, monsieur Sicre, vous avez oublié une date dans votre énumération : le 15 octobre 1995, un accord franco-espagnol a été signé pour la liaison Perpignan-

-Figueras. C'est la démonstration de la volonté du gouvernement français et du gouvernement espagnol d'aller beaucoup plus loin. Malheureusement, en ce qui concerne les études financières, nous ne sommes pas, à l'heure actuelle, tout à fait au clair. On m'indique que la seule liaison de Montpellier à la frontière s'élèverait à 14 milliards. Nous avons besoin de préciser ces informations. Des sommes très importantes sont en jeu et, il faut tenir compte de l'ensemble des projets de TGV. Nous ne pourrions pas les financer tous en même temps. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous passons au groupe du Rassemblement pour la République.

LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE

M. le président. La parole est à M. Alain Danilet.

M. Alain Danilet. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Monsieur le ministre, la politique de lutte contre l'immigration irrégulière que vous avez engagée depuis le mois d'octobre dernier a donné des résultats très probants. Afin de renforcer la sécurité des Français, la loi d'orientation et de programmation du 21 janvier 1995 relative à la sécurité et aux moyens de la police nationale a prévu la création de 5 000 emplois administratifs et techniques jusqu'en 1999, ce qui permettra de libérer les fonctionnaires de police de leurs tâches non prioritaires. Au titre de l'année 1995, 500 emplois étaient prévus.

De plus, et afin de coordonner davantage les moyens de lutte contre l'immigration irrégulière, un office central spécialisé pour démanteler ses filières doit être créé au sein de la DICCILEC, la direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins.

Pouvez-vous donner à la représentation nationale une information sur ces créations de postes en 1995 et indiquer les orientations prises pour cette année ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Comme vous l'avez souligné, monsieur le député, 500 emplois administratifs et techniques ont été créés en 1995, d'une part, pour remettre des policiers sur le terrain, d'autre part, pour augmenter les effectifs d'un certain nombre de services, notamment le service des laboratoires de police. Cet effort sera poursuivi sur quatre ans.

En 1996, 700 emplois administratifs sont créés et 250 dégelés. J'ajoute que, dans le cadre du plan de relance pour la ville, 200 aides techniques de laboratoire vont être recrutés, soit 1 150 fonctionnaires recrutés, sans compter, naturellement, les 1 000 policiers auxiliaires supplémentaires qui ont été obtenus à la suite d'un arbitrage du Premier ministre.

Une grande partie de ces fonctionnaires sera affectée au service de la DICCILEC.

L'efficacité ne se mesure d'ailleurs pas uniquement au nombre des fonctionnaires. Pour la renforcer, nous allons créer en son sein un office central spécialisé dans la lutte contre l'immigration irrégulière, afin de mieux coordonner

ner, mieux animer et mieux centraliser la lutte contre l'immigration irrégulière. Cet office, qui sera mis en place dans quelques jours, donnera une nouvelle dimension à la lutte contre l'immigration irrégulière.

J'ai eu l'occasion hier de vous rappeler les chiffres : les lois actuelles nous ont permis d'être beaucoup plus efficaces que les années précédentes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS

M. le président. La parole est à M. Ernest Chénier.

M. Ernest Chénier. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Le mercredi 8 mai, tôt dans la matinée, un jeune toxicomane de vingt-deux ans, citoyen d'une petite commune de ma circonscription, s'est pendu. Comme le dit la chanson, un oiseau de plus, un oiseau de moins... Oui, mais la différence, c'est le chagrin !

L'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants a rendu la semaine dernière son rapport annuel. Il signale une baisse sensible du nombre des décès dus à la drogue dans notre pays, ainsi qu'une forte progression du nombre des arrestations pour trafic de stupéfiants en 1995.

Nous nous en félicitons et je tiens à rendre ici un hommage appuyé et sincère au président Jacques Chirac pour la fermeté de son action (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) et ses prises de position qui font de la France un exemple de résistance face à la drogue. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Si ces chiffres manifestent à n'en pas douter le bien-fondé de la politique que vous menez depuis plusieurs mois, monsieur le ministre, deux autres phénomènes retiennent notre attention. Il semble que des jeunes de plus en plus nombreux décèdent non de la seule consommation de stupéfiants mais d'une polytoxicomanie résultant de la consommation abusive et cumulée de drogue, d'alcool et de médicaments. De plus, la consommation d'ecstasy, liée à ce qu'il est convenu d'appeler les « rave parties », est, notamment en région parisienne, en réelle progression.

Les « rave parties », ce sont 3 000 à 4 000 jeunes investissant par surprise une paisible petite bourgade, occupant illégalement tel local ou telle clairière de la forêt. Ce sont les 100 000 watts déchaînés, du samedi soir au dimanche midi, au rythme de 160 à 250 battements par minute, d'une musique de défonce – « techno », « trans », « hardcore » ou « acid ». Cannabis et ecstasy sont vendus sur place à volonté. Un service d'ordre musclé filtre les entrées et éloigne les indésirables.

Atteinte à l'ordre public, commerce illicite, trafic et usage de produits prohibés : ces bacchanales d'un genre nouveau sont très lucratives pour leurs organisateurs clandestins. Butin d'une soirée : 600 000 francs pour les entrées, 1,6 million de francs en moyenne pour la drogue vendue, soit approximativement 2 millions de francs.

Nous ne pouvons pas, bras ballants et bouche bée, regarder passer la caravane de cette redoutable marginalité. Aussi, monsieur le ministre, je vous prie de faire pour la représentation nationale le point de la politique

du Gouvernement en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants et de nous indiquer les mesures que vous entendez prendre à l'avenir en ce domaine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, notre action contre les trafics de drogue s'exerce tous azimuts.

Sur le plan international, nous avons, depuis le début de l'année, multiplié les implantations d'antennes de l'Office central de répression du trafic des stupéfiants, élaboré un projet de convention franco-américaine sur les interventions en haute mer, pris une initiative commune avec les Britanniques concernant les Caraïbes, resserré la coopération policière et douanière avec les Pays-Bas. Nous faisons pression sur les Pays-Bas, je l'ai dit tout à l'heure, pour qu'ils modifient leur législation. Nous avons renforcé nos contrôles aux frontières pour éviter le plus possible le passage de trafiquants de drogue.

À l'échelon national, nous avons renforcé notre arsenal répressif par la création d'infractions ou de structures spécifiques : extension de l'infraction sur le blanchiment, non-justification des ressources correspondant au train de vie pour une personne en relation habituelle avec des trafiquants, utilisation par les trafiquants de services de mineurs, autant d'imputations qui sont devenues des moyens d'être plus efficaces. La guerre contre la drogue est une guerre que nous menons de manière permanente et totale.

Un dernier mot sur l'ecstasy et les soirées « rave ». Vous le verrez très prochainement, des instructions très précises ont été données aux services de police, aux préfets, notamment dans la capitale, pour que le système répressif se mette en marche, sans complaisance, à l'égard de celles ou de ceux qui organisent de telles soirées, à Paris mais aussi dans la banlieue parisienne, parce qu'il y a alors danger pour un grand nombre de nos enfants.

Enfin, j'ai donné des instructions particulièrement précises aux préfets pour qu'ils regardent qui sont les organisateurs et pour que, si nécessaire, on les traduise devant la justice. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ORGANISMES SOCIAUX

M. le président. La parole est à M. Jacques-Michel Faure.

M. Jacques-Michel Faure. Ma question s'adresse au ministre du travail et des affaires sociales. La semaine dernière, l'inspection générale des affaires sociales a remis son rapport annuel, qui dresse un portrait pour le moins accablant des conditions d'accueil du public dans nos organismes de sécurité sociale.

Quelques exemples : là, une caisse d'allocations familiales interrompt pendant des mois son service d'accueil téléphonique ; ailleurs, l'URSSAF réduit ses plages horaires d'accueil par téléphone – treize heures trente à quinze heures, soit une heure et demie par jour ! L'IGAS estime qu'un tiers des appels téléphoniques demeurent sans réponse. Ce mauvais fonctionnement de l'accueil par téléphone entraîne un véritable engorgement de l'accueil au guichet des organismes sociaux et l'attente peut atteindre plusieurs heures.

Pourriez-vous indiquer à la représentation nationale quelles mesures vous entendez prendre afin d'améliorer au plus vite les conditions d'accueil de nos concitoyens auprès des organismes sociaux? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Oui, monsieur le député, comme l'a souligné la semaine dernière l'inspection générale des affaires sociales, il y a un problème d'accueil du public dans de nombreux organismes sociaux. Il est souvent dû d'ailleurs à la complexité de la réglementation. Une caisse d'allocations familiales, par exemple, eu égard à toutes les conditions requises, de ressources, d'âge, de prestations, doit gérer plusieurs milliers de combinaisons différentes.

Il y a eu néanmoins certains progrès. C'est vrai pour les caisses de retraite où les points d'accueil se sont multipliés. C'est aussi vrai pour l'assurance maladie où le délai pour le remboursement des feuilles d'assurance maladie est passé en dix ans de trois semaines à cinq jours environ. Cela étant, chacun est bien conscient qu'il faut aller plus loin.

Dans le cadre de l'ordonnance du 24 avril dernier relative à la réforme de la protection sociale, deux décisions ont été prises.

D'abord, sera passée tous les trois ans une convention de gestion entre l'Etat et les caisses d'assurances sociales. Au menu de ces conventions figurera explicitement l'amélioration de l'accueil de nos concitoyens dans les organismes sociaux.

Deuxièmement, les caisses d'allocations familiales, les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses de retraite devront tenir chaque année un conseil d'administration exceptionnel ouvert au public et consacré à la question de l'accueil de nos concitoyens.

Telles sont, monsieur le député, les mesures qui ont été prises. Vous pouvez compter sur la détermination de Jacques Barrot et sur la mienne. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

M. le président. La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. Ma question s'adresse à Mme le ministre de l'environnement. Madame le ministre, au terme de la réunion du G7 qui vient de se tenir à Caen, vous avez, avec vos homologues européens, souligné la nécessité de redonner du souffle au Sommet de la terre tenu à Rio en 1992. Il avait été convenu, lors de ce sommet, que la perspective d'un développement durable constituait un défi planétaire exigeant le concours de tous.

La pollution des grandes métropoles, l'effet de serre, les pluies acides, la désertification, la dégradation de la couche d'ozone, autant de thèmes aujourd'hui bien connus du grand public et auxquels la conscience collective attache un intérêt croissant. Les pics de pollution constatés l'été dernier dans notre capitale auront convaincu les derniers sceptiques de la nécessité de mieux

préserver notre atmosphère. Le nombre de personnes hospitalisées pour complication respiratoire avait alors dépassé les moyennes généralement relevées. Les enfants en bas âge et les personnes âgées furent tout particulièrement affectés.

Sensibilisée depuis de nombreuses années à ces problèmes, vous avez immédiatement mesuré l'enjeu de santé publique de la situation. Au terme d'une intense concertation, vous avez proposé un projet de loi sur l'air et sur l'utilisation rationnelle de l'énergie. Attendu par les défenseurs de l'environnement, ce texte comporte des avancées pour informer mais surtout prévenir les pollutions atmosphériques. Il fait, entre autres, application du principe bien connu « pollueur-payeur », et envisage notamment une fiscalité incitative, une fiscalité « verte », qui devrait à terme permettre d'enregistrer des progrès sensibles.

Toutefois, la pollution ne connaît pas de frontières, plus particulièrement la pollution atmosphérique. C'est pourquoi il me serait agréable de savoir si, lors de la rencontre de Caen, vous avez évoqué ces problèmes et si des prolongements sont envisageables avec nos principaux partenaires pour parvenir au développement durable que nous souhaitons tous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur le député, lors du G 7 consacré aux questions du développement durable, nous avons traité pour la première fois des rapports entre la santé et l'environnement. Les questions propres à la pollution atmosphérique n'ont pas été directement évoquées, mais elles l'ont été par ce biais.

La question de la pollution atmosphérique est au centre de bien des débats internationaux aujourd'hui. Elle a été abordée à New York, lors de la réunion de la commission du développement durable il y a trois semaines, et à Londres, il y a une huitaine de jours, puisque mon homologue, M. Gummer, a organisé une conférence spécialement consacrée à l'ozone.

De fait, la pollution atmosphérique ne connaît pas de frontières, comme vous l'avez rappelé, et au niveau européen, nous importons et exportons à peu près la même chose en termes de pollution.

Le texte que le Sénat a adopté en première lecture la semaine dernière est donc important. Il s'inscrit tout à fait dans une démarche européenne car tous les pays de l'Europe connaissent à peu près le même problème en ce moment. Nous continuerons à agir sur le plan international. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

PROGRAMME ARIANE 5

M. le président. La parole est à M. Xavier Beck.

M. Xavier Beck. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.

Dans quelques jours, devrait avoir lieu le lancement à Kourou de la nouvelle fusée européenne Ariane 5. La France joue un rôle majeur dans ce programme. Depuis dix ans, elle a investi près de 40 milliards de francs dans cette réalisation qui conditionne en matière d'espace notre avenir ainsi que l'avenir européen.

Depuis quelques semaines, pourtant, des rumeurs persistantes font état de difficultés techniques qui pourraient empêcher le lancement de la nouvelle fusée, ce qui retarderait tout le programme Ariane 5.

Pourriez-vous, monsieur le ministre, indiquer à la représentation nationale l'intérêt pour notre pays de ce programme ? Les rumeurs sont-elles fondées et pourrait-il y avoir un retard dans le lancement ? Pourriez-vous nous parler des retombées techniques et économiques pour notre pays et notre industrie spatiale. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.

M. François Fillon, *ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.* Monsieur le député, Ariane 5, c'est la clé de notre indépendance et de l'indépendance de l'Europe en matière spatiale pour les vingt ans qui viennent. Ce lanceur entièrement nouveau n'a de commun avec Ariane 4 que le nom. Plus lourd, plus fiable et plus économique, il va nous permettre de conserver notre première place au niveau mondial dans le lancement des satellites commerciaux : nous lançons aujourd'hui 60 p. 100 de ces satellites. C'est lui qui nous permettra de conserver notre indépendance dans l'accès à l'espace et notamment d'accéder directement à la station internationale à partir de 2002. C'est lui enfin qui nous permettra de maintenir notre très haut niveau dans le domaine de l'industrie spatiale.

Le premier vol est un vol de qualification, un vol expérimental. Il n'est donc pas anormal qu'il connaisse quelque retard. Il y a quelques semaines, les ingénieurs du CNES et de l'ESA ont effectivement découvert un problème dans le système de remplissage du réservoir du second étage. Depuis hier soir, ce réservoir est rempli et la date du tir est désormais fixée au 4 juin prochain. Je souhaite avec vous, en croisant les doigts, que le 4 juin prochain, nous puissions être fiers pour notre pays d'une réussite technologique exceptionnelle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Arthur Dehaine. Une fois de plus !

M. le président. Nous en revenons, pour une question, au groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

SERVICE PUBLIC DE LA SNCF

M. le président. La parole est à M. Gérard Jeffray.

M. Gérard Jeffray. Ma question s'adresse à M. Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme. Monsieur le ministre, depuis quelques semaines, la SNCF fait de nouveau parler d'elle, malheureusement pas toujours dans le sens de la qualité du service rendu au public. Par régions, voire par secteurs, les grèves se multiplient, surprenant les voyageurs pris une fois de plus comme otages dans ces actions catégorielles.

A un moment où la France se démène pour réduire ses déficits publics, c'est à nouveau près de 60 à 70 milliards de francs que le budget de l'Etat, c'est-à-dire les contribuables, va devoir donner à la SNCF en 1997 pour lui permettre de faire face à ses dépenses de fonctionnement, au remboursement de sa dette et au paiement des retraites.

Un nouveau PDG a été nommé il y a quelques mois. Son objectif, j'imagine, est à la fois de redonner une bonne image à ce service public cher au cœur des Français, et de s'adapter à la concurrence et à l'évolution de notre pays par le biais d'un nouveau contrat de plan.

Qu'en est-il aujourd'hui de la situation et de l'évolution de la SNCF ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

M. Bernard Pons, *ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.* Comme vous le savez, monsieur le député, la SNCF a traversé une crise grave au mois de décembre 1995. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Mme Véronique Neiertz. On le sait !

M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme. A la suite de cette crise, le Gouvernement a décidé de lancer un grand débat national.

J'ai confié à M. Claude Martinand la mission d'établir un rapport, à partir duquel, comme nous nous y étions engagés et comme l'avait souhaité le Premier ministre, le débat s'est déroulé devant les conseils économiques et sociaux au niveau régional, puis au Conseil économique et social il y a environ un mois.

M. Christian Bataille. Bref, la réponse est dans le rapport ?

M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme. Le 10 juin, je recevrai l'ensemble des organisations syndicales et, le lendemain, le Gouvernement a inscrit à l'ordre du jour de votre assemblée un débat sur la SNCF. Ce jour-là, nous serons en mesure de faire le point sur la situation exacte et sur les évolutions envisagées. Nous en débattons, je vous écouterai et je vous donnerai le point de vue du Gouvernement.

Les grèves sporadiques qui se sont déroulées ces derniers jours tiennent pour l'essentiel à des problèmes locaux d'aménagement du travail, mais il serait souhaitable, évidemment, puisque le dialogue social a été largement rétabli à l'intérieur de l'entreprise, que les personnels n'aillent pas tout de suite vers des situations extrêmes pour essayer de régler des problèmes locaux et que la responsabilité prenne un peu le pas sur les décisions hâtives. Autrement, le public est le premier à en souffrir ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures quinze sous la présidence de M. Claude Gaillard.*)

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

2

LOYAUTÉ ET ÉQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales (nos 2764, 2801).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 3 *ter* B.

Article 3 *ter* B

M. le président. « Art. 3 *ter* B. – Dans le troisième alinéa de l'article 35 de la même ordonnance, après les mots : "bétail sur pied", sont insérés les mots : "ainsi qu'aux produits et animaux de basse-cour". »

M. Charié, rapporteur de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 *ter* B. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Monsieur le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur, mes chers collègues, nous reprenons la discussion du projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales en abordant un vrai problème, celui du crédit interentreprises dont, je le rappelle, le montant s'élève en France à plus de 1 000 milliards de francs.

Le Sénat a étendu aux achats de produits et animaux de basse-cour la disposition selon laquelle le délai de paiement ne peut être supérieur à vingt jours après la fin de la décade de livraison. Or il ne paraît pas justifié d'appliquer à ces achats le même délai que celui prévu pour les achats de bétail sur pied.

En effet, la circulaire Scrivener du 10 janvier 1978 a établi une liste des produits frais périssables, qui comporte, entre autres, les volailles et leurs abats comestibles, les lapins domestiques et gibiers, réfrigérés ou frais, les œufs frais ou réfrigérés. Cette liste nous donne déjà satisfaction.

J'ajoute que le texte du Sénat englobe les animaux morts et les produits périssables.

Par conséquent, il risque d'y avoir un chevauchement entre le délai de vingt jours et celui prévu pour les produits alimentaires périssables, qui est, je vous le rappelle, de trente jours avant la fin de la décade de livraison.

De surcroît, une telle mesure aura de graves conséquences économiques. En effet, historiquement, dans le secteur du commerce alimentaire de gros, le délai de règlement est de trente jours avant la fin de décade de

livraison, c'est-à-dire de trente-cinq jours en moyenne et de quarante jours maximum. Cela correspond depuis toujours aux usages en cours dans le commerce de gros de la volaille et du gibier.

On observera également que, en ce qui concerne la volaille, la législation de 1992 sur les délais de règlement, qui, à l'époque, avait suscité de très longs débats, est parfaitement appliquée dans les relations commerciales entre les entreprises de gros et leurs fournisseurs, mais non dans les relations entre le commerce de gros et ses multiples clients : les détaillants, les cafés-hôtels-restaurants, les restaurants, entre autres. En ce domaine, malgré la législation actuelle, les délais de règlement aux entreprises de gros sont en moyenne de quarante-cinq jours.

Nous estimons qu'il serait donc particulièrement dangereux d'imposer pour les produits et animaux de basse-cour une diminution brutale des délais de paiement sans rapport avec les usages. Le délai de vingt jours retenu par le Sénat ne manquera pas de poser de graves problèmes de trésorerie aux professionnels concernés, et c'est un risque que nous ne pouvons pas prendre.

Tel est l'objet de l'aménagement n° 28.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement.

M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je comprends parfaitement les arguments avancés par le rapporteur. Mais, étant donné qu'ils sont différents de ceux développés au Sénat, vous me permettrez de m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 *ter* B est supprimé.

Après l'article 3 *ter* B

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 40 et 51.

L'amendement n° 40 est présenté par M. Le Fur ; l'amendement n° 51 est présenté par M. Le Fur, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 3 *ter* B, insérer l'article suivant :

« L'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux personnes publiques et à leurs établissements. »

La parole est à M. Le Fur pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 51, adopté par la commission des finances.

Cet amendement, en fait un amendement d'appel, concerne les délais de paiement. J'estime que les délais qui s'appliquent aux clients privés devraient également s'appliquer aux clients publics lorsque ceux-ci achètent des produits frais. Si la loi de 1992 a constitué un progrès en réglementant les délais de paiement pour le

commerce des produits frais, encore faudrait-il que l'ensemble des partenaires, qu'ils soient privés ou publics, l'appliquent. Or il me revient de partout qu'un certain nombre d'administrations, en particulier les hôpitaux, ne respectent pas les délais de paiement de droit commun.

L'article 53 de l'ordonnance de 1986 devrait nous donner satisfaction, mais l'administration hospitalière ne respecte pas la règle. Enfin, dans la maison du Père, il y a plusieurs chapelles, et l'administration directement placée sous votre tutelle, monsieur le ministre, c'est-à-dire la DGCCRF, l'applique, alors que la direction de la comptabilité publique, qui exerce une tutelle encore plus prégnante sur la comptabilité des hôpitaux, ne la fait pas respecter.

Je cherche non pas à créer un doublon par rapport au texte existant mais à obtenir des engagements précis pour que les administrations respectent les règles que nous imposons aux partenaires privés. C'est une question de bon sens et de civisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 51 ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Il est évident que les administrations publiques devraient montrer l'exemple pour la réduction des délais de paiement, mais vous êtes particulièrement bien placé, monsieur Le Fur, pour connaître les difficultés de trésorerie que traverse notre pays. Le déficit budgétaire est beaucoup trop important et il ne faut pas être irréaliste quant à la possibilité, pour ces établissements, de réduire rapidement leurs délais de paiement.

Monsieur le ministre, des consignes très fermes doivent être données à l'ensemble des gestionnaires et des comptables publics pour que ces délais soient réduits – je ne crois pas que nous puissions y parvenir par la voie d'un amendement.

Pour ces raisons, la commission saisie au fond a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Nous avons déjà abordé ce problème important en première lecture.

Vous avez raison, monsieur Le Fur, l'article 53 de l'ordonnance de 1986 prévoit déjà une telle obligation lorsque la personne publique a une activité économique. Mais se posait la délicate question de l'application de sanctions pénales aux personnes publiques, qui était source d'incertitude.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, qui a donc préféré procéder par décret, a prévu l'application des mêmes délais pour l'ensemble des marchés passés par l'Etat et les établissements publics, et vous savez que l'Etat est, en ce domaine, irréprochable.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. C'est vrai ! Mais les hôpitaux ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Reste le problème des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Mais nous avons affaire, dans cet hémicycle, à des experts des difficultés signalées par Jean-Paul Charié. Il me paraît difficile d'opérer par voie législative, compte tenu des difficultés financières réelles de certains établissements, notamment les hôpitaux.

A mon sens, la démarche doit être progressive. Jean-Paul Charié a demandé un engagement au Gouvernement et je suis prêt à prendre un double engagement.

D'abord, je donnerai des consignes ; certes, leur efficacité peut n'être que relative, mais elles peuvent quand même avoir un effet de mobilisation. Ensuite, puisque la démarche doit être progressive, j'entends inscrire cette problématique dans le cadre de la réforme des marchés publics qui est en cours.

Dans mon domaine de compétence, je vais engager une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales et proposer des réformes tendant à dégraisser le code des marchés publics afin de répondre à ce type de difficulté.

Nous avons une volonté commune et nous nous sommes fixé une échéance à moyen terme ; il me serait par conséquent agréable, monsieur le rapporteur pour avis, que vous puissiez retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Compte tenu des engagements pris par M. le ministre et du calendrier sous-jacent, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Article 3 ter

M. le président. « Art. 3 ter. – Dans le deuxième alinéa de l'article 35 de la même ordonnance, après les mots : "produits alimentaires périssables", sont insérés les mots : "et de viandes congelées ou surgelées, ainsi que de poissons surgelés". »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Dans le cadre de la gestion par voie administrative des délais de paiement, la disposition dont nous venons de parler a été étendue aux produits surgelés.

La commercialisation de ces produits obéit à une logique commerciale très différente de celle des produits frais. La nouvelle nomenclature d'activité NAP de l'INSEE a d'ailleurs pris en compte la spécificité de ce secteur d'activité, en identifiant les activités de distribution de produits surgelés par des codes particuliers.

L'article 3 ter uniformise les délais de paiement applicables aux viandes fraîches, congelées et surgelées et aux poissons surgelés. Il revient donc à remettre en question les spécificités de la chaîne du froid et des produits surgelés et congelés.

Or la loi du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises avait reconnu la spécificité de la filière des produits saisonniers achetés dans le cadre de contrats de culture. Cette exception, qui concerne les légumes et certains fruits, bénéficie en fait à des produits apertisés ou surgelés. Le mode de conservation de ces produits est décidé par le transformateur, selon les caractéristiques extérieures et la qualité des produits, au moment où il reçoit le produit des récoltes. La loi a donc prévu une dérogation pour les produits surgelés par rapport aux produits frais.

Les produits périssables ont une durée de vie variant de quelques jours à trois à six semaines mais la durée de vie des produits surgelés du commerce est en général de un à deux ans. Entre la surgélation et la vente s'écoule un délai

de trois à douze mois. Les industriels supportent une durée de stockage longue dont le financement est intégré dans le prix de vente. Les bilans des entreprises de distribution font ressortir une rotation moyenne du stock d'un mois. La durée de stockage des produits de la mer est plutôt plus longue. Les surgelés ne connaissent une rotation rapide qu'au stade final.

La fixation administrative d'un délai de paiement ferait en outre supporter de lourdes charges aux entreprises de la filière, qui doivent assumer des investissements importants liés à la préservation de la chaîne du froid.

Ces raisons, plus toutes celles que j'ai développées dans mon rapport, nous incitent à supprimer une disposition qui, sans apporter d'avantage à la filière, risque au contraire de la pénaliser, du fait du coût excessif de la réduction des délais de paiement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. En première lecture, certains d'entre nous avaient insisté sur des sujets qui leur paraissaient majeurs : référencement, déréférencement, vente à perte et délais de paiement. Or le poids du crédit interentreprises, une particularité française, occasionne des difficultés majeures à nos PME, qui doivent se refinancer auprès de leurs banques, avec toutes les difficultés que cela entraîne.

A défaut d'aborder le problème d'ensemble, nous avons obtenu en première lecture une avancée, confirmée à quelques nuances près par le Sénat, dans un secteur spécifique, celui des produits surgelés. Le Sénat a souhaité que les paiements s'effectuent dans ce secteur à fin de décade plus trente jours. Pourquoi viser les produits surgelés ? Parce qu'ils présentent une spécificité très importante pour nos PME.

Les entreprises qui élaborent des produits surgelés achètent des produits frais. Elles sont donc soumises aux délais de paiement concernant ce type de produit, lesquels ont évolué depuis la loi de 1992 ; elles doivent payer leurs produits à fin de décade plus trente jours. Mais lorsqu'elles vendent leurs produits transformés, ces mêmes entreprises sont payées à quatre-vingts, quatre-vingt-dix, voire cent jours ; elles supportent donc un décalage de trésorerie très important, de soixante jours. Ainsi, les PME qui fabriquent des produits surgelés supportent les conséquences négatives de la loi sans en avoir les avantages ; cette situation est particulièrement préjudiciable.

Il me semble que nous devons maintenir la logique de notre première lecture – nous avons alors adopté un amendement quasiment identique à celui du Sénat – et conserver la rédaction de la Haute Assemblée. Certes, il s'agit d'un problème spécifique, mais les entreprises qui fabriquent des produits surgelés sont soumises à des contraintes très fortes.

Je profite de l'occasion pour nuancer le propos du rapporteur de la commission saisie au fond : le taux de rotation des produits surgelés est aussi élevé que celui des produits frais.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Non !

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Les magasins doivent par conséquent les payer dans des délais comparables à ceux des produits frais.

J'insiste donc, et le rapporteur de la commission saisie au fond voudra bien me pardonner, pour que nous n'adoptions pas cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Mesdames, messieurs les députés, les interventions du rapporteur et du rapporteur pour avis prouvent que le problème n'est pas simple ; j'ajouterai deux éléments d'information.

L'Assemblée avait étendu le délai de paiement réglementé de vingt jours aux viandes congelées ou surgelées ainsi qu'aux poissons surgelés. Le Sénat a conservé le principe de l'extension mais a porté le délai à trente jours. M. Charié affirme que cet allongement va alourdir les charges qui pèsent sur certains secteurs comme l'hôtellerie, la restauration et les PME ; c'est tout à fait exact.

Mais il est de mon devoir de vous dire ce que m'écrivent, à l'inverse, la Fédération nationale bovine et la Confédération française de la coopération agricole : « Les producteurs de viande bovine et les entreprises de la filière sont confrontés à une crise profonde aggravée par l'affaire de la vache folle. Ainsi, à la production, la chute des cours entraîne un manque à gagner de 1 500 francs à 2 000 francs par animal en moyenne par rapport à 1994.

« Les entreprises industrielles de la filière connaissent par ailleurs de grandes difficultés en raison de la baisse générale de leur activité, tout particulièrement à l'exportation.

« Dans ces conditions, et plus que jamais, la réduction des délais de paiement est un facteur fondamental pour l'équilibre économique et financier de la filière. Nous nous permettons d'insister sur la nécessité d'une disposition législative spécifique au secteur des viandes, réduisant à vingt jours le délai de paiement des viandes congelées et surgelées. »

Maintenant, je confirme ce qu'a dit Jean-Paul Charié à propos des restaurateurs et des hôteliers, mais vous constatez que le point de vue des professionnels de la viande, touchés par la crise, est différent et vous comprendrez, dans ces conditions, que je m'en remette à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je tiens d'abord à déplorer la situation particulièrement grave du secteur de la viande, dont les professionnels, que je connais personnellement, depuis très longtemps, m'ont beaucoup aidé dans la réflexion que nous avons menée sur l'obtention d'une concurrence libre et loyale. La lettre qu'ils m'ont adressée contient un certain nombre de propositions. Des délais de paiement existent déjà dans ce secteur, mais les professionnels souhaiteraient que ceux-ci passent de trente à vingt jours.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Non !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Aucun amendement n'a été déposé en ce sens !

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. En second lieu, ils insistent sur leurs difficultés à l'exportation – mais le règlement du problème des délais de paiement ne les résoudra pas. Pour des entreprises comme Leclerc, Intermarché ou Carrefour, dont le chiffre d'affaires annuel est de 140 milliards de francs, un délai de paiement d'un mois équivaut à dix milliards de francs de trésorerie, ce qui montre les conséquences qu'aurait, dans une conjoncture économique difficile, une réduction brutale des délais de paiement.

Notre objectif n'est pas de diminuer les délais de paiement de façon « administrative », mais d'encourager le règlement anticipé par le biais de l'escompte : plus vous

payez rapidement, moins vous payez cher. Dans le contexte économique actuel, cet objectif ne peut être atteint par la seule voie administrative.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Nous voyons très clairement que la réglementation des délais de paiement est un exercice difficile. Ou bien l'on fixe d'autorité un délai de paiement pour tout le monde, ou l'on entre dans le détail des situations particulières.

Nous avons parlé des produits surgelés ou congelés, ainsi que des crevettes et des poissons surgelés. Nous ne pouvons fixer une règle générale et prévoir un certain nombre d'exceptions au gré de l'humeur. Nous devons faire un choix, ou imaginer de fixer un délai de paiement identique pour tous, mais restons-en là car, si nous fixons un délai pour chaque produit, il faudra souvent changer la loi !

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La casuistique entre au Parlement !

M. Xavier de Roux. Nous devons édicter une norme s'appliquant à tout le monde et élaborer des lois simples.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *ter*. (*L'article 3 ter est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – L'article 36 de la même ordonnance est ainsi modifié :

« 1° Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« 2. D'interdire l'accès au marché des acheteurs de produits ou de prestations de service en refusant de satisfaire à leur demande dès lors que le demandeur à l'instance établit que la demande ne présente pas un caractère anormal et que les conditions qui lui sont imposées ne sont pas justifiées au regard de l'article 10.

« La demande d'un acheteur est présumée présenter un caractère anormal au sens de l'alinéa précédent lorsqu'il est établi que cet acheteur procède à l'une ou l'autre des pratiques déloyales visées aux articles 32 à 37 du présent titre ; » ;

« 2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« 3. D'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage, condition préalable à la passation de commandes, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné ou sur un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ; » ;

« 3° Il est inséré, après le cinquième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« 4. D'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale des relations commerciales, des prix, des délais de paiement, des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement dérogeant aux conditions générales de vente ;

« 5. De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte des relations commerciales antérieures ou des usages reconnus par des accords interprofessionnels. » ;

« 4° *Supprimé.* »

La parole est à M. le rapporteur, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je voudrais, à l'occasion de l'examen de cet article, bien poser le problème du refus de vente afin d'éviter des débats à l'occasion de l'examen des amendements.

Quatre solutions s'offrent à nous.

D'abord, supprimer totalement le refus de vente et sanctionner les abus avec l'article 1382 du code civil et les articles 7 et 8 de l'ordonnance de 1986. Mais cette solution ne donne pas totalement satisfaction, car il doit y avoir une incidence sur le marché pour que le refus de vente abusif soit sanctionné.

La deuxième solution, qui a le mérite de la clarté, consiste à libérer totalement le refus de vente, à l'exception des refus abusifs de vente ou de prestations de services à une entreprise réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes de moins de 10 millions de francs ou employant moins de quinze salariés. C'est l'objet d'un amendement qui a pour but principal de bien clarifier notre position. Nous sommes pour la libéralisation du refus de vente, sauf quand le refus de vente pénalise des petites entreprises qui n'ont pas un poids économique suffisant pour se défendre vis-à-vis d'un fournisseur indélicat. Mais je reconnais que cette solution pose un certain nombre de problèmes d'application.

La troisième solution est celle que vous avez proposée au Sénat, monsieur le ministre, et qu'il a votée. Mais sur cette solution, nous souhaitons avoir six précisions intermédiaires.

Que veut dire l'expression « interdire l'accès au marché » ? Fait-elle bien référence au marché du secteur du produit concerné et non au marché du seul produit ? Pour être clair, s'il s'agit d'une marque d'apéritif, il ne doit pas s'agir du marché de cette marque, mais du marché de tous les apéritifs de même type.

La formule « accès au marché » implique-t-elle qu'une grande surface qui se verrait refuser la vente d'un produit ne serait pas pour autant interdite d'accès au marché puisque, compte tenu du nombre de références et de produits qu'elle revend, elle pourra toujours se développer et avoir accès à ce marché alors que ce ne sera pas forcément le cas d'une petite entreprise qui a peu de références ?

Que signifie l'expression « caractère anormal de la demande » ? S'agit-il bien du caractère anormal de l'achat d'un produit, ou de l'ensemble des produits du fournisseur concerné ?

Est-il clair qu'une demande anormale peut consister en l'exigence d'avantages supplémentaires non justifiés, que ce soit par les conditions générales de vente ou par une contrepartie réelle ?

Confirmez-vous que la disposition ne remet pas en cause la distribution sélective ?

Confirmez-vous que, si un fournisseur refuse de vendre sans raison légitime à une petite entreprise, alors qu'il continue de vendre au concurrent local de la grande surface ainsi qu'aux autres petites entreprises dans d'autres secteurs géographiques, un tel refus de vente sera sanctionné, notamment au titre des ententes prohibées ?

La quatrième solution, que propose M. Christian Daniel, est celle qui nous convient.

Monsieur le ministre, compte tenu de vos réponses, l'Assemblée sera en mesure de choisir entre ces quatre solutions. Le refus de vente, doit certes être libéralisé, mais sans qu'il puisse y avoir d'abus aux dépens des toutes petites entreprises.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Nous abordons en effet un point fondamental. Monsieur le rapporteur, vous venez d'énumérer les quatre solutions qui s'offrent à notre choix. Je suis d'accord sur votre analyse des deux premières. Mais la mesure que vous avez envisagée pour tenir compte de la spécificité des PME, en vous référant au chiffre d'affaires ou au nombre de salariés, paraît difficilement applicable. Si son objectif est louable, son application est difficile.

La solution proposée par le Gouvernement consiste en une libéralisation complète, sans ambiguïté, du refus de vente, par renversement de la charge de la preuve, sous réserve d'une exception. Vous demandez au Gouvernement six précisions sur les conditions d'application du dispositif. Il va vous les donner.

Que signifie « interdire l'accès au marché » ? Il s'agit bien là du marché du secteur du produit concerné, et non du marché du seul produit. Vous avez pris l'exemple d'une marque d'apéritif ; dans ce cas, il ne s'agira pas du marché de cette marque, mais du marché de tous les apéritifs de même type.

La formule « accès au marché » signifie-t-elle qu'une grande surface qui se verrait refuser la vente d'un produit ne serait pas pour autant interdite d'accès au marché ? Je partage votre analyse : cette grande surface pourra toujours se développer et avoir accès au marché, alors que ce ne sera pas forcément le cas d'une petite entreprise qui a peu de références.

Je vous confirme que le « caractère anormal de la demande » concernera l'ensemble des produits du fournisseur.

Vous vous êtes aussi demandé si une demande « anormale » pourrait consister en l'exigence d'avantages supplémentaires non justifiés, que ce soit par les conditions générales de vente ou par une contrepartie réelle ? La réponse est oui.

La situation proposée remet-elle en cause la distribution sélective ? Non, et il n'est d'ailleurs pas question de remettre celle-ci en cause.

Enfin, je répondrai à votre dernière interrogation par l'affirmative, tout en vous précisant que, dans le cas que vous avez évoqué, le refus de vente pourra être aussi sanctionné, à titre complémentaire, en vertu du 1 de l'article 36 de l'ordonnance sur les ententes et les politiques discriminatoires.

Toutes ces informations vous seront utiles, à vous ainsi qu'à M. Daniel, à qui je dis tout de suite que, si je peux approuver son amendement n° 56 dans son objectif, je crains que, tel qu'il est rédigé, on n'ait pas la certitude de l'inversion de la charge de la preuve, ni donc celle de la libéralisation du refus de vente telle que nous la voulons.

M. le président. La parole est à M. Georges Chavanes.

M. Georges Chavanes. Je souhaite que notre rapporteur retire son amendement car, de toute façon, une parade sera aussitôt trouvée à la disposition qu'il propose.

Notre rapporteur précise dans son amendement que, par « petites entreprises », il faut entendre celles qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à

10 millions de francs ou qui emploient moins de quinze personnes. Tous les acheteurs décideront de créer une filiale et, le lendemain, ils pourront de nouveau acheter.

Je pense qu'il faut s'en tenir à une règle vraiment applicable. Or celle que propose M. Charié ne le sera pas.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Faisons simple et clair ! Tenons-nous-en à la ligne annoncée : la suppression de l'interdiction du refus de vente.

Le refus de vente, qui a constitué l'arme principale de la grande distribution pour imposer aux fournisseurs des conditions abusives dont nous ne voulons pas, a empoisonné le vie contractuelle – je pense aux contrats d'exclusivité, de distribution exclusive ou de distribution sélective. Il faut sortir définitivement de ces ornières et donc supprimer complètement l'interdiction du refus de vente.

Allons jusqu'au bout de notre logique et revenons à ce que l'Assemblée avait, dans sa sagesse, décidé en première lecture.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1 A. – Après les mots : “des modalités de vente ou d'achat”, la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : “différents des conditions générales de vente et non justifiés par des contreparties réelles en créant, de ce fait, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Sans rouvrir un débat que nous avons déjà eu, je me bornerai à répéter que cet amendement tend à rendre plus clair le 1 de l'article 36, sur les discriminations tarifaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Nous abordons un point sur lequel je suis en désaccord avec le rapporteur, qui le sait.

L'amendement modifierait le champ d'application et la portée du texte proposé pour le 1 de l'article 36, qui sanctionne les discriminations abusives.

Selon le texte et la jurisprudence, on ne peut traiter d'une manière différente deux clients qui se trouvent dans une situation identique.

Que nous propose l'amendement ? Il nous dit que, lorsque vous accordez des conditions différentes de vos conditions générales de vente sans contrepartie économique, vous êtes en faute. Mais les deux choses ne sont absolument pas comparables ; et je vais vous le montrer à partir d'un exemple concret.

Deux clients m'offrent des conditions particulières, par exemple en proposant à la vente l'ensemble de la gamme de mes produits et non pas seulement mes produits vedettes. Au premier, je vais accorder 100 et au second, 80. Pourtant, ils me font des conditions identiques.

Sous l'empire des dispositions actuelles, je commets une infraction, parce que j'opère une discrimination abusive entre deux clients qui me font des propositions identiques. Sous l'empire de l'amendement de M. Charié, je

ne commets aucune infraction. Certes, je déroge à mes conditions générales de vente, mais j'obtiens de chacun de mes deux clients des avantages réels. Donc je suis en règle.

Autre exemple : je n'ai pas de conditions générales de vente (ce qui est le cas, par exemple, pour les transactions sur les produits agricoles. Je ne suis alors pas touché par le 1 de l'article 36 tel que modifié par l'amendement de M. Charié, et je peux traiter mes clients de manière totalement discriminatoire en toute légalité.

Ces deux exemples montrent que l'amendement présente plus d'inconvénients que d'avantages il encouragera les producteurs à n'accorder que des conditions dérogeant aux conditions générales de vente dans la mesure où ils pourront démontrer que cela leur procure un avantage économique quelconque. En réalité, l'amendement affaiblira le principe de non-discrimination et amoindrira paradoxalement l'importance des conditions générales de vente auxquelles, je le sais, M. Charié est très attaché.

Tout cela est contradictoire avec les objectifs du rapporteur. C'est pourquoi je lui demande de retirer son amendement. À défaut, je ne pourrai que demander à l'Assemblée nationale de le rejeter !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. L'amendement aura eu le mérite de permettre au ministre de bien clarifier la position du Gouvernement en ce qui concerne les discriminations tarifaires, ce qui est déjà beaucoup. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Les quatre amendements n°s 11, 5, 31 rectifié et 56, peuvent être soumis à une discussion commune, mais l'amendement n° 5, de M. Menuel, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 11, présenté par M. Philibert, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 4 l'alinéa suivant :

« 1° Les troisième et quatrième alinéas sont abrogés. »

L'amendement n° 31 rectifié, présenté par M. Charié, rapporteur, est ainsi libellé :

« Substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 4 les deux alinéas suivants :

« 1° Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. De refuser la vente ou la prestation de services à une petite entreprise. Pour l'application du présent alinéa, constitue une petite entreprise une entreprise réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à dix millions de francs ou employant moins de quinze salariés ; »

L'amendement n° 56, présenté par M. Christian Daniel, est ainsi libellé :

« Substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 4 les deux alinéas suivants :

« 1° Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. D'écarter abusivement du marché, par refus de vente ou de prestation de services, une entreprise qui ne dispose pas de solution équivalente. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. S'agissant du refus de vente, notre collègue Xavier de Roux a défini avec un solide bon sens ce qui devrait être notre attitude : nous devons essayer de faire simple. Pourquoi vouloir bâtir une usine à gaz pour limiter ce qu'on s'apprête à voter par ailleurs ? On a un peu honte de l'interdiction du refus de vente ; on veut donc la supprimer, mais tout en maintenant un certain nombre de dispositions.

Permettez-moi de rappeler des choses simples.

D'abord, l'interdiction du refus de vente date du 21 octobre 1940. Il s'agit en fait d'une loi de Vichy, qui a considéré comme une hausse illicite le fait, pour tout commerce, industriel ou artisan, de conserver les produits, matières ou denrées destinés à la vente en refusant de satisfaire dans la mesure de ses disponibilités aux demandes de sa clientèle dès lors que ces demandes ne présentent pas un caractère anormal.

L'interdiction du refus de vente était donc, par définition, liée à une période de pénurie, alors que nous constatons tous les jours une offre surabondante de produits et de services.

Si l'acheteur est libre d'acheter, pourquoi le vendeur n'aurait-il pas la liberté de contracter ou de ne pas contracter, étant observé qu'en principe, sauf attitude suicidaire, on est présent sur le marché pour vendre ses produits et non pas pour les refuser ?

Permettre le refus de vente ne signifie pas pour autant permettre au vendeur de refuser ses produits à l'acheteur dans n'importe quelles conditions. C'est là une réponse que je fais par anticipation à nos collègues auteurs d'amendements tendant à limiter la disposition en pensant à ceux qui n'auront pas la possibilité de faire autrement ou à ceux qui risquent de se faire interdire le marché par ce biais.

Mais, d'abord, l'interdiction des pratiques discriminatoires interdit déjà au fournisseur de traiter sans justification différemment ses clients à situation égale.

De plus, chaque fois que le refus entraînera une restriction d'accès à un marché, les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 pourront s'appliquer.

Dernier point, mais non le moindre : le fournisseur engagerait sa responsabilité vis-à-vis de l'acheteur dès lors que son refus caractériserait une faute au sens de l'article 1382 du code civil.

L'interdiction du refus de vente, qui, je le répète, date de 1940, est une pratique surannée qui n'a rien à faire dans un droit moderne de la concurrence. En la supprimant nous ne créerons pas de vide juridique puisque nous avons, dans notre dispositif, un certain nombre de moyens de réprimer les abus, par exemple, ceux d'un vendeur qui, pour des raisons d'éviction du marché ou parce qu'il entendrait porter atteinte à celui qui veut lui acheter tel ou tel produit, aurait une attitude répréhensible.

Reprenant à mon compte les arguments de M. de Roux, je dirai que la suppression pure et simple de l'interdiction du refus de vente me paraît être la meilleure solution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 31 rectifié.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je le retire compte tenu de ce que j'ai dit tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié est retiré.

La parole est à M. Christian Daniel, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Christian Daniel. Nous nous retrouvons tous sur le principe, libéraliser le refus de vente, mais certaines libertés ont des excès.

Comme en première lecture, nous mettons le doigt sur des dérives possibles que nous voulons prévenir. Si nous mesurons les difficultés qu'il y a à définir la taille de l'entreprise ou le produit concernés, nous n'avons pas, ainsi que le montre la discussion, trouvé les solutions.

L'amendement n° 52 de notre collègue Marc Le Fur pourrait, dans un autre cadre et en cohérence avec le projet de loi relatif au commerce et à l'artisanat, apporter une solution en offrant un cadre général à la libéralisation du refus de vente, tout en prévenant certaines dérives.

M. le président. J'indique dès à présent que, si l'un des trois amendements en discussion est adopté, l'amendement n° 52 de la commission des finances tombera.

Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n°s 11 et 56 ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je suis encore très hésitant.

Je suis très attaché à la libéralisation du refus de vendre. L'idéal serait d'opter pour la libéralisation pure et simple...

M. Xavier de Roux et M. Georges Chavanes. Faisons-le !

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. ... mais je suis conscient d'un certain nombre de pratiques. Ainsi, j'imagine très bien que de gros clients disent à leurs fournisseurs que, du fait de la libéralisation totale du refus de vente, ils pourront refuser de vendre à tel ou tel autre client et qu'ils ne leur achèteront qu'à cette condition.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. C'est le problème !

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. N'étant pas certains que les articles 7 et 8 pourront s'appliquer, nous avons prévu, aidés par Christian Daniel, par certains de nos collègues ici présents, par les cabinets ministériels et par les partenaires socioprofessionnels, plusieurs dispositions.

En première lecture j'avais proposé, à la dernière minute, un amendement pour que ne subsiste dans l'article 8 aucune équivoque quant à l'interprétation abusive d'un refus de vente, même sans incidence sur le marché.

Dans la situation actuelle, mes chers collègues, si l'on veut encore simplifier mais ne pas voter conforme le texte du Sénat, le mieux serait, compte tenu de la complexité du sujet et de l'importance de l'enjeu, de voter la suppression totale du refus de vente et de reprendre la discussion en commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. La conclusion du rapporteur me satisfait. Quant aux craintes qu'il a exprimées, et qui sont réelles, elles me semblent apaisées par les textes existants. S'il vise le cas d'un producteur qui, en situation dominante, sélectionnerait les personnes à qui il entend vendre, s'applique alors l'article 8 de l'ordonnance relatif à l'abus de position dominante. Il y a donc sanction.

Quant à notre collègue Daniel, dont je comprends bien la philosophie, il propose, en clair, qu'on ne puisse refuser de vendre à une entreprise qui ne dispose pas de solution équivalente. Cela reviendrait à maintenir le dis-

positif que l'on se prépare à supprimer ; il faudrait que cette entreprise, à qui l'on refuse la vente d'un produit, et qui, par définition, est petite, fasse la preuve qu'il n'existe pas pour elle de solution équivalente, qu'elle subit un préjudice et qu'elle peut donc se prévaloir tant des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance que de l'article 1382 du code civil, dont je rappelle les termes : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Monsieur le rapporteur, je suis donc d'accord avec votre solution qui me paraît préserver l'avenir, et je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Le Gouvernement peut faire preuve de beaucoup de sagesse, mais dans certaines limites ! C'est un sujet dont nous avons longuement débattu en première lecture avec M. Philibert et sur lequel nous avions déjà un désaccord.

Ce désaccord a plusieurs dimensions. Je n'arrive pas à comprendre comment il peut y avoir le moindre doute dans la rédaction adoptée par le Sénat, sur proposition du Gouvernement, au sujet de l'inversion de la charge de la preuve et sur la libéralisation du refus de vente. C'est sans ambiguïté, ça ne prête pas à discussion.

En réponse à une demande des PME, nous avons prévu une exception parce que, si elles sont favorables à la libéralisation du refus de vente, elles craignent qu'elle puisse empêcher certaines d'entre elles d'accéder au marché. A six reprises, j'ai déjà répondu au rapporteur sur ce point.

Voilà donc l'exception. C'est la seule. Un principe clair, d'une simplicité biblique ! (*Sourires.*) Rien dans tout cela ne prête à discussion. Le souci qui anime le Gouvernement est bien le même que celui d'un certain nombre de parlementaires et du rapporteur. Les motivations sont communes. Je crois que le Gouvernement a trouvé un point d'équilibre entre le purisme absolu et des amendements qui, sous couvert de prendre en compte une spécificité, compliquent à l'excès le problème.

C'est pourquoi, monsieur le président, vous ne serez pas surpris si, contrairement à l'aspiration de M. de Roux, le Gouvernement n'est en faveur d'aucun amendement !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Position d'autant plus pernicieuse que nous risquons d'en rester au texte en l'état, lequel est encore plus restrictif que le dispositif en vigueur puisque le Sénat a supprimé l'exception de bonne foi !

M. Xavier de Roux. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Ou alors, monsieur le ministre, c'est que nous n'avons pas le même texte !

M. Charié considère qu'il faut supprimer une interdiction anachronique qui remonte à Vichy. Eh bien oui, libéralisons, et nous verrons bien si la proposition qu'il a appelée de ses vœux et qu'il entend défendre en commission mixte paritaire constitue un point d'équilibre !

M. Xavier de Roux. Bien sûr.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Monsieur Philibert, on a le droit d'avoir des convictions différentes, mais à condition que la divergence ne repose pas sur un quiproquo ou une ambiguïté.

L'exception de bonne foi est une constante du droit civil, elle est toujours appréciée par le juge.

M. Xavier de Roux. Enfin...

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Le Conseil d'Etat qui le dit sans ambiguïté et le Sénat n'a pas « poussé » à l'excès sur ce point ; l'exception de bonne foi existe totalement, sans ambiguïté, dans cette affaire.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Monsieur le ministre, on ne peut vous laisser dire cela. Le droit de la concurrence, tel qu'il est appliqué, que ce soit par le Conseil de la concurrence ou par les juridictions pénales, fait une bien petite part à l'intention et à la bonne foi. Nous avons introduit des infractions contraventionnelles parce que ces notions étaient trop difficiles à peser. Chacun sait que la jurisprudence en matière d'application de l'ordonnance exclut ces notions.

On ne saurait donc nier qu'existe entre le texte du Gouvernement en première lecture et celui qu'a adopté le Sénat une distinction substantielle. La notion de bonne foi serait dans l'air du temps et les tribunaux l'appliqueraient ? Mais ce n'est pas exact, monsieur le ministre !

Alors, pour sortir de ces querelles dont nous voyons bien à quoi elles vont conduire, et puisque les lois sont faites pour être appliquées, revenons-en simplement au texte que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Je souhaite intervenir à ce stade parce que si nous adoptons la solution « tout-libéral », si j'ose dire, de notre collègue Philibert, l'ensemble du débat va s'arrêter et tous les amendements qui pourraient améliorer le texte, même à la marge, ne seraient pas débattus – je pense en particulier l'amendement adopté par la commission des finances.

Mieux vaut que nous partions de ce texte, quitte à le travailler, plutôt que d'adopter une solution qui serait en fait conclusive, puisque nous ne pourrions plus intervenir en CMP.

Qu'il faille libéraliser le refus de vente, nous en sommes d'accord. Nous sommes donc d'accord sur l'essentiel. Mais il faut, nous semble-t-il, conserver un garde-fou. Je vais prendre l'exemple très simple du pharmacien qui achète des produits de parapharmacie ; le producteur, ou la multinationale qui les vend, contracte avec une grande surface, laquelle demande l'exclusivité, et notre pharmacien ne pourra plus disposer de ces produits ! Voilà le risque que nous courrions si nous adoptons la solution « tout-libéral » ! S'il faut respecter une logique, celle que nous partageons tous ici, il convient de s'entourer de quelques protections. Il nous faut donc nous en tenir au texte du Sénat, qui est d'inspiration gouvernementale, quitte, dans la suite du débat, à l'amender et à le rectifier, et à le corriger encore, éventuellement, en CMP.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je ne peux que me rallier à la conclusion de M. Le Fur, qui correspond à ma demande initiale.

Je voudrais répondre d'un mot à M. de Roux, parce que peut-être subsiste une ambiguïté que je veux lever. Nous ne sommes pas au pénal, ni en droit administratif, ni devant le Conseil de la concurrence, nous sommes au civil, où le juge procède à un examen systématique des circonstances d'une affaire. Il ne va jamais retenir la mauvaise foi. Dans ces conditions, nous pouvons lui faire confiance et vous savez qu'il y a sur ce point une jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

Si nous étions ailleurs, je pourrais suivre M. de Roux. Mais au civil, je pense que c'est lui qui peut me suivre, et les explications que je viens de donner doivent l'éclairer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Nous voici en présence de deux positions qui, malheureusement, ne sont pas compatibles. Le mieux est que nous adoptions l'amendement de M. Philibert.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence tombent, les amendements n°s 56 de M. Daniel et 52 de la commission des finances.

L'amendement n° 59 de M. Mariani n'est pas soutenu.

M. Philibert, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (3) de l'article 4, supprimer les mots : "condition préalable à la passation de commandes". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Cet amendement formel tend à revenir au texte voté ici en première lecture, considérant que le rajout de la mention : "condition préalable à la passation de commande" était une lourdeur inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. A mon avis, cet amendement est tout sauf formel !

Le texte du Sénat, comme celui du Gouvernement, entendait viser spécifiquement les exigences de primes de référencement sans contrepartie et avant même qu'une relation d'affaires soit effectivement nouée. Il s'agissait donc de contrôler des abus caractérisés et dénoncés sur les tous les bancs.

L'amendement proposé, beaucoup plus large, exige l'écrit et une contrepartie pour tout avantage, même minime, et même obtenu au cours des relations commerciales. Ainsi, si un producteur souhaite accorder 2 p. 100 à un bon client, il lui faut l'écrire et le justifier. A notre avis, cette rigidité est incompatible avec la vie normale des affaires. La disposition est trop contraignante pour les producteurs sans nécessité aucune.

Ce n'est pas un amendement de forme, mais un amendement de fond, et le Gouvernement n'y est pas favorable !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Dans mon esprit, il s'agissait bien d'un amendement formel, mais je ne veux pas contrarier le Gouvernement qui, je le rappelle, avait donné, en première lecture, un avis favorable !...

Enfin, monsieur le ministre, s'il vous paraît y avoir un danger, je le retire, car je considère pour ma part que cela ne change rien !

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : "ou sur", les mots : "et, le cas échéant, d'". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Cet amendement est, comme le précédent, un amendement formel qui pose un problème de fond. (*Sourires*).

Conditions préalables avant tout engagement sur une commande, d'abord commande sur un volume ou, « le cas échéant », engagement sur les prestations ? Cela peut, j'en ai parfaitement conscience, poser des problèmes.

Je voudrais vous citer l'exemple du lancement d'un nouveau produit. En France, quatre cinquièmes des produits agro-alimentaires lancés ont une durée de vie qui n'excède pas quelques mois. Pour lancer un nouveau produit, les industriels sont amenés au préalable à négocier avec leurs clients un certain nombre de prestations, à leur demander par exemple s'ils sont d'accord pour que le produit soit bien dans les catalogues, dans les dépliants, présenté sur telle surface linéaire dans les rayons. Il existe bien des engagements préalables portant sur des prestations et non pas sur des volumes, puisque, pour le lancement d'un nouveau produit, un distributeur ne peut pas s'engager sur un volume d'achat. Il ne s'agit plus, dans ces conditions, d'un engagement préalable mais, dans le cadre des conditions générales de vente, de conditions de rabais, de ristournes, de remises, préalablement fixées par le fournisseur et offertes à tous les clients.

C'est pourquoi, sur ce point spécifique, je préfère qu'il y ait préalablement un engagement sur un volume et, le cas échéant, un engagement sur les prestations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. de Roux a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : "manifestement dérogatoires aux conditions générales de vente", les mots : "exorbitants des conditions générales de vente ou", en leur absence, "contraires aux usages commerciaux". »

La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. C'est un amendement simple, qui nous rapproche de la rédaction de l'Assemblée nationale en première lecture. Je pense que les termes : « exorbitants des conditions générales de vente ou, en leur absence, contraires aux usages commerciaux » sont préférables, puisqu'il peut très bien ne pas y avoir de conditions générales de vente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. La commission avait accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Ma perplexité est grande, car je connais l'attachement du rapporteur, un attachement que je partage, à encourager les fournisseurs à adopter des conditions générales de vente. Si on laisse entendre que les usages commerciaux peuvent suffire, les producteurs ne seront-ils pas incités à s'en contenter ?

Or la notion d'usage ne va pas de soi dans toutes les professions. Au demeurant, on ne trouve aucune définition de l'usage commercial en droit civil. Dans beaucoup de domaines, les tribunaux n'en reconnaîtront donc pas l'existence et le fournisseur se trouvera démuné de recours.

Par ailleurs, s'agissant de formation de prix, la référence aux usages commerciaux me paraît dangereuse par la rigidité qu'elle pourrait favoriser.

Pour un ensemble de raisons de nature diverse, je pense qu'il est préférable d'encourager les fournisseurs à adopter des conditions générales de vente, et donc de ne pas aller dans le sens de l'amendement.

M. Xavier de Roux. Ce n'est pas suffisant, les conditions générales de vente !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. de Roux a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 4 par la phrase suivante :

« Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations, de force majeure, ou de clauses de résiliation de plein droit convenues d'un commun accord par les parties dans un contrat. »

La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Il s'agit d'ajouter une disposition concernant la résiliation des contrats sans préavis dans les conditions normales du droit civil, c'est-à-dire « en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations, de force majeure ou de clauses de résiliation de plein droit convenues d'un commun accord par les parties dans un contrat ». Il me semble qu'il faut quand même rappeler quelque part que les règles normales du droit civil continuent de s'appliquer !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je ne comprends pas très bien la position de notre collègue Xavier de Roux, qui brille toujours par sa compétence et sa maîtrise du sujet. Pourquoi inscrire à nouveau ce qui est déjà dans la loi ? J'attends l'explication du Gouvernement pour me forger une opinion plus claire ! (*Sourires*.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. En fait, depuis le début, nous avons posé – M. de Roux part d'ailleurs de ce principe – qu'une relation commerciale ne puisse être rompue même partiellement sans qu'un préavis écrit ne soit respecté dans un délai conforme aux usages reconnus par des accords interprofessionnels. Cette disposition, nous l'avons prise, chacun le sait ici, pour protéger des fournisseurs contre certaines pratiques des grandes surfaces.

L'amendement veut introduire des assouplissements à la notion de préavis. Le Gouvernement est d'accord pour que le préavis ne soit pas respecté si le fournisseur, par exemple, ne respecte pas ses obligations. Cela paraît être le minimum.

On pourrait également concevoir que le préavis ne soit pas respecté en cas de force majeure. Par exemple – cela s'est produit – si le distributeur voit son magasin disparaître dans un incendie, on ne va pas lui demander de maintenir des relations commerciales pendant la durée du préavis.

Par contre, le Gouvernement est opposé à ce qu'une clause de résiliation de plein droit introduite dans un contrat entre les parties puisse constituer une exception.

En raison des éléments positifs que comporte cet amendement, le Gouvernement s'en remet néanmoins à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Je rectifie mon amendement pour faire droit aux réserves du Gouvernement, en supprimant le dernier membre de phrase : « ou de clauses de résiliation de plein droit convenues d'un commun accord par les parties dans un contrat ».

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. C'est ce que l'on appelle un amendement « émasculé » ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 71 rectifié doit donc se lire ainsi :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 4 par la phrase suivante :

« Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations, ou de force majeure. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Dans ces conditions, en remerciant M. de Roux d'avoir fait droit à la seule réserve que je pouvais émettre, je suis maintenant favorable à son amendement.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. de Roux a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« 6. De participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective et/ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence. »

La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Il s'agit d'une affaire beaucoup plus grave, parce que de nombreux réseaux de distribution en subissent les conséquences.

La question se pose tous les jours devant les tribunaux de savoir si la violation d'un contrat de distribution exclusive ou sélective par un tiers constitue ou non une infraction. Dès lors que nous soulignons la licéité des contrats de distribution, il semble que ce doive être le cas. C'est une question de logique.

Actuellement, si vous habitez dans mon département, la Charente-Maritime, et que vous voulez acheter une voiture à bon prix, il suffit de vous rendre à Irun et de vous adresser à un concessionnaire espagnol. Celui-ci en violation de contrats qu'il connaît parfaitement, vous vendra une voiture non seulement à son prix en pesetas, mais en vous faisant faire l'économie de la TVA. Cela crée évidemment des distorsions de concurrence absolument inacceptables, sans parler du manque à gagner pour le Trésor public.

Il convient donc de rappeler le principe de l'opposabilité des contrats de distribution aux tiers qui sont parfaitement informés de leur existence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. M. de Roux pose là un vrai problème, particulièrement aigu dans le secteur de l'automobile, celui des mandataires qui se livrent à une concurrence déloyale en profitant des dévaluations dites compétitives. Il s'agit là d'un danger de très grande ampleur dont nous avons beaucoup parlé avec M. Raffarin, ministre des PME, du commerce et de l'artisanat. Si nous voulons faire disparaître, demain, les réseaux de garagistes et de prestataires de services, nous n'avons qu'à laisser perdurer la situation actuelle !

Seulement, monsieur de Roux, il me semble que toutes les dispositions contenues dans votre amendement et qui font référence au droit des contrats existent déjà en droit civil. Alors, je veux bien que nous votions cet amendement, mais je ne suis pas sûr qu'il ajoute quoi que ce soit à l'arsenal juridique actuel.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. L'opposabilité des contrats est évidemment un principe de droit civil, mais il s'agit, en l'occurrence, de créer une infraction spécifique pour mettre fin à des pratiques détestables. Il est donc clair que cet amendement ajoute à l'arsenal juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. L'interdiction de la vente hors réseau pour la distribution sélective est une clause contractuelle. Les membres des réseaux s'engagent librement et, de mon point de vue, ce n'est pas à l'ordonnance de 1986 de réprimer les manquements aux contrats. Le titre IV ne traite que des pratiques restrictives de concurrence, qu'il ne faudrait pas dénaturer, et les violations de l'obligation contractuelle regardent le juge des contrats.

M. Xavier de Roux. Qui est perdu, le pauvre !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Il n'y a pas d'infraction, puisque nous sommes en droit civil, sous le régime de l'article 1382.

Quant aux problèmes particuliers concernant, par exemple, les mandataires automobiles, ils seront abordés dans le projet préparé par le Gouvernement sur le contrat type obligatoire. Nous réglerons ces problèmes de manière spécifique. Comment faire autrement ? En l'occurrence, je propose que nous restions dans le cadre du droit civil.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je partage l'analyse de Xavier de Roux. L'enjeu est le suivant : notre réseau de concessionnaires est soumis à une concurrence extrêmement déloyale, du fait de

l'acquisition par des intermédiaires de voitures souvent d'origine française dans des pays frontaliers tels que la Belgique ou l'Espagne.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Et revendus jusqu'à Pithiviers !

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Ces intermédiaires ne reculent effectivement devant rien ! (*Sourires.*)

Qu'est-ce qu'un réseau ? C'est une garantie d'exclusivité, mais assortie d'un certain nombre d'obligations : service après-vente, maillage, présence sur le terrain, entre autres. Or, si le concessionnaire continue de subir les obligations et les contraintes, il ne bénéficie plus de l'exclusivité.

En première lecture, j'avais essayé de trouver une solution de droit public à ce problème, sans vraiment y parvenir. Notre collègue Xavier de Roux, grâce à sa compétence, a su trouver une solution objective en droit civil. La responsabilité nouvelle qui est ainsi créée devrait permettre de protéger, autant que faire se peut, les réseaux de concessionnaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 4

M. le président. L'amendement n° 60 de M. Mariani n'est pas défendu.

Article 5

M. le président. « Art. 5. – I. – *Non modifié.*

« II. – Il est inséré, dans le titre IV de la même ordonnance, un article 37-1 ainsi rédigé :

« Art. 37-1. – Il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics.

« Les infractions à l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent sont recherchées et constatées dans les conditions définies par les articles 45 à 47 et 52.

« Les agents peuvent consigner, dans des locaux qu'ils déterminent et pendant une durée qui ne peut être supérieure à un mois, les produits offerts à la vente et les biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de services.

« La consignation donne lieu à l'établissement immédiat d'un procès-verbal. Celui-ci comporte un inventaire des biens et des marchandises consignés ainsi que la mention de leur valeur. Il est communiqué dans les cinq jours de sa clôture au procureur de la République et à l'intéressé.

« La juridiction peut ordonner la confiscation des produits offerts à la vente et des biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de services. La juridiction peut

condamner l'auteur de l'infraction à verser au Trésor public une somme correspondant à la valeur des produits consignés, dans le cas où il n'a pas été procédé à une saisie. »

« III. – Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées parlementaires, avant le 1^{er} janvier 1997, un rapport sur les activités exercées par les associations en concurrence avec des commerçants, ainsi que sur les problèmes créés par cette concurrence. Ce rapport présentera, le cas échéant, des propositions de nature à y remédier. »

M. Philibert, rapporteur pour avis, et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer le III de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. M. Philibert est poussé par M. Mazeaud ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Je suis effectivement la jurisprudence de la commission des lois, très défavorable aux rapports – vous le savez, monsieur le ministre – d'abord parce que le Gouvernement ne les dépose jamais...

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Mais si !

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Rarement ! Et même entre rarement et jamais !

... ensuite parce qu'ils sont un moyen bien connu de ne pas régler les problèmes.

Par contre, l'objet de ce rapport – les activités des associations dans le secteur concurrentiel – avait donné lieu, en première lecture, à un amendement que j'avais déposé, puis retiré. Il est insupportable de voir aujourd'hui un certain nombre d'associations exercer leurs activités, sous le couvert de la loi de 1901, dans des domaines de caractère très largement commercial et en concurrence avec les commerçants ou les artisans.

Vous vous étiez engagé, monsieur le ministre, à étudier ce problème. Sur le fond, je suis favorable à ce qu'il soit pris en compte. Sur la forme, je crains que la formule du rapport ne soit pas la meilleure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du III de l'article 5, substituer au mot : "janvier", le mot : "mars". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Sachant que, contrairement aux craintes de M. Philibert, ce rapport sera effectivement disposé, je propose qu'on allonge un peu le délai de dépôt, pour permettre à ses rédacteurs d'en assurer la qualité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 33.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. – L'article 55 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 55. – En cas de condamnation au titre des articles 31, 32, 34 et 35, la juridiction peut ordonner que sa décision soit affichée ou diffusée dans les conditions prévues par l'article 131-10 du code pénal.

« Lorsqu'une personne ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles 31 à 35 commet la même infraction, le maximum de la peine d'amende encourue est porté au double.

« Lorsqu'une personne morale ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles 31 à 33 commet la même infraction, le taux maximum de la peine d'amende encourue est égal à dix fois celui applicable aux personnes physiques pour cette infraction. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 55 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, après les mots : "les articles", insérer les mots : "28 et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 55 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, après les mots : "les articles", insérer les mots : "28 et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Coordination également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5 bis

M. le président. M. Poniatowski a présenté un amendement, n° 44 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

« L'article 60 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Pour toute installation de distribution au détail de carburants, annexée à un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés, l'activité de distribution des carburants est individualisée du point de vue comptable. »

La parole est à M. Ladislav Poniatowski.

M. Ladislav Poniatowski. C'est un sujet dont l'Assemblée a déjà longuement débattu ce matin, et surtout en première lecture, mais sur lequel je crois nécessaire de revenir à la charge : il s'agit de la concurrence déloyale à laquelle se livrent les grandes surfaces pour la vente de l'essence.

Ma proposition est de nature technique et je la crois assez juste. Elle consiste à bien séparer toute la gestion comptable de l'activité « essence » de celle de l'activité commerciale de la grande surface. De la sorte, il ne sera plus possible, par exemple, de noyer les salaires des personnels qui travaillent à la station d'essence dans l'ensemble de la masse salariale, et il en ira de même pour les diverses charges.

J'ai fixé le seuil à 300 mètres carrés ; c'est le seul point sur lequel je pense qu'on puisse éventuellement discuter. Mais j'insiste pour que l'on impose la séparation des comptabilités afin que la grande distribution ne puisse plus vendre l'essence à perte. Cette mesure ne permettra pas, naturellement, de relever le prix de l'essence dans les grandes surfaces au niveau du prix pratiqué par les petits distributeurs, mais on se rapprochera de l'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. La commission de la production et des échanges, qui se bat pour la simplification administrative, pour l'allégement des contraintes législatives et réglementaires, a jugé préférable, tout en comprenant les motivations de M. Poniatowski, de repousser cet amendement qui serait source de charges supplémentaires pour les entreprises, sans améliorer pour autant le fonctionnement de l'économie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je veux d'abord rassurer Ladislav Poniatowski. Dans le débat très long et très approfondi que nous avons eu ce matin, il n'a pas été question une seconde, pour le Gouvernement, de contester le problème de la distribution pétrolière, même s'il a jugé inadaptées les dispositions proposées. J'ai pris au contraire un certain nombre d'engagements pour essayer de régler ce problème.

La question que vous posez maintenant, monsieur le député, est d'une nature différente. C'est celle de l'individualisation de la comptabilité analytique. Je comprends parfaitement l'objectif que vous poursuivez, car je connais la critique sur laquelle il repose : l'amalgame des charges, celles spécifiques à la distribution pétrolière étant confondues avec celles de l'ensemble du magasin.

Votre suggestion présente cependant de réels inconvénients. Quand on veut isoler la comptabilité d'une activité secondaire qui dépend de l'activité principale, on ne

peut pas se contenter de demander une comptabilité analytique séparée. Il faut indiquer le comment. Il faut préciser les clés de répartition des postes de charges. Quelles clés de répartition et décidées par qui ? Seront-elles variables en fonction des chiffres d'affaires respectifs des activités ? Sans oublier quelques autres complications : faut-il prévoir, par exemple, des réseaux électriques séparés, avec des compteurs et des abonnements séparés ?

De plus, vous avez fixé le seuil à 300 mètres carrés et je comprends bien pourquoi, mais vous allez ainsi toucher des supérettes, ce qui est quand même un inconvénient.

Enfin, pour être franc, jamais vous n'obtiendrez une condamnation pénale sur la base d'une comptabilité avec répartition forfaitaire d'une partie des charges.

Bref, je crains que ce dispositif, à la fois trop complexe et trop peu précis, ne soit difficile à mettre en œuvre et ne se révèle finalement inefficace.

Je connais bien les arguments des pompistes...

M. Ladislas Poniowski. Ils y sont très favorables !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je sais, mais nous sommes tenus à une obligation de résultat et d'efficacité. En l'occurrence, nous n'aurions ni résultat ni efficacité. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Je viens de découvrir cet amendement et je le trouve intéressant. Lorsque nous avons discuté ce matin de l'amendement Le Fur, qui a été repoussé d'une virgule, d'une très courte majorité, nous parlions de prix anormalement bas. Or, avec la technique proposée par M. Poniowski, nous quittons ce terrain où nous nous heurtons à de réelles difficultés pour entrer dans le domaine de la transparence, où il s'agit simplement de vérifier la revente à perte, qui s'applique indiscutablement aux carburants dans la mesure où ce sont des produits en l'état. Disposer d'une comptabilité analytique de l'activité distribution d'essence permet de connaître exactement les éléments du prix de revente, donc d'approcher de cette notion positive qu'est la revente à perte.

Certes, monsieur le ministre, ce n'est pas la panacée, mais c'est un pas dans la bonne direction. Nous devons donner un signe fort en adoptant l'amendement de M. Poniowski.

M. le président. La parole est à M. Ladislas Poniowski.

M. Ladislas Poniowski. Monsieur le ministre, veillons à respecter une certaine cohérence. Dans un texte présenté par un autre membre du Gouvernement et qui est venu en discussion voilà quelques jours, nous avons distingué, notamment en matière de permis de construire, la surface commerciale, d'une part, et la station essence, d'autre part, créant ainsi une nouvelle règle. Cette distinction n'est donc pas impossible. N'importe quel expert-comptable est capable d'établir une comptabilité précise et distincte des deux activités : elle montrera s'il y a ou non vente à perte de l'essence, quelle que soit la surface du magasin de commerce de détail.

C'est la raison pour laquelle le critère du plafond de 300 mètres carrés, qui n'est pas l'élément auquel je suis le plus attaché, n'est pas si mauvais. Il permettra en effet d'interdire la vente à perte de l'essence, même dans les supérettes. N'oublions pas que le carburant reste un très fort produit d'appel qui, malheureusement, fait parfois très mal.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je connais parfaitement le texte de Jean-Pierre Raffarin. Le seuil de 300 mètres carrés qui a été adopté montre bien, d'ailleurs, le souci du Gouvernement d'éviter les excès que nous avons connus par le passé. C'est la première fois qu'est prise une mesure de cette nature. Vous conviendrez avec moi qu'elle est simple, transparente et concrète.

En revanche, la disposition que vous proposez en faveur d'une comptabilité analytique est réellement complexe.

Il n'y a donc aucune contradiction dans la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Je comprends tout à fait sa logique et je la partage, mais il est indéniable que l'amendement va rendre le système plus complexe. Si la comptabilité analytique permettait de démontrer la vente à perte nous y verrions un avantage.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Bien sûr.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Or, et c'est tout le problème, la grande distribution ne vend pas l'essence à perte.

La solution réside dans la définition de la notion de prix abusivement bas que nous avons essayé de faire adopter ce matin. Malheureusement, nous n'avons pas dû être suffisamment éloquents...

M. Ladislas Poniowski. Repliez-vous sur mon amendement !

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Il serait intéressant s'il y avait un risque de vente à perte, ce qui, hélas ! n'est pas le cas.

M. Xavier de Roux. On n'en sait rien, on verra !

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Nous allons continuer à voir nos pompistes disparaître petit à petit et ces cautères ne suffiront pas à l'empêcher.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Article 6

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

Article 7

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7.

Je suis saisi de deux amendements n°s 55 et 41 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 55, présenté par M. Charié, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 7 dans la rédaction suivante :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 340 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par la phrase suivante :

« Il fait état du respect des dispositions visées au quatrième alinéa de l'article 31 et à l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

L'amendement n° 41 corrigé, présenté par M. le Fur, est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 7 dans la rédaction suivante :

« Le troisième alinéa de l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils veillent au respect des dispositions du quatrième alinéa de l'article 31 et des dispositions de l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement de la commission de la production et des échanges étendant le champ des investigations des commissaires aux comptes afin qu'ils puissent contrôler le respect des délais de paiement fixés par l'article 35 de l'ordonnance, ainsi que les dates de règlement convenues entre les parties. L'objectif était d'utiliser les compétences des commissaires aux comptes et leur mission pour renforcer l'effectivité de la loi.

Le Sénat a supprimé l'article 7, mais le présent amendement propose un nouveau dispositif, tenant compte des objections du Sénat. Il s'appuie sur le rapport de gestion, qui doit, aux termes de l'article 340 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, être établi à la clôture de chaque exercice par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants des sociétés commerciales dotées de la personnalité morale. Ce rapport expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus.

L'amendement propose que les dirigeants des sociétés commerciales certifient au travers de ce rapport que leur société a respecté les délais de paiement fixés par l'article 35 de l'ordonnance et les dates de règlement figurant dans les contrats d'achat ou de service. Lorsque la société est dotée de commissaires aux comptes, ce rapport est mis à la disposition de ces derniers. Ils pourront donc en contrôler la sincérité.

Il ne s'agit cependant pas, chers collègues, d'une mission nouvelle confiée aux commissaires aux comptes puisque le dispositif concerne toutes les sociétés commerciales et qu'il vise à donner une information aux tiers sur les délais de paiement au travers du rapport de gestion. Ce sont donc les comptables de la société qui auront en fait à effectuer les tâches matérielles.

En conséquence, les commissaires aux comptes ne seront pas en droit de demander une rémunération supplémentaire du fait de l'adoption de ce dispositif.

L'absence d'établissement du rapport de gestion est sanctionnée par une amende de 60 000 francs infligée au président, aux administrateurs ou aux directeurs généraux des sociétés anonymes. Le contenu du rapport de gestion engage la responsabilité civile et morale des dirigeants des sociétés commerciales. De même, lorsque ce rapport sera visé par eux, il engagera les commissaires aux comptes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 41 corrigé.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 41 corrigé est retiré.

Je vais demander l'avis du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Monsieur le président, si vous le permettez et si M. le ministre m'y autorise, je souhaiterais intervenir auparavant car j'ai quelques questions à poser.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Monsieur le président, je laisse bien volontiers M. Philibert s'exprimer avant moi.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je ne suis pas favorable à cet amendement pour un certain nombre de raisons que je résumerai dans les deux questions que je vais poser au ministre et à la commission. Il serait temps qu'une fois pour toutes nous obtenions des réponses claires.

Premièrement, les délais de paiement et le respect des règles de facturation ont-ils oui ou non leur place dans un article de la loi de 1966 régissant les sociétés commerciales, et plus particulièrement dans la partie qui concerne les comptes sociaux – ce sont les articles 340 et suivants ?

Deuxièmement, ces nouvelles dispositions se traduiront-elles oui ou non par un accroissement des charges pesant sur les entreprises, et qu'en sera-t-il de cette intervention des commissaires aux comptes ? Monsieur Charié, vous m'avez répondu par avance sur ce point, mais je voudrais que le Gouvernement me donne également son sentiment. Je trouve que la disposition prévue est assez floue.

Sous réserve de la réponse que va nous donner le Gouvernement, il ne me paraît pas souhaitable d'adopter l'amendement n° 55.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Le Gouvernement avait émis un avis défavorable à l'amendement, fort différent, qui nous avait été soumis en première lecture. M. le rapporteur souhaitait confier une nouvelle mission aux commissaires aux comptes qui aurait lourdement accru leur charge.

Par l'amendement n° 55, il nous propose simplement de confier aux commissaires aux comptes le soin de vérifier dans les entreprises le respect des obligations liées aux délais de paiement et à la facturation, notamment la mention de la date de règlement sur la facture. Une telle disposition a-t-elle sa place dans le texte ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Non !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je suis sceptique. On ne peut pas vraiment dire qu'elle ne peut pas figurer dans cette loi...

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. En tout cas pas à l'article 340 de la loi de 1966 !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. ... mais la logique voudrait qu'elle n'y figure pas.

Y aura-t-il accroissement des charges ? Bien sûr ! C'est incontestable. Les commissaires aux comptes n'ont pas pour habitude de travailler sans rémunération.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. La rédaction est très précise à cet égard !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. En tout état de cause, la disposition ne sera pas source de minoration des charges. La loi des grands

nombres fera que certains commissaires au compte finiront par facturer cette prestation. C'est la nature commerciale qui le veut !

C'est la raison pour laquelle autant le Gouvernement était très opposé à l'amendement présenté en première lecture, autant pour celui-ci il veut bien s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée avec les réserves que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je vous précise, mes chers collègues, que, sur ce sujet un peu compliqué, j'ai travaillé en concertation avec le ministre de la justice, celui des petites et moyennes entreprises et plusieurs techniciens.

Premièrement, il est clair que, globalement, la disposition ne devrait pas être source de nouvelles charges. Mais il est vrai que l'on peut considérer que, dès lors qu'il n'y a pas diminution de charges, il ne pourra y avoir qu'augmentation des charges.

Deuxièmement, pour faire appliquer la loi sur les délais de paiement, il est particulièrement important de multiplier les possibilités de contrôle.

Tel est l'objet de cet amendement qui, vous pouvez me faire confiance, a fait l'objet d'une très large concertation avec l'ensemble des ministères concernés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Certes, l'amendement n° 55 est différent de l'amendement présenté en première lecture, mais j'ai bien noté l'embarras du ministre ; il ne doit pas y être totalement favorable, sinon il serait en contradiction avec ce qu'il avait indiqué alors.

Je tiens à faire observer que la disposition proposée n'a strictement rien à voir avec celles de l'article 340 de la loi de juillet 1966 sur les sociétés. C'est donc une disposition parasite.

Au moment où nous nous préoccuons tous, et à juste titre, de la multitude et de la complexité des obligations des entreprises, pourquoi vouloir en rajouter une louche...

M. Jean-Paul Charié, rapporteur pour avis. Peut-être, mon cher collègue. Il y a sûrement d'autres moyens de faire respecter les délais de paiement.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Je considère que c'est là une disposition parasite à laquelle je suis opposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rétabli.

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 *ter* entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date de promulgation de la présente loi. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, substituer aux mots : “, 2 et 3 *ter*”, les mots : “et 2”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Le deuxième alinéa de l'article 121 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est complétée par une phrase ainsi rédigée :

« Nonobstant toute clause contraire figurant dans des conditions générales d'achat, la clause de réserve de propriété est opposable à l'acheteur et aux autres créanciers, à moins que les parties n'aient convenu par écrit de l'écartier ou de la modifier. »

M. Philibert, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Actuellement, en présence de clauses contradictoires figurant respectivement dans les conditions générales de vente et les conditions générales d'achat, la jurisprudence considère, à juste titre, qu'il n'y a pas d'accord entre les parties.

L'objet de l'article 10, tel qu'il a été voté par le Sénat, est de faire prévaloir la clause de réserve de propriété au profit du vendeur même lorsque les conditions générales d'achat en ont écarté l'application. Pareille disposition constituerait une dérogation fort contestable au droit commun des contrats et provoquerait un déséquilibre dans les relations commerciales. Dès lors, et même si le problème posé est réel, car il est vrai qu'aujourd'hui la plupart des conditions générales d'achat ont pour effet de neutraliser les conditions générales de vente sur la clause de réserve de propriété – une telle disposition ne saurait être adoptée « à la sauvette » dans le cadre d'un projet de loi modifiant l'ordonnance de 1986 sur la concurrence.

Plutôt que d'adapter le droit à l'évolution de pratiques commerciales qui se sont éloignées du texte de l'article 121 de la loi du 25 janvier 1985, il conviendrait d'en revenir à une application plus exacte de ces dispositions, qui subordonnent la validité de la clause de réserve de propriété à une convention expresse entre les parties signée au plus tard au moment de la livraison.

Au surplus, en l'absence de convention expresse entre les parties, la Cour de cassation a jugé récemment que le refus opposé par l'acheteur à la clause de réserve de propriété figurant dans les conditions générales de vente fait échec à ladite clause du seul fait que ce refus est parvenu à la connaissance du vendeur. Elle a posé le principe selon lequel la clause n'est opérante que si l'acheteur a rétracté son refus de la clause contenue dans les conditions générales de vente – arrêts de la chambre commerciale du 25 octobre 1994 et du 11 juillet 1995 –, cette jurisprudence, qui préserve le droit des conventions, est également conforme au principe selon lequel la vente est parfaite dès qu'il y a accord sur la chose et le prix. Elle s'oppose donc à des dérives issues des pratiques commerciales consistant à échanger des conditions générales d'achat et des conditions générales de vente comprenant des clauses incompatibles.

Notons enfin – et c'est un point auquel je suis, comme mon collègue de Roux, très attentif – que, soucieux de renforcer l'efficacité de la clause de réserve de propriété, le législateur en a déjà amélioré les conditions d'application par une disposition de la loi du 10 juin 1994, qui trouve son origine dans une proposition de loi dont nous sommes deux des co-auteurs. Cette clause peut désormais figurer dans un accord cadre régissant un ensemble d'opérations commerciales.

Telles sont les raisons pour lesquelles il y a lieu de supprimer l'article 10 que le Sénat a introduit dans le cadre de la réforme de la concurrence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je remercie monsieur le rapporteur Philibert pour cette explication.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. C'était une commande ! (*Sourires.*)

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Non, je m'étais seulement permis de demander l'aide de la commission des lois sur ce sujet technique.

En France, on est propriétaire d'un bien à partir du moment où l'on est d'accord sur la chose et le prix,...

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. La vente est alors parfaite.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur... alors qu'en Allemagne on est propriétaire du bien à partir du moment où on l'a payé. La situation est déséquilibrée et de nombreux entrepreneurs souhaiteraient à juste titre que nous nous orientions vers la solution allemande.

L'amendement proposé par le Sénat a pour unique objectif de modifier la jurisprudence dans le cas des opérations de liquidation, mais peut s'étendre à l'ensemble des dispositions sur les réserves de propriété. Toutefois, il présente le grave inconvénient de faire référence aux conditions générales d'achat. Or nous avons toujours précisé, surtout dans l'ordonnance de 1986, qu'il ne devait pas y avoir de conditions générales d'achat et que le document de référence dans les négociations était constitué par les conditions générales de vente. C'est pourquoi, tout en reconnaissant que le problème est réel, mais il peut être réglé avec M. le ministre autrement que par la disposition votée par le Sénat, je suis plutôt favorable à l'amendement de suppression de M. Philibert, compte tenu de la qualité des explications qu'il vient de nous donner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Sur cette « commande » passée par la commission de la production et des échanges à la commission des lois ? (*Sourires.*)

Comme vient de le dire M. le rapporteur, il est exact que le Sénat a introduit une notion de conditions générales d'achat qui n'existe pas en droit. Il existe des conditions générales de vente mais pas de conditions générales d'achat. J'ai bien compris que l'amendement n° 14 tendait à éviter une dérogation au droit commun des contrats. Comme l'ont souligné les rapporteurs, cela peut en effet aider les producteurs. Aussi le Gouvernement est-il favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Ce problème de fond doit-il être réglé au détour de la loi sur la concurrence ? Je l'ignore, mais je tiens très amicalement à rappeler à notre ami rapporteur pour avis qu'il a signé le 20 avril 1993 une proposition de loi...

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Je l'ai rappelé !

M. Xavier de Roux. ... qui préconise justement la solution à l'allemande. Son texte, qui n'est pas très éloigné du textedont la suppression est demandée, me semble d'ailleurs parfait. On y lit que : « La vente est parfaite entre les parties et la propriété acquise de droit à l'égard du vendeur dès qu'il est convenu de la chose et que le prix est payé. »

Cela signifie, et tel est bien l'esprit de l'amendement sénatorial, que le vendeur doit dans tous les cas profiter de la clause de réserve de propriété. Cela me semble être justice. C'est d'ailleurs, cher rapporteur pour avis, la solution que nous avons adoptée dans la loi sur les difficultés de l'entreprise. N'y aurait-il pas là un problème de cohérence ? Pour cette raison, je m'abstiendrai sur l'amendement n° 14. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. M. de Roux parle de carottes et moi de navets : le pot-au-feu peut paraître indigeste ! (*Sourires.*)

En fait, il ne s'agit pas de revenir sur la clause de réserve de propriété. Nous l'avons modifiée dans le cadre de la proposition de loi dont nous étions l'un et l'autre coauteurs et nous étions alors d'accord. Il s'agit de régler un conflit entre les conditions générales de vente et les conditions générales d'achat.

Nous avions, cher Xavier de Roux, bâti tout notre dispositif sur la contractualisation de la clause de réserve de propriété. Nous avons incité les parties à se rapprocher et à se mettre d'accord. Or, au détour d'un amendement du Sénat, il faudrait admettre que lorsqu'il y a des conditions générales de vente, avec clause de réserve de propriété, et des conditions générales d'achat avec refus de la clause de réserve de propriété, ce seront les conditions générales de vente qui s'appliqueront. C'est à l'opposé même de ce que nous avons voulu faire, de ce rapprochement des parties, et de la contractualisation que nous avons souhaitée. Le Sénat a adopté un amendement anti-contractualisation.

M. de Roux savait exactement à quoi j'avais fait allusion et il m'a répondu avec beaucoup de talent, mais à côté de la plaque, sur l'amendement de suppression que j'ai proposé. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Les amendements nos 35 et 36 de la commission tombent.

Article 11

M. le président. « Art. 11. – L'article 153-4 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé : « Art. 153-4. – Les articles 58 à 60 et 100 à 127 s'appliquent à la procédure de liquidation judiciaire. »

M. Philibert, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Dans l'article 153-4 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les mots : "à l'exception de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 121" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Philibert, *rapporteur pour avis*. Il s'agit d'une précision purement technique.

Le Sénat a eu raison de corriger, dans la rédaction de l'article 11, une coquille dont nous étions les coauteurs.

Je propose de faire apparaître ici la disposition supprimée par l'article 11 et non celle qui subsistera dans la loi pour que la lecture soit claire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je suis bien sûr favorable à cet amendement.

Je profite de ce dernier amendement, pour remercier tous les députés qui ont participé à la discussion d'un texte de loi important. Je remercie aussi les rapporteurs.

Nous avons fait du bon travail tout à fait constructif. Nous avons progressé dans le sens d'une concurrence loyale et de la mise à l'écart de pratiques prédatrices que nous sommes en train de régler de façon très positive.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11.

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux, pour une explication de vote.

M. Xavier de Roux. Je partage la satisfaction de M. le ministre. Nous avons travaillé quelquefois âprement sur un texte difficile avec des rapporteurs très brillants qui ont fait progresser cette matière douloureuse.

Je n'ai qu'un regret : que l'on ait maintenu pour la distribution des carburants un régime particulier, mais le débat est clos !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. Jean-Paul Charié, *rapporteur*. A l'unanimité.

M. le président. Je constate que le vote est, en effet, acquis à l'unanimité.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à dix-huit heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

3

SAISINES POUR AVIS DE COMMISSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission de la production et des échanges a décidé de se saisir pour avis du projet de loi relatif à la mise en œuvre du

pacte de relance pour la ville (n° 2808) et que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a décidé de se saisir pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (n° 2817).

4

MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de modernisation des activités financières (n°s 2756, 2800).

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances*. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, alors que le projet de loi de modernisation des activités financières arrive à l'Assemblée nationale en deuxième lecture, nous ne pouvons que constater, une fois encore, le caractère consensuel d'un texte qui doit permettre à la place de Paris d'aborder la compétition européenne dans des conditions optimales.

Le Gouvernement ne peut que souligner l'excellent travail du Parlement, notamment de ses commissions des finances qui ont contribué à enrichir techniquement ce texte tout en confirmant les grandes options et l'architecture.

En choisissant de ne pas déclarer l'urgence et en laissant à l'Assemblée nationale et au Sénat le soin de rapprocher leurs points de vue, le Gouvernement a recherché le plus grand accord pour améliorer la qualité technique de la loi. Je crois que nous pouvons nous féliciter à la fois d'une concertation très ouverte avec les professionnels et d'une navette que votre rapporteur qualifie, à juste titre, d'exemplaire.

Le Gouvernement a ainsi accepté un grand nombre d'amendements qui ont amélioré la lisibilité du dispositif législatif.

Après la seconde lecture au Sénat, 28 articles restent en discussion. La Haute assemblée, dont vous avez salué le travail considérable accompli depuis plus de deux ans, s'est rapprochée de vos positions. Elle est notamment revenue sur la question de la définition des valeurs mobilières, en précisant le champ d'application de la loi à l'article 1^{er}. A cet égard, il m'appartient de préciser que pour ce qui est des titres de créances, tels que définis au 2^o de cet article, la rédaction retenue couvre tout titre, qu'il ait été émis par catégorie, cas général des valeurs mobilières, ou individuellement, comme pour les titres de créances négociables, dès lors que ce titre est transmissible par inscription en compte ou tradition à l'exclusion des effets de commerce et bons de caisse. Le mode d'émission du titre en question est indifférent au regard de cette définition.

S'agissant du champ d'application de la loi, que nous élaborons ensemble, certains praticiens s'interrogent au sujet de la notion de négociation pour compte propre. La

directive détermine, en effet, plusieurs métiers ou services qui sont énoncés à l'article 2 de la loi de modernisation. Cette notion signifie-t-elle qu'un établissement ou une entreprise, qui est simplement contrepartie d'une opération dont il n'est pas l'intermédiaire, réalise une prestation de service d'investissement ? La réponse est bien évidemment négative. Une opération de négociation pour compte propre comporte plusieurs phases : le souhait de la contrepartie de réaliser l'opération, l'intervention éventuelle d'un intermédiaire qui rapproche les parties et, enfin, l'inscription en compte de la transaction.

C'est le fait de monter une négociation, de la rendre possible en rapprochant les contreparties et d'en déterminer, le cas échéant, les conditions, en lieu et place de ces contreparties, qui constitue un service d'investissement. Toute entreprise, tout opérateur, même s'il est installé en dehors de l'espace économique européen, peut être, sans aucun agrément particulier, contrepartie d'une opération réalisée avec un Français.

La sollicitation éventuelle d'investisseurs par ces personnes est régie par les dispositions applicables au démarchage financier. J'ai eu l'occasion de dire devant vous, que le démarchage ne relève pas de la prestation de services d'investissement et que ce domaine ferait l'objet prochainement d'un projet de loi spécifique. Pour l'heure, le droit applicable en la matière demeure inchangé.

Le Sénat s'est également rapproché de l'Assemblée nationale sur deux points importants.

Il s'agit, en premier lieu, de l'éventuelle création d'une association française des entreprises d'investissement (AFEI) à laquelle il a été renoncé et, en second lieu, de l'étendue des missions de la commission des opérations de bourse.

Avec votre rapporteur, je dois souligner que, à l'exception de la question des maisons de titres, les désaccords qui demeurent avec le Sénat sont essentiellement d'ordre technique. Nous aurons à rechercher tout à l'heure les meilleures rédactions pour encore améliorer l'énoncé de la loi.

J'en viens immédiatement à la question du maintien ou non du statut des maisons de titres, qui pose un problème de fond.

En première lecture au Sénat, le Gouvernement s'était opposé à une disparition brutale du statut proposée par le rapporteur de la commission des finances, M. Philippe Marini. Il avait néanmoins manifesté, à cette occasion, de la compréhension pour sa démarche au plan des principes. En effet, la logique du projet de loi, qui crée les entreprises d'investissement, ne conduit-elle pas, à terme, à la disparition du statut des maisons de titres qui, pour leur quasi-totalité, font le même métier ?

Ces observations s'étaient accompagnées de la constatation que, si aujourd'hui les entreprises d'investissement ne bénéficient pas, à la différence des maisons de titres, de la pondération de leur risque de crédit à 20 p. 100, le Gouvernement s'employait activement, à Bruxelles, afin que cette distorsion de concurrence soit supprimée dans les mois à venir, c'est-à-dire lors de l'entrée en vigueur de la loi. L'accès au marché interbancaire leur serait ainsi ouvert en pratique. Quant au refinancement de ces entreprises auprès de la Banque de France, c'est bien évidemment une question qui relève de cette seule institution.

Dès lors, à éléments de concurrence égaux, n'est-il pas normal que des entreprises exerçant le même métier relèvent du même statut ?

C'est pour ces raisons que, devant votre assemblée le 14 avril dernier, j'avais souhaité que la discussion permette un rapprochement des points de vue et qu'un compromis soit trouvé lors de la navette.

Le Sénat a fait un pas en ce sens, en modifiant le mécanisme de disparition du statut qu'il avait envisagé initialement, et en repoussant cette disparition au 1^{er} janvier 1998. A ce terme, les maisons de titres existantes auraient eu à opter entre le statut d'entreprise d'investissement et celui de banque.

Ce choix est sans doute encore trop limité. Le Gouvernement serait, quant à lui, favorable à un choix permettant aux maisons de titres d'opter pour le statut d'établissement de crédit, c'est-à-dire, le cas échéant, de banque. Je crois que cette disposition satisfait également les professionnels.

Je constate néanmoins que votre commission des finances n'en a pas jugé ainsi et qu'elle vous propose de supprimer l'article introduit au Sénat tout en renvoyant, à un rapport prévu à l'article 66 sur l'application de la loi, un avis sur l'utilité du maintien du statut actuel. En ce sens, votre rapporteur laisse indiscutablement du temps au temps, même s'il est alors évident que le Gouvernement ne souhaite pas voir se créer de nouvelles maisons de titres après la promulgation de la loi.

M. Jegou a invoqué la sagesse de Montesquieu en indiquant que la loi devait être conforme aux mœurs. On peut contester cette assertion et penser que le rôle du législateur peut être de dépasser la simple conformité à l'existant, pour se projeter dans un avenir proche, quitte à bousculer parfois quelques habitudes. L'auteur de *L'Esprit des lois* a également affirmé qu'il y a certaines vérités dont il ne suffit pas de persuader mais qu'il faut encore faire sentir... Le Gouvernement n'y est manifestement pas encore totalement parvenu. (*Sourires.*)

Les termes mêmes employés par votre rapporteur, qui qualifie d'« idéologique » l'approche du Sénat, excluent, me semble-t-il, tout compromis à ce stade. Il appartiendra à la commission mixte paritaire, que le Gouvernement souhaite voir se réunir dans les prochains jours, de trancher cette question.

En conclusion de ce propos introductif, je voudrais souligner la qualité du travail que nous avons réalisé ensemble depuis plusieurs mois afin de doter la place de Paris des instruments qui permettront d'assurer sa compétitivité. La modernisation de la place financière de Paris et son adaptation à la globalisation de l'économie mondiale sont, en effet, les axes majeurs de la politique du Gouvernement.

A travers ce texte, le Sénat et l'Assemblée nationale ont également visé cet objectif. Je voudrais rendre un hommage appuyé à votre commission des finances et à votre rapporteur, M. Jean-Jacques Jegou, ainsi qu'à l'ensemble des commissaires qui ont contribué, avec le Gouvernement, par la clarté et la pertinence de leurs remarques, à mettre les marchés financiers français en ordre de bataille pour la compétition mondiale, afin de contribuer à la croissance et à l'emploi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en abordant la deuxième lecture du projet de loi sur la

modernisation des activités financières, notre assemblée achève presque la discussion d'un texte attendu avec impatience par les professionnels. Il ne reste en effet qu'une vingtaine d'articles en navette, essentiellement, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, pour des raisons techniques. Le seul désaccord majeur entre notre assemblée et le Sénat porte sur le sort des maisons de titres, pour lesquelles chaque assemblée a adopté une logique différente.

Pour le reste, nous avons rapproché nos positions initiales, avec le souci constant d'améliorer la qualité technique du texte. Je veux rendre hommage au travail du Sénat, ainsi qu'à la disponibilité constante et exemplaire de vos collaborateurs, monsieur le ministre. J'espère que notre deuxième lecture améliorera encore ce projet de loi. Peut-être ouvrira-t-elle aussi les voies d'un véritable accord sur les maisons de titres.

J'en viens aux principaux points qui restent en discussion.

En ce qui concerne la composition du conseil des marchés financiers, le Sénat a retenu les principaux apports de l'Assemblée. Il a toutefois adopté quelques modifications relatives au mode de désignation par le ministre des représentants des intermédiaires, des émetteurs, des investisseurs et des salariés et à la représentation des entreprises d'investissement. Ces modifications améliorent le fonctionnement du CMF et peuvent être, pour l'essentiel, acceptées par l'Assemblée.

En particulier, le Sénat a choisi de retenir une procédure unique de désignation par le ministre des membres du CMF, en lui laissant la responsabilité de les nommer après consultation des organisations professionnelles ou syndicales représentatives. Sans qu'il soit nécessaire de modifier le texte du Sénat, il serait utile, monsieur le ministre, que vous nous confirmiez que, en ce qui concerne les représentants des intermédiaires de marché, des émetteurs de titres, et des investisseurs, la consultation visée concernera l'ensemble des organisations professionnelles, et non pas seulement celles qualifiées de « représentatives » au sens du droit de travail, comme une interprétation trop stricte du texte pourrait le laisser entendre.

En première lecture, le Sénat avait introduit dans le projet des dispositions relatives au marché hors cote. L'Assemblée avait complété la rédaction du Sénat, en tirant la conséquence que le marché hors cote, n'ayant pas vocation à devenir un marché réglementé, rentrerait dans la catégorie des marchés de gré à gré.

En deuxième lecture, le Sénat a organisé de manière précise l'extinction du relevé quotidien du hors cote, dont l'Assemblée n'avait pas prévu les modalités. Le Sénat a choisi de s'en remettre au pouvoir réglementaire pour cette extinction. Je proposerai à notre assemblée de se rallier à cette rédaction.

Il subsiste entre les deux assemblées un désaccord de fond quant au régime des membres d'un marché réglementé. L'Assemblée, suivant le texte et l'esprit de la directive, a aboli le *numerus clausus* applicable aux personnes admises à la négociation sur les marchés réglementés. Le Sénat est revenu sur cette disposition, craignant que des difficultés n'accompagnent l'ouverture de certains marchés aux négociateurs individuels de parquet. Votre rapporteur s'en tiendra au respect du droit communautaire, et proposera le rétablissement du texte voté par l'Assemblée en première lecture.

Le Sénat a ensuite approuvé la volonté de l'Assemblée nationale de mettre en place, en France, un véritable régime de garantie des titres, sans nécessairement attendre l'adoption de la directive européenne relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs, en cours d'élaboration.

Le texte de l'Assemblée proposait en effet d'anticiper l'entrée en vigueur de cette législation communautaire en imposant aux prestataires de services d'investissement agréés en France d'appartenir, au plus tard à compter du 1^{er} janvier 1998, à un régime d'indemnisation ou de protection équivalente. Le Sénat a amélioré ce texte, en précisant sa date d'entrée en vigueur, en limitant l'obligation d'adhésion aux seuls dépositaires de titres et en visant l'ensemble des instruments financiers.

Le montant des sanctions financières que le CMF peut prononcer à l'encontre des personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des prestataires de services d'investissement restait un sujet de désaccord entre l'Assemblée et le Sénat, ce dernier ayant proposé de le fixer à deux millions de francs ou au triple des profits éventuellement réalisés. L'Assemblée avait jugé excessif qu'une autorité professionnelle puisse infliger de telles « amendes ». En deuxième lecture, le Sénat a souhaité de nouveau relever fortement ce plafond, avant d'accepter une solution plus raisonnable, 400 000 francs, sans que ses motivations soient bien perceptibles. Il a, en revanche, accepté les grandes lignes du texte de l'Assemblée relatif aux sanctions applicables à l'égard des gestionnaires pour compte de tiers placés sous le contrôle de la commission des opérations de bourse.

En ce qui concerne la modification du statut de cette commission, deux dispositions seulement restent en discussion, celles relatives au règlement intérieur de la COB et au délit d'initié. Il n'y a plus de désaccord de fond, et la deuxième lecture de l'Assemblée nationale devrait permettre de rapprocher les positions.

J'en viens ensuite au point de désaccord majeur qui porte sur les maisons de titres.

La disparition de cette catégorie d'entreprise d'investissement est souhaitée par le Sénat. Jusqu'à présent, et je l'ai dit à plusieurs reprises, monsieur le ministre, je n'ai – ni aucun de mes collègues de l'Assemblée – été convaincu par aucun argument de principe ou d'ordre technique. C'est donc le pragmatisme qui fonde la position de notre assemblée, qui rappelle que le statut de maison de titres est connu en France et à l'étranger et que sa disparition risquerait, au lieu de favoriser le développement des entreprises d'investissement, d'encourager au contraire la bancarisation des métiers du titre – et c'est, si j'ai bien compris, ce que redoutait mon collègue Mariani – si les maisons de titres optaient massivement pour le statut de banque. La solution que propose le Sénat consiste à accorder un sursis de dix-huit mois aux maisons de titres. Elle est loin d'être un compromis satisfaisant et aboutirait en fait à gêner leur travail et à ouvrir une période d'incertitude, ce que les marchés financiers n'apprécient guère en général.

Votre rapporteur relèvera en outre que l'option des actuelles maisons de titres en faveur du statut de banque, qui est l'hypothèse la plus vraisemblable, conduira à alourdir les frais de fonctionnement de ces établissements, ce qui handicapera la place de Paris dans la concurrence internationale, voire amènera des établissements d'origine étrangère à s'établir à Londres ou à Francfort. Ce faisant, on irait à l'encontre des objectifs du projet de loi : moderniser la place financière française et la rendre attractive, au moment où le marché unique abolit les

entraves concurrentielles, alors qu'un tel objectif peut être atteint, notamment grâce aux efforts des professionnels. Il ne revient pas au Parlement de ruiner les efforts de ces derniers en votant des dispositions inadaptées à la réalité.

Il convient en conséquence de maintenir le texte voté par l'Assemblée en première lecture qui, tout en conservant le statut des maisons de titres, le place sous observation, en demandant au Gouvernement, dans le cadre du rapport prévu par l'article 66 du présent projet, de décider au 31 décembre 1998, de l'utilité de son maintien.

A cette date, en effet, le statut des entreprises d'investissement, créé par le présent projet, ainsi que vous l'avez iniqué, monsieur le ministre, sera devenu pleinement opérationnel, avec l'obtention de la pondération à 20 p. 100 du risque de contrepartie et la définition des conditions dans lesquelles les intéressés pourront accéder au marché interbancaire et au refinancement de la Banque de France.

Avant de conclure, j'émet le souhait que le Gouvernement éclaire notre Assemblée sur l'application de la loi aux entreprises d'investissement extracommunautaires. Certaines craintes se sont fait jour, notamment aux Etats-Unis, et il serait heureux que le Gouvernement puisse, dans cette enceinte, indiquer le régime qui leur sera applicable. N'oublions pas, monsieur le ministre, que le marché financier est mondial.

La commission des finances a globalement approuvé la rédaction du Sénat. Elle vous propose d'adopter le présent projet de loi, sous réserve de ces quelques modifications. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Proriol, pour le groupe UDF.

M. Jean Proriol. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur l'importance que revêt ce texte tant pour les professionnels acteurs de la place financière de Paris, bien évidemment, mais également pour tous les investisseurs, institutionnels ou petits porteurs.

La modernisation de la place financière de Paris est indispensable, nous l'avons tous rappelé dès la première lecture. Elle est indispensable face à la concurrence croissante entre les différentes places financières internationales ; elle est indispensable du fait de l'ouverture européenne des marchés de capitaux ; elle est indispensable enfin pour oxygéner les mécanismes de financement de nos entreprises, condition essentielle au redressement de notre économie et de l'emploi.

De surcroît, l'adoption rapide du projet est rendue nécessaire par les délais de transposition de la directive sur les services d'investissement, qui fixait au 1^{er} janvier dernier la date limite de son entrée en vigueur.

Quelques points restaient en discussion à l'issue de la première lecture par les deux assemblées mais il n'est pas contestable que l'architecture définitive du projet commence à prendre forme. La Haute Assemblée a, en effet, considérablement fait évoluer le texte dans un sens qui, finalement, se rapproche des positions que nous avons prises, ici, en première lecture. Cet esprit de conciliation se retrouve ainsi à l'article 1^{er}, en matière de définition des valeurs mobilières, à propos de l'AFEI, l'Asso-

ciation française des entreprises d'investissement, ou à propos de l'accès des entreprises d'investissement au marché interbancaire.

Cependant, comme je l'avais rappelé en première lecture, il ne faudrait pas que nous réduisions à l'extrême, et de façon excessive, les différences existant actuellement entre les différents statuts de la place, au mépris des spécificités françaises et au risque de décourager les investisseurs et d'affaiblir, *in fine*, la crédibilité de la place. Je pense notamment au statut des maisons de titres, sur lequel je souhaiterais m'attarder quelques instants.

L'intérêt que représente ce débat pour les professionnels, l'importance des masses financières en jeu – les 153 établissements concernés gèrent environ 630 milliards de francs de titres –, le caractère international des maisons de titres, puisque 30 p. 100 d'entre elles sont contrôlées par des groupes étrangers, justifient effectivement que l'on s'y arrête.

Je voudrais ainsi vous donner, monsieur le ministre, les quelques arguments qui me font militer pour le maintien du statut des maisons de titres et le souhait du groupe UDF de suivre les conclusions du rapporteur sur cette affaire.

D'un point de vue strictement juridique tout d'abord, le texte issu des travaux du Sénat doit, selon toute vraisemblance, être revu. La possibilité, pour les maisons de titres, de choisir le statut qui leur sera applicable me paraît en effet difficilement acceptable. Donner à une personne morale existante toute liberté de choisir quel droit va lui être appliqué est bien surprenant. En droit, le statut s'impose à l'institution concernée et revêt un caractère réglementaire. Il ne saurait en aucun cas pouvoir être choisi ou négocié par elle.

Du point de vue international, je crains que la suppression des maisons de titres ne soit mal ressentie, que celle-ci soit brutale, dès la publication de la loi, ou programmée en 1998. Je le rappelais, 30 p. 100 des maisons de titres sont détenues par des groupes étrangers, qui ont justement choisi de s'implanter en France du fait de l'attrait que présente pour eux ce statut original et de la bonne réputation dont il jouit à l'étranger.

Un débat existe sur le choix que pourraient être amenés à faire ces établissements entre le statut de banque et celui d'entreprise d'investissement. Entre les difficultés que pourraient connaître les maisons de titres pour obtenir l'agrément en qualité de banque et l'inconnue que représente finalement pour elles le statut d'entreprise d'investissement, ne choisiront-elles pas d'autres places financières ? Ne devons-nous pas craindre que cette rupture brutale ne les incite à s'installer à Francfort, à Londres ou, encore plus près, au Luxembourg, toujours très accueillant ? Notre rapporteur estime, de son côté, que ce départ ne ferait aucun doute.

Substituer à un statut reconnu pour sa souplesse et sa sécurité bon nombre d'incertitudes et de risques me paraît donc jouer contre les objectifs d'attractivité et de compétitivité que nous recherchons.

Enfin, j'évoquerai un dernier argument, qui relève de l'opportunité pure, et dont nous ne devons pas sous-estimer le poids : c'est la volonté, récemment exprimée, des professionnels de maintenir le statut existant. A ce titre, monsieur le ministre, nous avons loué, en première lecture, l'approche pragmatique dont vous aviez fait preuve sur ce texte et la concertation réelle et sérieuse que le Gouvernement avait eue avant le dépôt du projet avec tous les acteurs de la place. Il me semble que, sur ce point, un certain consensus s'était dégagé. Le ministre

délégué aux finances s'était d'ailleurs opposé à la suppression du statut des maisons de titres en première lecture devant les sénateurs, en s'interrogeant notamment sur l'intérêt qu'il y avait à se priver de statuts qui, actuellement, je le cite : « intéressent un grand nombre d'entreprises étrangères, par exemple britanniques ». Dès lors, pourquoi ne pas revenir aux intentions initiales du Gouvernement, appuyé par l'Assemblée nationale en première lecture ?

La sagesse et la prudence doivent prévaloir dans ce débat. C'est pourquoi le groupe UDF soutient l'initiative de notre rapporteur, empreinte de pragmatisme, qui consiste à maintenir en l'état le statut des maisons de titres et à attendre le rapport prévu par le projet pour prendre une position réfléchie et définitive quant à la pérennité de ces établissements.

Monsieur le ministre, après la concertation exemplaire que vous aviez menée en amont du projet avec les professionnels de la place, les travaux du Parlement et plus particulièrement de l'Assemblée nationale, ont permis, me semble-t-il, de faire évoluer le texte dans le sens d'une plus grande attractivité de la place de Paris et de la modernisation de nos marchés financiers.

Les objectifs d'unité des métiers, de professionnalisme et de sécurité seront atteints, dans le respect des spécificités institutionnelles de la place financière de Paris et des compétences naturellement dévolues aux autorités publiques, tant en matière de contrôle des acteurs et des marchés que de diffusion de la politique monétaire.

Le groupe UDF votera donc ce texte qui, tel qu'il sera modifié par notre assemblée à l'initiative de sa commission des finances, va participer au développement d'une Europe financière plus forte, au service de nos entreprises et de nos emplois. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Rodet, pour le groupe socialiste.

M. Alain Rodet. Monsieur le ministre, chers collègues, pour ce débat en deuxième lecture, et la troisième lecture de ce texte devant une assemblée parlementaire, on a parfois le sentiment qu'il y a bien eu un concours d'ultra-libéralisme entre la majorité du Sénat et celle de l'Assemblée nationale. Nous avons dit, en première lecture, toutes les craintes que ce texte nous inspirait. Nos positions restent les mêmes.

D'abord, sur le plan de la forme, mais, là, la forme touche le fond, nous continuons à considérer qu'il s'agit d'un dévoiement de la procédure de transposition du droit communautaire en droit interne. A l'origine, il s'agissait simplement de faire coïncider, sans plus d'effet de manches, sans autres considérations à caractère excessivement idéologique, le droit communautaire et les dispositions législatives nationales. On a largement dépassé ce stade, mais je ne reviendrai pas sur ce que nous avons dit en première lecture.

Deuxième élément qui explique notre opposition résolue et fondamentale : la modification du fonctionnement de la place financière de Paris, qui devait se traduire par la dématérialisation croissante des marchés financiers, va, en fait, conduire à une déréglementation généralisée pleine de dangers.

Cette surdose de libéralisme est alimentée aussi par un fantasme, celui de vouloir imiter à tout prix, à tous crins la place financière de Londres, la *City*. Il y a une espèce de complexe parisien par rapport à la place financière

londonienne et, par tous les moyens, en prenant tous les risques, on essaie de « coller » à un exemple qui reste sans doute performant sur le plan de la stricte analyse financière, mais qui, vu ses répercussions sur l'environnement économique, l'économie britannique, est beaucoup plus discutable.

Finalement, avec cette transcription du droit communautaire en droit national, on assiste là encore à une séparation croissante entre l'économie réelle et la sphère financière.

Au mois d'avril, lors de la première lecture, j'avais rappelé à mes collègues de la majorité ce qu'avaient été les mois d'octobre 1987 ou de juillet et août 1993 lorsque notre système financier avait été très durement secoué par des initiatives financières qui ne correspondaient pas à la tradition, voire au génie français, quelles que soient nos positions propres sur l'échiquier politique national.

La dérive libérale que ce texte accompagne et même, d'un certain point de vue, anticipe est aussi un handicap ultérieur pour la monnaie unique car les effets positifs qu'on attend de sa mise en place risquent d'être en grande partie annulés par le gonflement déraisonnable et préalable des transactions financières. On attend de la monnaie unique qu'elle régularise les mouvements de capitaux, stabilise les monnaies, et rende moins faciles les déplacements de masses financières. Là, on a le sentiment que c'est une bombe à retardement qu'on installe.

Nous sommes gênés également par une disposition qui risque à coup sûr de perturber et même de démanteler un peu plus la grande institution financière qu'est la Caisse des dépôts et consignations. Nous ne comprenons pas pourquoi cette dernière ne pourrait pas, comme le Trésor, la Banque de France ou La Poste, être dispensée de la procédure d'agrément. Elle a une telle originalité, une telle force, une telle sensibilité dans notre système financier qu'on aurait pu aligner son régime sur celui de ces trois autres institutions.

Une autre disposition nous gêne au détour d'un alinéa de l'article 52, la redéfinition de la notion du délit d'initié. C'est une question déontologique si sensible, si importante que l'on ne voit pas ce qu'elle vient faire ici. Elle mérite de faire l'objet d'un débat, pas d'être une disposition accessoire dans un projet de loi qui contient tout de même plus de soixante articles.

Je pourrais parler aussi de la dérive progressive de la construction européenne, qui se soumet à la globalisation financière mondiale. Le démarrage de la conférence intergouvernementale, les réunions du groupe des sept pays les plus industrialisés montrent bien qu'on laisse la bride sur le cou à l'unification financière pendant que l'on réfléchit au meilleur moyen d'harmoniser les législations sociales vers le bas. Ce contraste risque d'être un jour très lourd de conséquences.

Nous ressentons un malaise par rapport à ce texte parce que nous avons le sentiment que l'ultra-libéralisme devient une espèce d'horizon indépassable des sociétés modernes occidentales et qu'il y a une espèce de résignation à accepter une règle du jeu qui va s'apparenter et qui s'apparente déjà à une économie de casino.

Notre malaise est encore accru par le fait que, dans les tout prochains jours, nous aurons à débattre des fonds de pension. C'est un sujet sur lequel le rapporteur du Sénat, M. Marini, a fait œuvre de « pionnier », si j'ose dire. Là encore, on est dans le toboggan de l'ultra-libéralisme et le réveil risque d'être particulièrement difficile.

Ce qui importe en effet le plus, aujourd'hui, en matière européenne, c'est de travailler activement – ce n'est pas facile! – à l'élaboration d'une fiscalité européenne de l'épargne.

J'ai parlé il y a quelques semaines, lors de la première lecture, du dogmatisme ultra-libéral des Britanniques, des intérêts de la place financière de Luxembourg, farouchement défendus. On pourrait même ajouter, pour compléter ce triangle des Bermudes financier, les admonestations de M. Theodor Waigel. Vous avez souvent affaire à lui, monsieur le ministre. Vous l'avez même invité dans votre département. Quand vous soupez avec lui, prenez une longue cuillère parce que cet homme-là nous inquiète à tous égards. Ses déclarations en matière diplomatique sont aussi inquiétantes que ses déclarations en matière financière, par exemple ses déclarations sur la situation des Allemands des Sudètes...

Le groupe socialiste s'opposera bien sûr, en seconde lecture, à l'adoption de ce texte, comme il l'avait fait en première lecture, pour des raisons qui nous paraissent être des raisons de fond.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé, pour le groupe du RPR.

M. Michel Inchauspé. Monsieur Rodet, vous ne nous aviez pas habitués à des déclarations aussi fracassantes. Toboggans, casinos... Je croyais que vous aviez voté Maastricht! M. Waigel vous inquiète beaucoup! Ce n'est pas l'ultra-libéralisme qui motive ce projet, c'est une situation de fait. Les métiers de l'argent ne sont pas des métiers que l'on peut réglementer à sa guise. Nous faisons partie d'un ensemble mondial, plus qu'euro-péen. Si nous voulons isoler la place de Paris et la France, il suffit de vous suivre, mais, à ce moment-là, tous les métiers financiers, les sociétés de bourse et de gestion disparaîtront totalement. Une bonne partie des traders travaillent déjà à partir de Londres, pour des raisons fiscales, en prenant l'Eurostar le matin. Si vous bloquez complètement la situation à Paris, il y aura encore moins de personnel et, là, vous attaquerez sérieusement l'emploi, mais je ne pense pas que telle était votre intention.

M. Alain Rodet. Je croyais que la politique ne se faisait pas à la corbeille...

M. Michel Inchauspé. Comme disait l'autre. De toute façon, il y aura encore du monde à Paris grâce au texte que nous allons adopter. Nous nous conformons ainsi, monsieur Rodet, à la directive européenne sur les services financiers. Ce n'est pas de la génération spontanée! C'est une adaptation au système européen, auquel le parti socialiste et l'ancien Président de la République ont toujours été très favorables. Nous restons donc dans le cadre européen et nous n'allons pas au-delà.

Comme l'a dit notre excellent rapporteur Jean-Jacques Jegou, le travail réalisé par les deux assemblées a été considérable, le Sénat ayant apporté dès le départ une contribution très importante grâce à son rapporteur, M. Marini, un expert en la matière.

De nombreux articles ont été acceptés conformes par la Haute Assemblée. Reste à savoir si nous maintenons ou non le statut des maisons de titres. En dépit de l'insistance du Sénat, notre commission des finances en a demandé le maintien. Il faut espérer qu'une solution consensuelle sera trouvée à l'occasion de la prochaine commission mixte paritaire, à laquelle participera M. Jegou.

La commission des finances a accepté de nouveaux amendements, dont certains à mon initiative. Pour éviter des redites au moment de leur discussion, je voudrais m'en expliquer d'ores et déjà car ils ont donné lieu à des interprétations erronées de la part de certains chroniqueurs financiers.

Pour l'article 9 A, j'ai demandé qu'on porte à trois le nombre des personnalités compétentes désignées par le ministre pour faire partie du comité des établissements de crédit et du comité de la réglementation bancaire. Ce n'est point par parti pris des métiers du crédit, mais, tout au contraire, par souci d'équilibre, le Sénat ayant augmenté le nombre de représentants du secteur professionnel. Ainsi, serait mieux sauvegardée l'indépendance des décisions.

Puisque l'on parle des métiers du crédit, je voudrais tout de même préciser que le fourmillement de plus en plus important des sociétés de gestion financière risque d'aboutir à ce que tout le monde fasse le métier des établissements de crédit et notamment des banques, sans en avoir les contraintes: capital minimum, fonds propres, ratio Cook de solvabilité, actionnaire de référence...

Il est normal que les activités de marché soient exercées dans des conditions particulières, mais celles-ci ne doivent pas s'étendre au domaine bancaire, à moins que l'on accepte les obligations spécifiques.

D'ailleurs, la tentation est forte. Tout le monde veut jouer au banquier, que ce soit dans le public ou dans le privé.

Dans le public, La Poste multiplie à la télévision les offres de crédit et de découvert, en dépit des condamnations judiciaires, et évidemment sans ratio de solvabilité, sans paiement de la taxe sur les salaires, et avec des pertes considérables.

Elle offre une carte bancaire gratuite, la carte Adesio. Elle a 1,5 milliard de pertes. Elle en aura 2 milliards. Qui paiera? Le brave contribuable!

M. Alain Rodet. Il y a une poste à Saint-Jean-Pied-de-Port!

M. Michel Inchauspé. Il y en a partout, il y a 17 000 guichets! La vérité, c'est que chacun doit faire son métier et La Poste aurait intérêt à se recentrer sur son métier de base: le courrier. On sait quand il part, on ne sait jamais quand il arrive.

Dans le privé, il y a également une tendance à faire le banquier et même mieux: on banalise les services financiers en les offrant comme une marchandise ordinaire. On va acheter des SICAV dans un stand financier à côté du stand des whiskies ou du stand des paquets de nouilles. A quand la SICAV Scotch ou Johnnie Walker, qu'on mettra dans le même chariot?

La semaine dernière, notre assemblée a interdit la vente des armes en grande surface. Le métier de l'argent est aussi spécifique que celui des armes et le risque de blanchiment ne doit-il pas être mis au même rang que celui de la violence? Je proposerai d'ailleurs à ce sujet à la fin du texte, un amendement qui sera sous-amendé remarquablement par M. Hériaud.

Certains prétendent que si tout cela est arrivé c'est parce que les établissements de crédit font mal leur métier et n'assureraient pas le partenariat nécessaire auprès des PME. On l'a dit à tous les niveaux de la nation!

Monsieur le ministre, vous savez bien que, dans l'expertise comptable comme dans la banque, le travail ne peut pas se faire sans partenariat avec la clientèle. Le

client qui ne trouve pas de financement à un projet farfelu ou n'a pas confiance dans son propre projet. Dieu merci, toutes les formules existent et à des conditions qui n'ont jamais été aussi avantageuses.

Je présenterai enfin un amendement à l'article 29. C'est une précision pour lever toute ambiguïté et éviter que certains juges étrangers ne puissent passer à côté de la loi.

En espérant une réponse favorable à ses propositions, le groupe RPR votera en deuxième lecture le projet de loi sur la modernisation des activités financières. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je voudrais apporter quelques précisions pour répondre aux questions qui m'ont été posées.

S'agissant du CMF, je confirme, monsieur le rapporteur, que le décret précisera les conditions dans lesquelles il sera constitué. Il importera de consulter l'ensemble des professionnels, au sens strict du terme, et non pas des organisations agréées au sens de l'agrément des organismes appelés à prendre part aux conventions de droit du travail.

Sur les maisons de titres, nous avons échangé nos appréciations. Je me préoccupe de celles qui n'ont pas d'actionnaires de référence. Le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement les invitera peut-être à opter sans autre choix pour le statut d'entreprise d'investissement. Nous aurons alors pleinement sécurisé les opérateurs et les épargnants.

Quant aux entreprises d'investissement extracommunautaires, j'ai tenu à préciser dans mon propos liminaire que tout opérateur, même s'il est installé en dehors de l'espace économique européen, peut être, sans aucun agrément particulier, contrepartie d'une opération réalisée avec un opérateur français. Vous avez donc, je pense, la réponse que vous souhaitiez.

Monsieur Proriol, je vous remercie, et je remercie, à travers vous, le groupe UDF pour l'appui que vous apportez à ce texte. J'ai bien entendu vos observations sur les maisons de titres. J'ai justifié ma position en répondant à M. Jegou.

Monsieur Rodet, ce n'est pas une ambition digne d'un parlementaire que de vouloir être le greffier des instances européennes. Il me semble que le Parlement français s'honore à enrichir les textes plutôt que de les rédiger sous leur dictée.

Je ne pense pas que la France ait à nourrir de complexe à l'égard de quiconque et sûrement pas à l'égard de la place de Londres, mais il serait bien imprudent de ne pas apprécier les forces et les faiblesses en présence dans un marché devenu européen et mondial.

Je n'ai pas compris votre observation laissant à penser que la mise en application de cette loi sur la modernisation des activités financières serait de nature à compromettre la mise en œuvre de la monnaie unique. Vous dénoncez les spéculations dans ce qu'elles peuvent avoir d'excessif : reste que la monnaie unique, c'est la stabilité. Ceux qui cesseront de gagner de l'argent sur les monnaies sont ceux qui jouent aujourd'hui telle monnaie européenne contre telle autre. Je ne pense donc pas qu'il y ait matière à manifester la moindre inquiétude.

Fallait-il dispenser la Caisse des dépôts et consignations d'une procédure de droit commun ? Je ne crois pas. Chacun respecte cette institution, mais elle a à se soumettre aux lois de la République.

En ce qui concerne le délit d'initié, c'est encore la sécurité qui préoccupe le Gouvernement. Il faut que notre culture intègre la dimension économique. Il y a, d'un côté, des épargnants qui possèdent des espèces et, de l'autre, des entrepreneurs qui ont besoin de fonds pour investir, pour créer des emplois. Si vous avez, monsieur Rodet, des réponses plus efficaces que cette intermédiation par le marché à me proposer, n'hésitez pas à me les soumettre. Jusqu'à preuve du contraire, nous ne rendons service à personne en accréditant l'idée qu'un marché financier serait une sorte de « casino » ou de « jeu d'argent ». Ce n'est pas cela !

Ces questions doivent être traitées avec beaucoup de sérénité. Tout cela mérite bon ordre. C'est une façon de « domestiquer » la mondialisation et sans doute d'apaiser les craintes et les angoisses de nombre de nos compatriotes. Il n'y a donc pas de résignation.

Je ne peux pas accepter non plus les propos que vous avez tenus à l'encontre de Théo Waigel. Cet homme est un européen convaincu. Il apporte une contribution déterminante dans le passage à la monnaie unique.

M. Yves Fréville. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai eu l'occasion de l'inviter dans mon département, en Mayenne, lors de la réunion d'un comité économique et financier franco-allemand, comme nous en tenons un chaque semestre. N'est-ce pas une bonne manière de consolider le socle de l'Union européenne que de parfaire la compréhension entre l'Allemagne et la France ?

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est une façon de regarder devant nous, de préparer l'avenir de nos enfants. Enfin, je vous signale que la corbeille n'existe plus.

Monsieur Inchauspé, vous avez, vous aussi, apporté votre soutien à ce texte, et je tiens à vous en remercier, d'autant que les apports que vous avez proposés ont permis d'en enrichir la rédaction.

C'est vrai qu'il peut y avoir un fourmillement d'initiatives. Il faut les encourager, mais il ne saurait être question de tolérer l'intrusion d'opérateurs qui ne respecteraient pas l'éthique et qui ne se soumettraient pas aux règles professionnelles. A cet égard, en aucune façon, on ne doit transiger.

Vous vous êtes interrogé sur le comportement de La Poste. Je ne vous cache pas que j'ai été personnellement irrité par certaines publicités. Je déplore qu'un établissement public utilisant des fonds publics ait cru devoir délivrer des messages publicitaires qui ont été sanctionnés par les juridictions. Cela n'est pas convenable. Je souhaite d'ailleurs que la représentation nationale puisse avoir connaissance, dans le cadre de ses missions de contrôle, de l'importance du budget de publicité qu'engage La Poste, afin que l'on puisse faire la part de ce qui relève de la mission d'intérêt public et de ce qui relève d'une activité du secteur marchand. Aucune ambiguïté ne doit subsister. Lorsqu'un établissement enregistre un milliard de pertes pour 1995, peut-être même un peu plus, est-il séant qu'il engage ainsi des fonds publics pour faire passer de tels messages ?

Vous avez raison, monsieur Inchauspé, d'affirmer que chacun doit faire son métier et entretenir avec la clientèle des relations de partenariat et de confiance. Ce texte doit contribuer au partenariat et à la confiance, puisqu'il permettra une plus grande transparence et un meilleur respect des règles déontologiques. Ainsi, chacun sera parfaitement éclairé et pourra se mettre à l'abri de certaines déconvenues. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion des articles

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 9 A

M. le président. « Art. 9 A. – I. – *Non modifié.* »

« II. – L'article 30 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après les mots : « aux établissements de crédit », sont insérés les mots : « et aux entreprises d'investissement » ;

« b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il comprend le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant, président, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant à cette commission, et quatre autres membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans, à savoir : un représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, autres que celles visées à l'article 9 *quinquies*, et deux personnalités choisies en raison de leur compétence. » ;

« c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il examine des prescriptions d'ordre général touchant à l'activité des prestataires de services d'investissement, le Comité de la réglementation bancaire et financière comprend également le président de la Commission des opérations de bourse, le président du Conseil des marchés financiers et un représentant des entreprises d'investissement. »

« III. – L'article 31 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : « et aux entreprises d'investissement » ;

« b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il est présidé par le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant à cette commission. Il comprend, en outre, le directeur du Trésor ou son représentant, le ou les présidents des autorités qui ont approuvé le programme d'activité de la personne dont le comité examine la demande d'agrément, ainsi que cinq membres ou leurs

suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans, à savoir : un dirigeant d'établissement de crédit et un dirigeant d'entreprise d'investissement, représentant l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des entreprises ou établissements soumis à l'agrément du comité et deux personnalités choisies en raison de leur compétence. » ;

« c) Dans le troisième alinéa, les mots : « l'établissement de crédit ou l'entreprise » sont remplacés par les mots : « l'entreprise requérante ».

« IV. – *Non modifié.* »

M. Jegou, rapporteur, et M. Inchauspé ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« I. – A la fin du quatrième alinéa du II de l'article 9 A, substituer au chiffre : « deux » le chiffre : « trois ».

« II. – En conséquence, dans la première phrase de ce même alinéa, substituer au chiffre : « quatre », le chiffre : « cinq ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. En deuxième lecture, le Sénat a renforcé la représentation professionnelle au sein du Comité de la réglementation bancaire et financière. Il a ainsi notamment donné voix délibérative non seulement au président de la COB mais aussi au président du Conseil des marchés financiers lorsqu'il participera aux travaux de ce comité.

Il a en outre, avec l'accord du Gouvernement, introduit pour les entreprises d'investissement une représentation particulière distincte de celle de l'AFECEI, en associant ces entreprises au Comité de la réglementation bancaire et financière avec voix délibérative dans les mêmes conditions que le président du CMF et celui de la COB.

La commission des finances a considéré, à l'initiative de M. Inchauspé, qu'il était nécessaire de maintenir l'équilibre existant actuellement au sein du Comité de la réglementation bancaire entre représentants des autorités publiques et représentants professionnels.

Par le présent amendement, la commission propose donc d'augmenter le nombre de personnalités qualifiées siégeant au sein de ce comité, ce qui permettra au ministre de l'économie de désigner, le cas échéant, un représentant de l'autorité publique dont la présence lui paraîtra la plus à même d'éclairer les travaux du Comité de la réglementation bancaire et financière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Les institutions de place, qu'il s'agisse du Comité de la réglementation bancaire et financière ou du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ne sont pas des autorités professionnelles. Leur composition doit donc respecter un équilibre entre les membres professionnels représentant soit des salariés, soit des associations professionnelles, les représentants des autorités publiques et les personnalités qualifiées choisies par les pouvoirs publics en raison de leur expérience, laquelle leur permet de toujours discerner les voies de l'intérêt général dont ces instances doivent être les garants.

En acceptant au Sénat le principe de la parité et de la représentation des métiers du titre et des métiers du crédit au sein du CRBF et du CECEI, le Gouvernement n'a

pas souhaité remettre en cause l'équilibre de la composition de ces instances. Cet amendement est donc le bienvenu dans la mesure où il permet le maintien de l'équilibre dans un sens favorable à l'objectivité des décisions qui seront prises par ces organismes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jegou, rapporteur, et M. Inchauspé ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« I – A la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 9 A, substituer au chiffre : "deux", le chiffre : "trois".

« II – En conséquence, dans la dernière phrase de ce même alinéa, substituer au chiffre : "cinq", le chiffre : "six". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le précédent.

En deuxième lecture, le Sénat a doublé la représentation de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement au sein du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. De ce fait, au sein de ce comité, un membre de l'AFECEI représentera les métiers du titre et l'autre les métiers du crédit.

Toujours avec le souci de maintenir l'équilibre existant actuellement au sein du Comité des établissements de crédit entre les représentants d'autorité publique et les représentants professionnels, la commission des finances a adopté, encore à l'initiative de notre excellent collègue Inchauspé, le présent amendement qui propose d'ajouter à la composition du CECEI une personnalité qualifiée qui sera désignée par le ministre de l'économie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du IV de l'article 9 A, substituer aux mots : "de l'Association française des entreprises d'investissement" les mots : "des entreprises d'investissement". »

Je rappelle les termes du IV de l'article 9 A :

« IV. – Le huitième alinéa (6°) et le neuvième alinéa (7°) de l'article 25 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont ainsi rédigés :

« 6° Dix représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national parmi lesquels des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

« 7° Treize représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dont un représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et un représentant de l'Association française des entreprises d'investissement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3 rectifié.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

En première lecture, l'Assemblée avait, sur proposition de la commission, supprimé dans le IV de l'article 9 A les termes « de l'Association française ». Le Sénat a adopté l'alinéa en les réintroduisant.

Toutefois, comme l'article 10 *nonies* a supprimé l'adhésion obligatoire à l'Association française des entreprises d'investissement, le présent amendement a pour objet, par souci de coordination, de supprimer la mention de cette association qui subsistait dans l'énoncé de la composition du Conseil national du crédit et du titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Par souci de coordination, le Gouvernement donne son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 A, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 9 A, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 9 *quinquies*

M. le président. « Art. 9 *quinquies*. – L'entreprise d'investissement qui exerce, à titre principal, les services visés au *d* de l'article 2 est agréée par la Commission des opérations de bourse et prend le nom de société de gestion de portefeuille.

« Pour délivrer l'agrément à une société de gestion de portefeuille, la commission vérifie si celle-ci :

« 1° A son siège social en France ;

« 2° Dispose d'un capital initial suffisant ;

« 3° Fournit l'identité de ses actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, ainsi que le montant de leur participation ; la commission apprécie la qualité de ces actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente ;

« 4° Est dirigée effectivement par des personnes possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction ;

« 5° Voit son orientation déterminée par deux personnes au moins ;

« 6° Dispose d'une forme juridique adéquate à la fourniture du service visé au *d* de l'article 2 ;

« 7° Dispose d'un programme d'activité pour chacun des services qu'elle entend fournir.

« La Commission des opérations de bourse statue dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande. Sa décision est motivée et notifiée au demandeur.

« Un règlement de la Commission des opérations de bourse précise les conditions d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *quinquies*.

(*L'article 9 *quinquies* est adopté.*)

Article 10 *bis*

M. le président. « Art. 10 *bis*. – I. – Le retrait d'agrément d'une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille est prononcé par le

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, soit à la demande de l'entreprise d'investissement, soit d'office, lorsque l'entreprise ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, lorsqu'elle n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins six mois.

« Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

« Pendant cette période :

« - l'entreprise d'investissement demeure soumise au contrôle de la Commission bancaire et du Conseil des marchés financiers. La Commission bancaire, le Conseil des marchés financiers et la Commission des opérations de bourse peuvent prononcer les sanctions disciplinaires prévues aux articles 45 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, 43 et 43 *ter* de la présente loi à l'encontre de toute entreprise d'investissement ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ;

« - elle ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de ses services d'investissement ;

« - elle ne peut faire état de sa qualité d'entreprise d'investissement qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait.

« Les titres émis par cette entreprise qui ne sont pas négociables sur un marché réglementé sont remboursés par l'entreprise à leur échéance ou, si cette échéance est postérieure à l'expiration de la période mentionnée ci-dessus, à la date fixée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

« Au terme de cette période, l'entreprise perd la qualité d'entreprise d'investissement et doit avoir changé sa dénomination sociale.

« II. - La radiation d'une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille de la liste des entreprises d'investissement agréées peut être prononcée à titre de sanction disciplinaire par la Commission bancaire.

« La radiation entraîne la liquidation de la personne morale lorsque celle-ci a son siège social en France. Dans le cas des succursales des entreprises d'investissement ayant leur siège hors de l'Espace économique européen, cette radiation entraîne la liquidation du bilan et du hors-bilan de la succursale.

« Toute entreprise qui fait l'objet d'une radiation demeure soumise au contrôle de la Commission bancaire jusqu'à la clôture de la liquidation. Elle ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle peut faire état de sa qualité d'entreprise d'investissement qu'en précisant qu'elle a fait l'objet d'une mesure de radiation.

« III. - Le Comité de la réglementation bancaire et financière précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles :

« - les décisions de retrait d'agrément et de radiation sont portées à la connaissance du public ;

« - les instruments financiers inscrits en compte auprès de l'entreprise peuvent être transférés chez un autre prestataire de services d'investissement ou chez la personne morale émettrice. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 10 *bis* par les deux alinéas suivants :

« Toute entreprise d'investissement ayant décidé sa dissolution anticipée avant le terme de cette période demeure soumise, jusqu'à la clôture de sa liquidation, au contrôle de la Commission bancaire et du Conseil des marchés financiers.

« La Commission bancaire, le Conseil des marchés financiers et la Commission des opérations de bourse peuvent prononcer les sanctions disciplinaires prévues aux articles 45 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, 43 et 43 *ter* de la présente loi, y compris la radiation. Elle ne peut faire état de sa qualité d'entreprise d'investissement qu'en précisant qu'elle est en liquidation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. L'article 10 *bis* tire les conséquences du retrait d'agrément pour les entreprises d'investissement. On peut se féliciter que les efforts conjoints du Sénat, du Gouvernement et de notre Assemblée aient permis d'élaborer un dispositif satisfaisant grâce auquel il est possible de distinguer clairement le retrait d'agrément administratif de la radiation sanction.

La radiation sanction, qui entraîne la liquidation de la personne morale, est prononcée pour des motifs disciplinaires. Le retrait d'agrément administratif, qui intervient soit à la demande du prestataire de services d'investissement, soit pour des raisons de fait, place l'entreprise sous le contrôle effectif de la Commission bancaire pendant toute la période d'apurement de ses activités de services d'investissement, sans toutefois entraîner la liquidation de la personne morale.

Toutefois, contrairement à l'article 65 du présent projet, qui précise les conséquences du retrait d'agrément pour les établissements de crédit, l'article 10 *bis* ne règle pas le cas de l'entreprise d'investissement ayant décidé sa dissolution anticipée au cours de la période d'apurement. Dans cette hypothèse, l'entreprise échappe donc à la fois à la procédure de retrait administratif d'agrément et à celle de radiation disciplinaire.

C'est pourquoi la commission des finances vous propose le présent amendement, dicté par le souci d'assurer la protection des déposants, qui prévoit que, dans une telle situation, l'entreprise d'investissement reste soumise aux contrôles de la Commission bancaire et du Conseil des marchés financiers et que ceux-ci, ainsi que la COB, ont compétence pour prononcer des sanctions disciplinaires, en cas d'observation de leurs prescriptions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement de cohérence présente l'avantage de renforcer la protection des tiers ainsi que le contrôle des entreprises d'investissement. Le Gouvernement lui donne son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *bis*, modifié par l'amendement n° 4.

(*L'article 10 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 10 ter

M. le président. « Art. 10 *ter*. – I. – Le retrait d'agrément est prononcé par la Commission des opérations de bourse, soit à la demande de la société de gestion de portefeuille, soit d'office, lorsque la société ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, lorsqu'elle n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ou lorsque la poursuite de son activité est de nature à porter atteinte aux intérêts des investisseurs. Les modalités de ce retrait et sa publicité sont précisées dans un règlement de la Commission des opérations de bourse.

« Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par la Commission des opérations de bourse.

« Pendant cette période :

« – la société de gestion de portefeuille est soumise au contrôle de la Commission des opérations de bourse. La Commission des opérations de bourse peut prononcer les sanctions disciplinaires prévues à l'article 43 *ter* à l'encontre de toute société ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément, y compris la radiation ;

« – elle ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à la préservation des intérêts des clients ;

« – elle ne peut faire état de sa qualité de société de gestion de portefeuille qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait.

« Au terme de cette période, la société perd la qualité de société de gestion de portefeuille et doit avoir changé sa dénomination sociale.

« La Commission des opérations de bourse précise les conditions d'application du présent article. Elle fixe notamment les modalités selon lesquelles les décisions de retrait d'agrément ou de radiation sont portées à la connaissance du public.

« II. – La radiation d'une société de gestion de portefeuille de la liste des sociétés de gestion de portefeuille agréées peut être prononcée à titre de sanction disciplinaire par la Commission des opérations de bourse.

« La radiation entraîne la liquidation de la personne morale lorsque celle-ci a son siège social en France. Dans le cas des succursales de sociétés ayant leur siège hors de l'Espace économique européen, cette radiation entraîne la liquidation du bilan et du hors-bilan de la succursale.

« Toute société qui a fait l'objet d'une radiation demeure soumise au contrôle de la Commission des opérations de bourse jusqu'à la clôture de la liquidation. Elle ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à la préservation des intérêts des clients. Elle ne peut faire état de sa qualité de société de gestion de portefeuille qu'en précisant qu'elle a fait l'objet d'une mesure de radiation. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9 rectifié, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 10 *ter*.

« II. – Supprimer le dernier alinéa du I de cet article.

« III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – La Commission des opérations de bourse précise les conditions d'application du présent article. Elle fixe notamment les modalités selon lesquelles les décisions de retrait d'agrément ou de radiation sont portées à la connaissance du public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Dans sa rédaction actuelle, le I de l'article 10 *ter* comporte deux fois la même disposition. Il y a redondance.

C'est pourquoi l'amendement n° 9 rectifié, de portée rédactionnelle, propose, sur le modèle de la rédaction retenue pour l'article 10 *bis*, un regroupement au sein d'un III avec la disposition en cause selon laquelle les modalités d'application du retrait d'agrément ou de la radiation des sociétés de gestion de portefeuille devront être précisées par un règlement de la COB.

En conséquence, il est également proposé de supprimer la mention du renvoi au règlement de la COB figurant dans la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 10 *ter* et dans le dernier alinéa de ce même I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement rédactionnel reçoit l'accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du I de l'article 10 *ter*, insérer l'alinéa suivant :

« Toute société de gestion de portefeuille ayant décidé sa dissolution anticipée avant le terme de cette période demeure soumise, jusqu'à la clôture de sa liquidation, au contrôle de la Commission des opérations de bourse qui peut prononcer les sanctions disciplinaires prévues à l'article 43 *ter* de la présente loi, y compris la radiation. Elle ne peut faire état de sa qualité de société de gestion de portefeuille qu'en précisant qu'elle est en liquidation. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 5, supprimer le mot : "disciplinaire". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Comme pour les entreprises d'investissement, la commission des finances propose de régler le cas des sociétés de gestion de portefeuille ayant opté pour une dissolution au cours de la période d'apurement, en s'assurant qu'elles demeurent sous le contrôle de la COB qui aura compétence pour prononcer les sanctions disciplinaires prévues à l'article 43 *ter* du présent projet, en cas d'observation de ses prescriptions.

Le sous-amendement du Gouvernement n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 29 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 5 de la commission reçoit un avis favorable du Gouvernement, sous réserve de l'acceptation de son sous-amendement n° 29 qui tend à supprimer le mot « disciplinaires » dans le texte de l'amendement, puisque la COB n'est pas à proprement parler une instance disciplinaire.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. A l'article 10 *bis*, nous avons voté un amendement n° 4 prévoyant que la Commission bancaire, le Conseil des marchés financiers et la Commission des opérations de bourse pouvaient prononcer des sanctions disciplinaires. Or le Gouvernement n'a pas alors demandé la suppression du terme « disciplinaires ». Pourquoi le Gouvernement l'accepte-t-il dans un cas et pas dans l'autre ? Sa réponse pourrait être utile pour la suite des travaux de notre assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. La Commission bancaire et le Conseil des marchés financiers sont des instances disciplinaires, ce que n'est pas la commission des opérations de bourse. Comme ces trois instances sont visées par le texte auquel vous avez fait référence, la mention « disciplinaires » y figure en facteur commun, mais en aucun cas elle ne vise les sanctions prises par la COB.

M. Yves Fréville. Je prends acte de cette précision.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 29.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement n° 29.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix l'article 10 *ter*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10 *quater*

M. le président. « Art. 10 *quater*. – A compter du 1^{er} janvier 1998, le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est abrogé. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 *quater*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. L'article 10 *quater*, relatif à la suppression des maisons de titres à l'échéance du 1^{er} janvier 1998, avait été supprimé par l'Assemblée mais il a été rétabli par le Sénat. Pourtant la suppression des maisons de titres est inutile et dangereuse.

Inutile car, à cette date, le statut d'entreprise d'investissement prévu par le présent projet aura été complété par les pondérations à 20 p. 100 du risque de contrepartie et par l'accès au marché interbancaire, ce qui égalisera, comme M. le ministre l'a parfaitement indiqué, les conditions de concurrence entre ces entreprises et les maisons de titres.

Dangereuse, car elle risque de déstabiliser, ainsi que l'a dit excellemment Jean Proriol, porte-parole du groupe UDF, la place de Paris au profit des autres places européennes et s'ouvrira une période d'incertitude de dix-huit mois, ce qui ne peut être que préjudiciable à l'exercice d'une activité basée avant tout sur la confiance des déposants et des professionnels.

Le dispositif du Sénat irait donc à l'encontre de l'objectif affiché par le présent projet, qui est de renforcer la sécurité et l'attractivité de la place de Paris.

En vérité, le compromis trouvé entre le Gouvernement et le Sénat lors de la deuxième lecture devant la Haute assemblée, en accordant aux maisons de titres un sursis jusqu'au 1^{er} janvier 1998, ne fait que reculer l'échéance d'une mort annoncée. Il ne saurait être considéré comme satisfaisant et ne répond pas à la préoccupation qui a guidé la réflexion de notre commission des finances. Dans une mécanique aussi délicate que celle des marchés financiers, notre commission a souhaité tenir le plus grand compte de l'existant afin de ne pas remettre en cause les atouts particuliers de la place de Paris.

Dans ces conditions, la commission des finances vous propose de vous en tenir à la position défendue par l'Assemblée en première lecture et de conserver le statut des maisons de titres, qui, en douze ans d'existence, a fait ses preuves. Il a d'ailleurs été adopté par de nombreuses filiales d'entreprises étrangères.

Toutefois, dans le souci de trouver un compromis avec le Sénat, le statut des maisons de titres serait placé sous surveillance et l'opportunité de sa pérennisation sera examinée à la lumière du rapport prévu par l'article 66 du présent projet, rapport que le Gouvernement devra remettre au Parlement d'ici à la fin de l'année 1998.

C'est donc au Gouvernement qu'il appartiendra de décider s'il convient ou non, à cette date, de proposer la suppression des maisons de titres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous proposerai, mesdames, messieurs les députés, un ultime résumé de la position du Gouvernement, puisque j'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer longuement sur ce sujet.

Chacun s'accorde à considérer que le statut de maison de titres constitue une exception dans le système financier français, exception que l'entrée en vigueur de la directive européenne sur les services d'investissement ne justifie plus guère.

Faut-il supprimer ce statut ? Le Sénat l'a considéré, et le Gouvernement a compris la position de la Haute assemblée. Cela dit, j'estime que l'argumentation du rapporteur constitue une contribution tout à fait intéressante au débat.

On ne peut nier l'attrait qu'a eu et que conserve ce statut de maison de titres pour de nombreux opérateurs, notamment étrangers. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de mettre en cause le développement de la place de Paris et de ses intermédiaires. Bien au contraire.

A ce stade, mon devoir est d'écouter chacune des chambres. Ma responsabilité est de faciliter la recherche d'un point d'accord entre elles. Si l'on peut contester le dispositif adopté par le Sénat et l'améliorer, je crois que le *statu quo* proposé par la commission n'est pas non plus satisfaisant. Il faut donc approfondir la réflexion.

C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, en espérant que la commission mixte paritaire, qui sera appelée à se réunir dans les prochains jours, puisse trouver une solution qui satisfasse les deux assemblées et le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. en conséquence, l'article 10 *quater* est supprimé.

Article 10 septies A

M. le président. « Art. 10 septies A. – Il est interdit à toute personne autre qu'un prestataire de services d'investissement, dûment agréé, de gérer, pour compte de tiers, des placements financiers autres que les instruments financiers, à titre de profession principale et habituelle. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 septies A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. L'article 10 septies A tel qu'adopté par la Haute assemblée a pour conséquence de réserver aux seuls prestataires de services d'investissement la gestion, à titre de profession principale habituelle, de placements financiers couverts par les articles 36 à 40 de la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

Ces placements, souvent qualifiés par la pratique de « biens divers », recouvrent en effet une multitude de biens qui, au moyen d'instruments de gestion collective, sont proposés au public après visa de la Commission des opérations de Bourse.

La sécurité des épargnants n'apparaît pas mise en cause dans le cadre de ces placements dont, au demeurant, le volume est actuellement limité ; entre 1990 et 1996, la COB n'a en effet été sollicitée que pour sept visas portant tous sur des quirsats de navire liés à des opérations de défiscalisation.

De surcroît, il apparaît que la capacité de gérer des produits financiers de cette nature est liée à la connaissance de l'activité sous-jacente : armement maritime, élevage, par exemple. Les intermédiaires financiers ne gèrent pas directement de tels produits et font appel aux spécialistes des secteurs concernés. Il n'est donc ni nécessaire ni souhaitable de réserver un monopole aux prestataires de services d'investissement en cette matière. La sécurité de l'épargne est assurée par le visa qu'appose la Commission des opérations de Bourse sur chacun des produits concernés.

C'est pourquoi la commission des finances propose de supprimer l'article 10 septies A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement, considérant que la procédure de délivrance de visas préalables par la COB, instituée par la loi de 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, est satisfaisante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 septies A est supprimé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. – Il est institué une autorité professionnelle dénommée Conseil des marchés financiers, dotée de la personnalité morale.

« Le conseil comprend seize membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, pour une durée de quatre ans.

« Quatorze membres sont nommés après consultation des organisations professionnelles ou syndicales représentatives :

« – six représentent les intermédiaires de marché, dont deux au moins les entreprises d'investissement ;

« – un représente les marchés de marchandises ;

« – trois représentent les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

« – trois représentent les investisseurs, dont un les gestionnaires pour compte de tiers ;

« – un représente les salariés des entreprises ou établissements prestataires de services d'investissement, les salariés des entreprises de marché et ceux des chambres de compensation.

« Deux membres sont choisis parmi des personnalités qualifiées en matière financière.

« Le président du Conseil des marchés financiers est élu, en son sein, par les membres du conseil. Mention est faite de cette élection au *Journal officiel* de la République française.

« En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

« Un représentant de la Banque de France assiste aux délibérations du conseil sans voix délibérative. Il peut également siéger, dans les mêmes conditions, dans les formations spécialisées.

« Un commissaire du Gouvernement est désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances. Il participe également aux formations disciplinaires. En tant que de besoin, le ministre peut nommer un commissaire du Gouvernement auprès de chaque formation spécialisée du conseil. Le commissaire du Gouvernement n'a pas voix délibérative.

« Préablement à ses délibérations, le conseil peut entendre des personnalités qualifiées.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et, notamment, les règles de majorité, de quorum et de représentation d'un membre absent. Ce décret prévoit, après la deuxième année suivant la mise en place du conseil, le renouvellement tous les deux ans par moitié du conseil. A l'occasion de la constitution du premier Conseil des marchés financiers, la durée du mandat des membres du conseil est fixée par tirage au sort, selon les modalités prévues par le décret précité, pour huit d'entre eux à deux ans et pour les huit autres à quatre ans.

« Le mandat est renouvelable une fois. »

M. Rodet et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 12, substituer au mot : "seize", le mot : "dix-neuf". »

Monsieur Rodet, accepteriez-vous, pour la clarté du débat, de soutenir en même temps les amendements n°s 24 et 25 ?

M. Alain Rodet. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. Ces amendements sont présentés par M. Rodet et les membres du groupe socialiste et apparentés.

« L'amendement n° 24 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 12, substituer au mot : "quatorze", le mot : "dix-sept". »

L'amendement n° 25 est ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa de l'article 12, substituer aux mots : "un représente", les mots : "deux titulaires et deux suppléants représentent". »

Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. Alain Rodet. Notre groupe propose, comme en première lecture, que les salariés puissent obtenir la place qui leur revient au sein du Conseil des marchés financiers, où ils compteraient quatre représentants au lieu d'un seul.

Nous proposons par conséquent de faire passer le nombre de membres du conseil de seize à dix-neuf.

L'amendement n° 24 porte sur le troisième alinéa de l'article et propose de substituer le nombre « dix-sept » au nombre « quatorze ».

Enfin, l'amendement n° 25 vise à faire en sorte que les quatre types d'entreprises concernées puissent être représentées. Nous proposons deux titulaires et deux suppléants.

On m'objectera que, par ce biais, l'expression « suppléant » apparaît pour la première fois, mais nous ne sommes pas opposés à un sous-amendement qui transformerait ces suppléants en titulaires. Nous avons simplement pensé qu'on pouvait innover et introduire la notion de suppléant afin de permettre une représentation des différentes catégories de salariés.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Rodet, d'avoir présenté ces trois amendements en même temps.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Monsieur Rodet, je vous ai déjà dit en première lecture que vous commettiez une confusion. Le CMF n'est pas une instance de négociation collective et il n'y a donc pas lieu de porter de un à quatre le nombre des représentants des salariés au sein de cette instance.

Un amendement identique a été repoussé en première lecture.

Ces trois amendements ont été repoussés lors de la réunion tenue par la commission au titre de l'article 88.

Nous n'arrivons pas à nous mettre d'accord avec M. Rodet sur ce qu'est le CMF, mais je crois que notre collègue est dans l'erreur et que l'Assemblée doit repousser, comme la commission des finances, les amendements n°s 23, 24 et 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je regrette que nous n'ayons pu contenir cet égardement !

Le Gouvernement n'a pas varié depuis la première lecture : il demande donc le rejet des amendements n°s 23, 24 et 25 pour les motifs que vient d'exposer excellemment M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Nous considérerons que les amendements n°s 24 et 25 tombent en conséquence.

M. le président. M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'article 12, après le mot : "sociétés", insérer les mots : "industrielles ou commerciales". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Il convient d'éviter que la composition du Conseil des marchés financiers ne soit trop déséquilibrée au profit des entreprises de nature financière, déjà représentées par six membres sur seize en tant qu'intermédiaires.

En conséquence, il n'y a pas lieu de prévoir qu'elles puissent également être représentées en tant qu'émettrices de titres cotés. Les représentants des sociétés émettrices doivent donc être choisis parmi les seules entreprises industrielles ou commerciales, à l'exclusion des sociétés de services financiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'est engagé à plusieurs reprises au cours de la discussion parlementaire à ce que les membres du Conseil des marchés financiers destinés à représenter les émetteurs de titres soient issus de sociétés industrielles et commerciales. L'amendement inscrit ce principe dans la loi et le Gouvernement l'accepte.

J'ajouterais deux précisions relatives au Conseil des marchés financiers.

En premier lieu, à l'article 12, où les termes « organisations professionnelles ou syndicales représentatives » sont utilisés, la représentativité au sens du droit social s'applique en la matière exclusivement aux organisations représentatives des salariés – je confirme ainsi ce que j'ai indiqué en réponse à M. Jegou dans la discussion générale.

Par ailleurs, en matière de prévention des conflits d'intérêt, les articles 15 *bis* et 52, III, adoptés conformes par les deux assemblées, fixent respectivement le régime de prévention des conflits d'intérêt dans les délibérations du Conseil des marchés financiers et de la Commission des opérations de Bourse.

C'est une disposition extrêmement importante, que j'ai tenu à voir figurer dans ce texte. Elle s'inspire étroitement de ce qui est applicable au Conseil de la concurrence dont, comme chacun le sait, les décisions ont une très grande portée.

Depuis près de dix ans, les conditions dans lesquelles les décisions de cette instance sont prises ne sont pas contestées. J'entends qu'il en soit de même pour la COB renouvelée et le Conseil des marchés financiers.

S'agissant plus particulièrement du Conseil des marchés financiers, le but est bien de prévenir toute situation où un membre de cette instance se trouverait dans une situation où ses intérêts directs et avérés pourraient être susceptibles d'affecter l'indépendance de son jugement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 17, 17 *ter* et 22

M. le président. « Art. 17. – Le règlement général du Conseil des marchés financiers est homologué par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, après avis de la Commission des opérations de Bourse et de la Banque de France. Cet arrêté, auquel le règlement général du conseil est annexé, est publié au *Journal officiel* de la République française.

« Le règlement général détermine :

« Concernant les prestataires de services d'investissement, les entreprises de marché et les chambres de compensation :

« 1° Les règles de bonne conduite que ces personnes sont tenues de respecter à tout moment, à l'exception de celles relatives aux services fournis au *d* de l'article 2 ; ces règles doivent tenir compte de la compétence professionnelle de la personne à laquelle le service d'investissement est rendu ;

« 2° à 6° *Non modifiés.*

« 7° Les conditions dans lesquelles sont constitués un ou plusieurs fonds de garantie destinés à intervenir au bénéfice de la clientèle des prestataires de services d'investissement ;

« 8° et 9° *Non modifiés.*

« 10° *Supprimé.*

« Concernant spécifiquement les marchés réglementés :

« 11° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement que doivent respecter les marchés réglementés, ainsi que les règles relatives à l'exécution, au compte rendu et à la publicité des transactions sur instruments financiers admis sur ces marchés ;

« 12° et 13° *Non modifiés.*

« Le règlement général détermine également :

« 14° *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

M. le président. « Art. 17 *ter.* – Un décret prévoit la date et les conditions dans lesquelles il est mis fin au relevé quotidien du hors cote.

« La procédure prévue au troisième alinéa (2°) de l'article 17 *bis* est applicable jusqu'à la date fixée par le décret prévu au premier alinéa et à compter de la date de publication de la présente loi aux sociétés dont les actions ont figuré une fois au moins au relevé quotidien du hors cote pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1995 et la date de publication de la présente loi.

« A compter de la date de publication de la présente loi, seuls les titres émis par les sociétés visées ci-dessus peuvent figurer au relevé quotidien du hors cote. » – (*Adopté.*)

« Art. 22. – I. – *Non modifié.*

« II. – 1° L'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé est décidée par l'entreprise de marché, sous réserve du droit d'opposition de la Commission des opérations de Bourse.

« L'accord exprès de l'émetteur de l'instrument financier ainsi que, le cas échéant, de l'émetteur de l'instrument financier sous-jacent est requis. Cet accord n'est pas requis s'agissant des instruments financiers à terme sur devises ou sur titres de dettes publiques ainsi que, dans des conditions définies par le Conseil des marchés financiers, de l'émission d'options et de bons d'options portant sur plusieurs valeurs mobilières ou sur des indices.

« 2° et 3° *Non modifiés.*

« III. – Lorsqu'un événement exceptionnel perturbe le fonctionnement régulier d'un marché réglementé, le président du Conseil des marchés financiers ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné à cet effet par lui peut suspendre tout ou partie des négociations, pour une durée n'excédant pas deux jours de négociations consécutifs. Au-delà de cette durée, la suspension est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pris sur proposition du président du Conseil des marchés financiers.

« Si la suspension sur un marché réglementé a duré plus de deux jours de négociations consécutifs, les opérations en cours à la date de suspension peuvent être compensées et liquidées dans les conditions définies par les règles du marché. » – (*Adopté.*)

Article 23 bis

M. le président. « Art. 23 *bis.* – I et II. – *Non modifiés.*

« III. – Les entreprises de marché ne peuvent limiter le nombre de prestataires de services d'investissement sur le marché dont elles ont la charge. Le Conseil des marchés financiers veille à ce que les entreprises de marché adaptent, en tant que de besoin, leur capacité technique aux demandes d'accès dont elles font l'objet.

« IV. – *Non modifié.* »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du III de l'article 23 *bis*, substituer aux mots : "prestataires de services d'investissement", le mot : "membres". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Nous arrivons là à un autre point d'achoppement entre les deux assemblées. Le Sénat a décidé, à l'initiative de sa commission des finances, de revenir sur une modification introduite par notre assemblée, qui avait souhaité s'aligner, pour le régime des membres des marchés réglementés, sur le texte et l'esprit de la directive européenne en ce qui concerne l'un de ses principes importants, l'abolition de tout *numerus clausus* quant au nombre de personnes admises à la négociation sur les marchés réglementés.

En conséquence, l'Assemblée a élargi, avec l'accord du Gouvernement, l'abolition des limites au nombre des négociateurs sur les marchés réglementés à l'ensemble des membres de ce marché, c'est-à-dire aux prestataires de services d'investissement, mais également aux personnes physiques ou morales habilitées par le Conseil des marchés financiers à fournir des services d'investissement.

Le Sénat, arguant des difficultés potentielles entraînées par une telle ouverture de l'accès aux marchés réglementés fonctionnant à la criée et ouverts aux négociateurs individuels de parquet, a préféré revenir à sa rédaction initiale, contre l'avis du Gouvernement, et laisser perdurer une forme de *numerus clausus*.

Il nous est apparu préférable de s'en tenir à la position initiale de notre assemblée, à laquelle le Gouvernement ne pourra que souscrire s'il est cohérent avec la position qu'il a exprimée tant à l'Assemblée qu'au Sénat. En effet, une interprétation restrictive de la lettre de la directive pourrait entraîner des recours contentieux de personnes physiques qui se verraient opposer un *numerus clausus*.

Par ailleurs, ainsi que l'a souligné le ministre durant les débats au Sénat, les craintes exprimées par le rapporteur de la commission des finances de la Haute assemblée paraissent un peu excessives, puisque les entreprises de marché conserveront leur liberté de contracter ou de ne pas contracter avec les personnes physiques ou morales qui souhaiteraient en devenir membres.

Enfin, la position du Sénat ne semble pas parfaitement cohérente avec les interrogations manifestées par le rapporteur de la commission des finances devant le refus du Gouvernement d'étendre aux personnes physiques la possibilité d'être agréées comme prestataires de services d'in-

vestissement, à l'inverse de la solution retenue par d'autres pays européens. Il apparaîtrait donc inéquitable d'imposer un *numerus clausus* aux personnes physiques françaises, alors qu'on ne pourrait l'opposer aux personnes physiques ressortissants d'autres États membres de la Communauté européenne, mais qui auraient pu obtenir l'agrément dans leur propre pays en tant qu'entreprise d'investissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Comme en première lecture, le Gouvernement soutient cet amendement qui permet une transcription fidèle de la directive et donnera donc satisfaction à M. Rodet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 *bis*, modifié par l'amendement n° 12.

(*L'article 23 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 26 et 28

M. le président. « Art. 26. – I. – Les instruments financiers à terme définis à l'article 1^{er} *quater* sont valides, alors même qu'ils feraient l'objet de dispositions législatives spéciales, pour autant que leur cause et leur objet sont licites. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui résultent d'opérations à terme, se prévaloir de l'article 1965 du code civil, lors même que ces opérations se résoudraient par le paiement d'une simple différence.

« II. – *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article 26 est adopté.*)

M. le président. « Art. 28. – I. – Les chambres de compensation assurent la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions. Elles doivent avoir la qualité d'établissement de crédit ou être gérées par un établissement de crédit. Leurs règles de fonctionnement doivent avoir été approuvées par le Conseil des marchés financiers.

« Les relations entre une chambre de compensation et une personne visée au II ci-dessous sont de nature contractuelle.

« II. – Seuls peuvent adhérer aux chambres de compensation :

« – Les personnes autorisées à devenir membres d'un marché réglementé ;

« – les établissements de crédit. Ces établissements sont soumis, pour leur activité de compensation, aux mêmes règles d'approbation de programme d'activité et de contrôle fixées par la présente loi pour les entreprises d'investissement ;

« – les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers. Ces personnes sont soumises aux mêmes règles d'agrément, d'approbation du programme d'activité et de contrôle fixées par la présente loi pour les entreprises d'investissement.

« III. – *Non modifié.* ». – (*Adopté.*)

Après l'article 29

M. le président. M. Inchauspé a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« L'interdiction prévue au deuxième alinéa de l'article 29 s'applique également à tout créancier d'un donneur d'ordre, ainsi qu'à tout représentant ou organe d'un donneur d'ordre ou d'un adhérent à une chambre de compensation. Cette interdiction est étendue à toutes procédures judiciaires ou amiables équivalentes ou similaires à celles prévues au deuxième alinéa de l'article 29. »

La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Cet amendement de précision a été accepté par la commission, mais j'ajouterai une remarque.

Alors que le premier alinéa de l'article 29 règle la question du transfert de la propriété des dépôts de garantie au double niveau des donneurs d'ordre aux adhérents et de ces derniers aux chambres de compensation, le deuxième alinéa ne vise pas exactement les revendications qui pourraient être présentées par des donneurs d'ordre ou par les créanciers de ces derniers. Or cette omission pourrait avoir pour conséquence de fragiliser les droits des adhérents sur les dépôts de garantie effectués auprès d'eux par les donneurs d'ordre, ce que le premier alinéa entendait également éviter.

Pour remédier à ces différentes ambiguïtés qui pourraient nuire à la sécurité du fonctionnement du mécanisme de compensation sur les marchés réglementés français, il paraît nécessaire d'insérer un autre alinéa à la suite de cet article, afin que l'interdiction de se prévaloir d'un droit quelconque sur les dépôts de garantie s'applique clairement à toute personne, y compris à celles qui ne répondraient pas juridiquement à la qualification de créancier. Il importe également que référence soit expressément faite aux donneurs d'ordre.

Tel est l'objet de cet amendement de précision qui est important pour éviter les problèmes d'*exequatour* susceptibles de causer des difficultés aux juges étrangers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission réunie au titre de l'article 88, car il apporte d'utiles précisions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(*L'amendement est adopté.*)

Article 32 bis

M. le président. « Art. 32 *bis*. – L'article 38 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Il est ajouté un II *bis* ainsi rédigé :

« II bis. – Les dispositions des I et II du présent article s'appliquent sous les mêmes conditions aux remises en pleine propriété, à titre de garantie, de valeurs, titres ou effets, prévues au quatrième alinéa de l'article 32 de la loi n° du de modernisation des activités financières

effectuées dans le cadre d'opérations à terme d'instruments financiers réalisées de gré à gré ainsi qu'aux remises de titres prévues au c de l'article 31 de la loi mentionnée au I. »

« B. – Le III est ainsi rédigé :

« III. – 1. A défaut de restitution des espèces, des valeurs, titres ou effets remis en garantie ou des titres prêtés correspondant à ces remises, leur cession est, d'un point de vue fiscal, réalisée à la date de la défaillance.

« 2. Pour l'application des dispositions de l'article 39 *duodecies*, des valeurs, titres ou effets transférés sont censés avoir été détenus jusqu'à la date de leur remise en garantie ou, pour les titres prêtés mentionnés au 1, jusqu'à la date du prêt. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 *bis*.

(L'article 32 bis est adopté.)

Article 36 (pour coordination)

M. le président. « Art. 36. – Les prestataires de services d'investissement et, le cas échéant, les personnes visées au I de l'article 23 *bis* sont tenus d'informer les investisseurs, avant d'entrer en relations d'affaires avec eux, de l'existence ou de l'absence d'un régime d'indemnisation ou de protection équivalente applicable en ce qui concerne l'opération ou les opérations envisagées, du montant et de l'étendue de la couverture offerte et, s'il y a lieu, de l'identité du fonds d'indemnisation.

« Les conditions de constitution et d'intervention du ou, le cas échéant, des fonds mentionnés ci-dessus sont fixées par le règlement général du Conseil des marchés financiers conformément au 6° de l'article 17 de la présente loi.

« Les prestataires de services d'investissement et, le cas échéant, les personnes visées au I de l'article 23 *bis* ne peuvent se prévaloir de l'existence d'un fonds ou d'un système de protection équivalente que si le Conseil des marchés financiers s'est assuré que ce fonds ou ce système de protection est conforme aux règles d'intervention des fonds de garantie fixées par son règlement général. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 36, substituer à la référence : "6°", la référence : "7°".

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Le présent article a fait l'objet d'un vote conforme par les deux assemblées. Une modification de coordination est néanmoins nécessaire. En effet, c'est en application du 7°, et non du 6°, de l'article 17 du présent projet de loi, que les conditions de constitution et d'intervention du ou des fonds de garantie sont fixées par le règlement général du Conseil des marchés financiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement, qui considère que cette correction est indispensable, accepte cet amendement.

Je profite de l'occasion pour donner des précisions sur l'article 36 *bis*, qui sera soumis dans un instant au vote de l'Assemblée.

Grâce à l'Assemblée, et plus particulièrement à son rapporteur, la France prend de l'avance en matière de garantie des titres. L'article 36 *bis* du projet constitue une ébauche de transposition de la directive sur la garantie des investisseurs. A ce stade, nous disposons en la matière d'un texte de transposition qui anticipe, mais il convient d'être prêt à le modifier en tant que de besoin au regard de la directive communautaire, une fois que celle-ci sera définitivement adoptée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 36 bis, 40 et 43

M. le président. « Art. 36 bis. – Au plus tard le 1^{er} janvier 1998, tous les prestataires de services d'investissement agréés en France et, dans des conditions fixées par le Conseil des marchés financiers, les membres de marchés réglementés, qui sont dépositaires d'instruments financiers confiés par des tiers sont tenus d'adhérer à un régime d'indemnisation ou à un système de protection équivalente destiné à indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs instruments financiers.

« Les succursales des prestataires de services d'investissement agréées dans un Etat membre de l'Union européenne peuvent adhérer à l'un des systèmes français.

« Sans préjudice des dispositions relatives au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, l'indisponibilité des instruments financiers est constatée par la Commission bancaire lorsqu'un prestataire ne lui apparaît plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les instruments financiers qu'il a reçus du public dans les conditions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à leur restitution.

« Les systèmes d'indemnisation des investisseurs paient les créances dûment vérifiées des investisseurs se rapportant à des investissements indisponibles dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'indisponibilité de l'investissement est constatée. Dans des circonstances exceptionnelles et pour des cas particuliers, le système d'indemnisation peut demander à la Commission bancaire ou, selon le cas, au juge judiciaire une prolongation de ce délai. Cette prolongation ne peut dépasser deux mois.

« Les systèmes d'indemnisation des investisseurs assurent que l'ensemble des dépôts en espèces et en instruments financiers est couvert, pour chacune de ces catégories, pour un montant fixé par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 bis.

(L'article 36 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 40. – I. – Le Conseil des marchés financiers veille au respect par les prestataires de services d'investissement exerçant leurs activités en France, les entreprises de marché et les chambres de compensation des règles de bonne conduite qui leur sont applicables en vertu des lois et règlements en vigueur. Ce contrôle s'exerce sous réserve des compétences de la

Commission bancaire et, en matière de contrôle des personnes fournissant des services visés au *d* de l'article 2, de la Commission des opérations de Bourse.

« Le Conseil des marchés financiers veille également à la régularité des opérations effectuées sur un marché réglementé.

« Le conseil peut déléguer le contrôle de l'activité et des opérations effectuées par les membres d'un marché réglementé aux entreprises de marché et, le cas échéant, aux chambres de compensation. Cette délégation doit faire l'objet d'un protocole d'accord. Elle peut être retirée à tout moment.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine dans quelles conditions le Conseil des marchés financiers peut recourir, pour le contrôle des prestataires de services d'investissement, et dans la limite de leur activité de services d'investissement, à des corps de contrôle extérieurs.

« Le Conseil des marchés financiers et les organismes visés à l'article 21 A et au I de l'article 28 communiquent à la Commission des opérations de Bourse tout fait susceptible d'être contraire à ses règlements, ainsi que les éléments nécessaires à son appréciation, qu'ils ont relevé dans l'accompagnement de leurs missions.

« II. – *Non modifié.* ». – (Adopté.)

« Art. 43. – I A. – Lorsqu'un prestataire de services d'investissement ou une personne visée au I de l'article 23 *bis* a manqué à ses obligations professionnelles définies par les lois et règlements en vigueur, le Conseil des marchés financiers, après avoir mis leurs dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

« I. – Les prestataires de services d'investissement, les membres d'un marché réglementé, les entreprises de marché et les chambres de compensation sont passibles des sanctions prononcées par le Conseil des marchés financiers à raison des manquements à leurs obligations professionnelles définies par les lois et règlements en vigueur.

« En matière disciplinaire, le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement, soit à la demande du président de la Commission des opérations de Bourse, soit à la demande du gouverneur de la Banque de France, président de la commission bancaire, soit à la demande d'une entreprise de marché ou d'une chambre de compensation. Il statue, en cette matière, par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant légal du prestataire de services d'investissement, de l'entreprise de marché ou de la chambre de compensation ait été entendu ou, à défaut, dûment appelé.

« Les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis. Ces interdictions emportent, selon le cas, suspension ou retrait de l'autorisation prévue à l'article 9 pour le service concerné.

« En outre, le Conseil des marchés financiers peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public.

« La Commission bancaire et le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sont informés de toute mesure d'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités.

« II. – Les personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché et des chambres de compensation sont passibles des sanctions prononcées par le Conseil des marchés financiers à raison des manquements à leurs obligations professionnelles définies par les lois et règlements en vigueur.

« Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement, soit à la demande du président de la Commission des opérations de Bourse, soit à la demande du gouverneur de la Banque de France, président de la commission bancaire, soit à la demande d'une entreprise de marché ou d'une chambre de compensation. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les personnes en cause aient été entendues ou, à défaut, dûment appelées.

« Les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme et le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle. En outre, le Conseil des marchés financiers peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 400 000 F ou au triple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public.

« En cas d'urgence, les personnes mentionnées au présent paragraphe contre lesquelles des procédures sont engagées peuvent être suspendues d'activité par le Conseil des marchés financiers.

« III. – *Non modifié.* ». – (Adopté.)

Article 43 *ter*

M. le président. « Art. 43 *ter*. – I. – Lorsqu'un prestataire de services d'investissement agréé pour exercer les services visés au *d* de l'article 2 ou une société de gestion de portefeuille a manqué à ses obligations professionnelles définies par les lois et règlements en vigueur, la Commission des opérations de Bourse, après avoir mis leurs dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

« II. – Les prestataires de services d'investissement agréés pour exercer les services visés au *d* de l'article 2 ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille sont passibles des sanctions prononcées par la Commission des opérations de Bourse à raison des manquements à leurs obligations professionnelles définies par les lois et règlements en vigueur.

« La Commission des opérations de Bourse agit soit d'office, soit à la demande du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, soit à la demande du président du Conseil des marchés financiers. Elle statue, en cette matière, par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant légal du prestataire de services d'investissement ou de la société de gestion de portefeuille ait été entendu ou, à défaut, dûment appelé.

« Les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis. Ces interdictions emportent, selon le cas, suspension ou retrait de l'autorisation prévue à l'article 9 pour le service concerné.

« En outre, la Commission des opérations de Bourse peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut

être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au Trésor public.

« La Commission bancaire et le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sont informés de toute mesure d'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités.

« III. – Les personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des prestataires de services d'investissement agréés pour exercer les services visés au *d* de l'article 2 ou des sociétés de gestion de portefeuille sont passibles des sanctions prononcées par la Commission des opérations de Bourse à raison des manquements à leurs obligations professionnelles définies par les lois et règlements en vigueur.

« La Commission des opérations de Bourse agit soit d'office, soit à la demande du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, soit à la demande du président du Conseil des marchés financiers. Elle statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les personnes en cause aient été entendues ou, à défaut, dûment appelées.

« Les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme et le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle. En outre, la Commission des opérations de Bourse peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 400 000 francs ou au triple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au Trésor public.

« En cas d'urgence, les personnes mentionnées au présent paragraphe contre lesquelles des procédures sont engagées peuvent être suspendues d'activité par la Commission des opérations de Bourse.

« IV. – *Non modifié.* »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 43 *ter* par le paragraphe suivant :

« V. – Les personnes sanctionnées en application du présent article peuvent, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la décision, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Si la loi ne comporte pas de disposition explicite, les sanctions en matière de gestion de portefeuille que pourrait infliger la Commission des opérations de bourse seront qualifiées d'administratives. Elles seront portées au contentieux devant la Cour d'appel de Paris.

En cohérence avec le régime applicable aux sanctions prononcées par le Conseil des marchés financiers, il paraît préférable de confier ce contentieux à la juridiction administrative. Il en va d'ailleurs ainsi pour le contentieux des décisions de la COB en matière d'agrément d'OPCVM ou de SCPI.

Le dispositif proposé s'inspire enfin étroitement du régime applicable aux décisions de la Commission de contrôle des assurances, elle-même autorité administrative indépendante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement et je m'exprimerai donc à titre personnel.

L'article 43 *ter* introduit par l'Assemblée nationale en première lecture trouve son origine dans la mise en place par le Sénat d'un bloc de compétences au profit de la Commission des opérations de Bourse en ce qui concerne l'agrément, la réglementation et le contrôle des gestionnaires pour compte de tiers.

L'Assemblée nationale a accepté cette innovation mais elle a remarqué qu'elle ne s'accompagnait pas de la mise en place d'un dispositif permettant à la COB de sanctionner les personnes placées sous son contrôle en cas de manquement à leurs obligations professionnelles.

L'article 43 *ter* a comblé cette lacune en lui confiant les mêmes pouvoirs de sanction que ceux détenus par le Conseil des marchés financiers.

Le présent amendement, du Gouvernement, est simple : il prévoit que les sanctions prononcées par la COB en application du présent article pourront faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. Il s'agit donc d'une nouvelle exception au principe posé par l'article 12 de l'ordonnance de 1967, instituant la COB, qui prévoit que le juge judiciaire est compétent pour examiner les recours contre les décisions de la COB.

Cette exception est souhaitable. Les sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil des bourses de valeur ou le Conseil des marchés à terme relèvent aujourd'hui du juge administratif. Surtout, en application de l'article 20 du présent projet de loi, les sanctions disciplinaires prononcées par le CMF sont également du ressort de la justice administrative. La disposition proposée par le Gouvernement répond donc à un souci de cohérence que le rapporteur ne peut que partager.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 *ter*, modifié par l'amendement n° 30.

(*L'article 43 ter, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 48 et 48 bis

M. le président. « Art. 48. – I. – *Supprimé.*

« II. – *Non modifié.*

« III. – La Commission des opérations de bourse exerce les attributions définies aux chapitres I^{er} et II à l'égard des sociétés de gestion de portefeuille et des entreprises relevant de l'article 46 exerçant à titre principal les activités définies au *d* de l'article 2. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(*L'article 48 est adopté.*)

M. le président. « Art. 48 bis. – Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement établit et tient à jour la liste des prestataires de services d'investissement exerçant en France, en précisant l'activité exercée. Cette liste contient les noms et activités des prestataires de services d'investissement autorisés à fournir des services d'investissement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française.

« Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement communique la liste des prestataires de services d'investissement qui fournissent des ser-

vices d'investissement dans les autres Etats membres de la Communauté européenne en libre établissement ou en libre prestation de services aux autorités compétentes de chacun de ces autres Etats.

« Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est destinataire des informations données par les autorités compétentes des autres Etats membres sur des prestataires de services d'investissement qui fournissent des services d'investissement en France en libre établissement ou en libre prestation de services conformément aux dispositions de la présente loi.

« Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement communique, sans délai, l'ensemble de ces listes au Conseil des marchés financiers et à la Commission des opérations de bourse. » – (Adopté.)

Article 51 bis A

M. le président. Je donne lecture de l'article 51 bis A :

TITRE IV bis A

COMMUNICATION D'INFORMATIONS

« Art. 51 bis A. – Le Conseil des marchés financiers, les entreprises de marché et les chambres de compensation des marchés réglementés peuvent communiquer à leurs homologues étrangers les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives relatives à l'accès, à l'organisation et à la sécurité des marchés, à condition que ces organismes homologues soient eux-mêmes soumis au secret professionnel dans un cadre législatif offrant des garanties équivalentes à celles applicables en France et sous réserve de réciprocité. Pour les entreprises de marché qui organisent les transactions et les chambres de compensation des marchés réglementés, dans le cadre de la surveillance des risques encourus par les membres, ces informations recouvrent les positions prises sur le marché, les dépôts de garantie ou de couverture et leur composition ainsi que les appels de marge.

« Les informations recueillies par les organismes visés à l'alinéa précédent ne peuvent être utilisées que conformément aux indications de l'autorité compétente qui les a transmises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 bis A.

(L'article 51 bis A, est adopté.)

Après l'article 51 bis A

M. le président. M. Jegou, rapporteur, et M. Inchauspé ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 51 bis A, insérer l'article suivant :

« I. – Lorsque des entreprises d'investissement ne bénéficient pas des dispositions de l'article 46 ouvrent des bureaux, en France, ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation, l'ouverture de ces bureaux doit être préalablement notifiée au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui en informe le Conseil des marchés financiers.

« Ces bureaux font état de la dénomination ou de la raison sociale de l'établissement qu'ils représentent.

« II. – Les entreprises d'investissement visées ci-dessus qui exercent, à titre principal, les activités définies au d de l'article 2 adressent, le cas échéant, la notification prévue à la Commission des opérations de bourse. Celle-ci en informe le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le Conseil des marchés financiers. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 14, supprimer les mots : "ne bénéficiant pas des dispositions de l'article 46". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Cet amendement vise à mieux contrôler les établissements financiers qui ouvrent des bureaux en France dans un but d'information, de liaison ou de représentation.

Certains établissements financiers souhaitent en effet être présents sur notre territoire, sans y exercer pour autant une activité financière. L'ouverture d'un bureau ne sera pas soumise à autorisation, mais elle fera l'objet d'une information.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 et défendre le sous-amendement n° 28.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord car l'amendement complète utilement le dispositif du projet. Il souhaiterait cependant apporter une précision complémentaire.

Le régime de notification des bureaux de représentation s'applique à l'ouverture de tous bureaux de ce type, français ou étrangers, y compris lorsque l'établissement qui est à l'origine de cette ouverture peut opérer en France sous le régime de la libre prestation de services.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter le sous-amendement, qui corrige très à la marge – si je puis dire, l'amendement qu'a défendu M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 28 ?

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement rédactionnel, auquel je suis, à titre personnel, favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 28.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié par le sous-amendement n° 28.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 52

M. le président. « Art. 52. – L'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse est ainsi modifiée :

« I et II. – *Non modifiés.*

« III. – Après l'article 2, sont insérés les articles 2 bis et 2 ter ainsi rédigés :

« Art. 2 bis. – La Commission établit un règlement intérieur. Ce règlement précise les règles relatives aux délibérations de la Commission, notamment aux conditions dans lesquelles les affaires sont rapportées. Il est publié au *Journal officiel* de la République française.

« Art. 2 ter. – *Non modifié.*

« III bis et IV à VI *quinquies*. – *Non modifiés.*

« VI *sexies*. – Après l'article 10-3, sont insérés deux articles 10-4 et 10-5 ainsi rédigés :

« Art. 10-4. – *Non modifié.*

« Art. 10-5. – Les dispositions des articles 10-1 et 10-4 sont applicables lorsque les informations portent sur un émetteur dont les titres figurent ou ont figuré au relevé quotidien du hors cote. »

VII. – *Supprimé.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

Article 54

M. le président. « Art. 54. – La loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est ainsi modifiée :

« I et II. – *Non modifiés.*

« III. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 12, un alinéa ainsi rédigé :

« La société de gestion est soumise aux mêmes règles, notamment en matière d'agrément et de contrôle, que celles prévues pour les sociétés visées à l'article 9 *quinquies* de la loi n°... du ... de modernisation des activités financières. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15 rectifié, ainsi libellé :

« Compléter l'article 54 par le paragraphe suivant :

« IV. – Le dernier alinéa de l'article 12 est ainsi rédigé :

« Le fonds commun de placement est représenté à l'égard des tiers par la société chargée de sa gestion, visée au premier alinéa de l'article 11. Cette société peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. L'article 54 élargit l'objet des sociétés de gestion de portefeuille agréées par la COB en permettant à ces dernières de créer des fonds communs de placement.

Le souci d'aligner les modalités de gestion des fonds communs de placement, qu'elle soit confiée aux sociétés de gestion de portefeuille de l'article 9 *quinquies* du projet de loi ou aux sociétés de gestion de l'article 12 de la loi du 23 décembre 1988 sur les OPCVM, suppose de conférer aux sociétés de gestion de portefeuille la qualité pour représenter les fonds communs de placement à l'égard des tiers et pour agir en justice afin de défendre ou faire valoir les intérêts de porteurs de parts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, modifié par l'amendement n° 15 rectifié.

(L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)

Article 57

M. le président. « Art. 57. – La loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi modifiée :

« 1° L'article 11 est ainsi rédigé :

« Art. 11. – Seuls les prestataires de services d'investissement et les personnes morales visées à l'article 23 *bis* de la loi n°... du ... de modernisation des activités financières peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les instruments financiers à terme définis à l'article 1^{er} *quater* de cette même loi. »

« 2° à 4° *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57 est adopté.)

Article 61

M. le président. « Art. 61. – I. – Les personnes morales autorisées à fournir, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un service d'investissement visé à l'article 2 sont dispensées, pour l'exercice de ce service, des procédures prévues à l'article 9 et bénéficient des dispositions des articles 48 et 50.

« Elles devront mettre leurs statuts en harmonie avec la présente loi et effectuer, avant le 31 décembre 1996, une déclaration d'activité au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui en publie la liste dans les conditions définies à l'article 48 *bis*. Pour établir cette liste, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement apprécie la réalité matérielle des informations contenues dans ces déclarations. Le cas échéant, il peut les faire rectifier.

« Les personnes morales figurant sur cette liste sont réputées avoir obtenu l'agrément visé à l'article 9 pour les services concernés.

« A défaut de déclaration, elles doivent cesser de fournir les services d'investissement visés à l'article 2.

« II. – *Supprimé.*

« III. – *Non modifié.*

« IV. – Les maisons de titres régies par le troisième alinéa du 2 de l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée doivent opter, au 1^{er} janvier 1998, pour le statut d'entreprise d'investissement prévu par la présente loi ou pour celui de banque prévu au 1 dudit article.

« Elles doivent notifier leur choix au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. A défaut de notification de leur part à l'issue du délai d'option, elles sont réputées prendre le statut d'entreprise d'investissement.

« Lorsqu'elles optent pour le statut d'entreprise d'investissement, les maisons de titres sont réputées recevoir l'agrément pour exercer l'ensemble des services d'investissement visés à l'article 2. Elles doivent satisfaire toutes les exigences, notamment en matière de fonds propres, inhérentes à ce statut.

« Lorsqu'elles optent pour le statut de banque, les maisons de titres sont soumises à la procédure visée à l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Elles sont également réputées avoir reçu l'agrément pour exercer l'ensemble des services d'investissement visés à l'article 2 de la présente loi à condition de satisfaire toutes les exigences, notamment en matière de fonds propres, inhérentes à ce statut.

V à VII. – *Non modifiés.* »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du I de l'article 61 par la phase suivante :

« La Commission des opérations de bourse exerce à l'égard des sociétés de gestion de portefeuille et des entreprises d'investissement exerçant, à titre principal, les activités définies au d de l'article 2, les attributions confiées au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement au présent alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Cet amendement de coordination tend à préciser que c'est auprès de la Commission des opérations de bourse et non auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement que sont déposées les déclarations d'activités des entreprises d'investissement exerçant actuellement une activité de gestion pour compte de tiers.

Pour autant qu'elles soient correctes, ces déclarations d'activité valent dispense d'agrément. Si la COB constate que ces déclarations sont inexactes, elle disposera du pouvoir de les faire rectifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement considère que cet amendement est absolument indispensable pour préciser les attributions du CECI et de la COB.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du I de l'article 61, substituer aux mots : "cette liste", les mots : "les listes établies par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et par la Commission des opérations de bourse". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 61, insérer le paragraphe suivant :

« Les sociétés de gestion visées à l'article 12 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée mettent également leurs statuts, leur organisation et leurs moyens en harmonie avec la présente loi ; elles effectuent une déclaration d'activité et déposent une demande d'agrément auprès de la Commission des opérations de bourse avant le 31 décembre 1996. Elles poursuivent leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. A la différence des autres prestataires de services d'investissement couverts par le I de l'article 61-I – par la clause du « grand-père » –, les sociétés ayant pour objet exclusif la gestion d'OPCVM ne font pas actuellement l'objet d'un agrément explicite. Il ne serait pas pertinent de leur conférer législativement un tel agrément à caractère définitif sans qu'elles aient fait l'objet d'un examen approfondi. Toutefois, il convient d'assurer la continuité de leur activité. A cet effet, l'amendement proposé leur permet de continuer leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'agrément qu'elles devront déposer avant le 31 décembre 1996.

Cette disposition, reprise de ce qui a été appliqué en 1989 aux remisiers gérants et, en 1993, aux gestionnaires de SCPI permet tout à la fois une continuité temporaire de leur activité et offre à la Commission des opérations de bourse un délai pour vérifier que ces sociétés peuvent bénéficier d'un agrément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Cet amendement, qui n'a pas été examiné par la commission, est parfaitement cohérent avec les autres dispositions transitoires que nous avons déjà adoptées. J'y suis donc, à titre personnel, favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV de l'article 61. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec la suppression de l'article 10 *quater*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Par cohérence, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Après le IV de l'article 61, insérer le paragraphe suivant :

« A l'article 191-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : "établissements agréés à cet effet dans des conditions prévues par décret, qu'ils soient des établissements de crédit ou des établissements mentionnés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit" sont remplacés par les mots : "prestataires de services d'investissement agréés à cet effet dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi n° 96-..... de modernisation des activités financières". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement apporte une modification à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et prévoit qu'une augmentation de capital est réputée souscrite lorsqu'un prestataire de services d'investissement agréé pour effectuer le métier de prise ferme en garantit la bonne fin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Cet amendement de coordination n'a pas été examiné par la commission. J'y suis, à titre personnel, favorable. Il pourra d'ailleurs se révéler fort utile dans le cadre des augmentations de capital garanties par les prestataires de services d'investissement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 61, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 61, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 65

M. le président. « Art. 65. – La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

« A. – L'article 19 est ainsi rédigé :

« Art. 19. – I. – Le retrait d'agrément est prononcé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, soit à la demande de l'établissement de crédit, soit d'office, lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, lorsqu'il n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois.

« II. – Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

« III. – Pendant cette période :

« – l'établissement de crédit demeure soumis au contrôle de la Commission bancaire et, le cas échéant, du Conseil des marchés financiers. La Commission bancaire peut prononcer à son encontre les sanctions disciplinaires prévues à l'article 45, y compris la radiation ;

« – l'établissement ne peut effectuer que les opérations de banque et de services d'investissement strictement nécessaires à l'apurement de sa situation et doit limiter les autres activités mentionnées aux articles 5 à 7 ;

« – il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait.

« IV. – Les fonds reçus du public mentionnés à l'article 2, dans la mesure où ils ne peuvent être reçus à titre habituel que par un établissement de crédit, ainsi que les titres émis par cet établissement qui ne sont pas négociables sur un marché réglementé, sont remboursés par l'établissement à leur échéance ou, si cette échéance est postérieure à l'expiration de la période mentionnée au II ci-dessus, à la date fixée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Au terme de cette période, l'entreprise perd la qualité d'établissement de crédit et doit avoir changé sa dénomination sociale. Les opérations de banque autres que la réception de fonds du public que l'entreprise a conclues ou s'est engagée à conclure avant la décision de retrait d'agrément peuvent être menées à leur terme.

« V. – Tout établissement de crédit ayant décidé sa dissolution anticipée avant le terme de la période mentionnée au II ci-dessus demeure soumis, jusqu'à la clôture

de sa liquidation, au contrôle de la Commission bancaire, qui peut prononcer les sanctions disciplinaires prévues à l'article 45, y compris la radiation. Il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant qu'il est en liquidation. »

« B. – Il est inséré, après l'article 19, des articles 19-1 et 19-2 ainsi rédigés :

« Art. 19-1. – La radiation d'un établissement de crédit de la liste des établissements de crédits agréés peut être prononcée à titre de sanction disciplinaire par la Commission bancaire.

« La radiation entraîne la liquidation de la personne morale lorsque celle-ci a son siège social en France. Dans le cas des succursales d'établissements ayant leur siège hors de l'Espace économique européen, la radiation entraîne la liquidation des éléments du bilan et du hors-bilan de la succursale. Afin de préserver les intérêts de la clientèle, la Commission bancaire peut reporter la liquidation au terme d'un délai qu'elle fixe.

« Tout établissement qui a fait l'objet d'une radiation demeure soumis au contrôle de la Commission bancaire jusqu'à la clôture de la liquidation. Il ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant qu'il a fait l'objet d'une mesure de radiation.

« Art. 19-2. – Le Comité de la réglementation bancaire et financière précise les conditions d'application des articles 19 et 19-1. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles :

« – les décisions de retrait d'agrément et de radiation sont portées à la connaissance du public ;

« – la cession des créances résultant des opérations de crédit mentionnées à l'article 3 est opposable aux tiers par l'accord écrit du débiteur ou, à défaut, par décision de la Commission bancaire ;

« – les plans et comptes d'épargne-logement, les livrets d'épargne d'entreprises, les plans et livrets d'épargne populaire, les plans d'épargne en actions ainsi que les engagements par signature peuvent être transférés, sans préjudice des droits des titulaires ou bénéficiaires, à un ou plusieurs autres établissements de crédit ;

« – les instruments financiers inscrits en compte auprès de l'établissement peuvent être transférés chez un autre prestataire de services d'investissement ou chez la personne morale émettrice. »

« C. – Le 6° de l'article 45 est ainsi rédigé :

« 6° La radiation de l'établissement de la liste des établissements de crédit agréés. »

« D. – A l'article 46, les mots : "cesse d'être agréée" sont remplacés par les mots : "a fait l'objet d'une mesure de radiation".

« E. – Au troisième alinéa de l'article 52-1, après les mots : "le retrait de leur agrément", sont ajoutés les mots : "ou leur radiation".

« F. – Il est inséré, après l'article 100-1, un article 100-2 ainsi rédigé :

« Art. 100-2. – Les établissements de crédit dont l'agrément a été retiré par le Comité des établissements de crédit avant l'entrée en vigueur de la loi n° du de modernisation des activités financières perdent leur qualité d'établissement de crédit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de cette date. Toutefois, si, dans ce délai, la Commission bancaire constate que certains de ces établissements sont encore débiteurs de fonds reçus

du public, les dispositions des II à V de l'article 19 leur sont applicables dans des conditions fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière.»

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter le B de l'article 65 par l'alinéa suivant :

« – les opérations prévues aux articles 5 à 7 de la présente loi sont limitées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Cet amendement de précision porte sur un sujet technique.

Les articles 5 à 7 de la loi bancaire prévoient que les établissements de crédit peuvent exercer des activités connexes aux opérations de banques, telles que les opérations de change ou sur métaux précieux, prendre des participations dans des entreprises et exercer dans une proportion déterminée de leur chiffre d'affaires des activités complètement accessoires à leur activité bancaire principale.

L'article 65, et plus précisément son paragraphe A qui propose une nouvelle rédaction pour l'article 19 de la loi bancaire, prévoit que ces activités doivent être strictement limitées et contrôlées, dès lors que l'établissement entre dans une procédure de retrait d'agrément, par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Or le nouvel article 19-2 de la loi bancaire proposé dans l'article 65 précise que c'est au Comité de la réglementation bancaire et financière qu'il revient de manière générale de fixer les modalités d'application des nouveaux articles 19 et 19-1 de la loi bancaire proposés dans le même article 65.

Mais le domaine des activités accessoires aux opérations de banque a, par le passé, donné lieu à des contentieux complexes et, pour éviter tout doute juridique, il serait utile de préciser explicitement dans l'article 19-2 que les modalités d'application dont la détermination est confiée au CRBF visent également la limitation des opérations accessoires, au même titre que, par exemple, les conditions de publication des décisions de retrait d'agrément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable à cet amendement de coordination.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter le F de l'article 65 par l'alinéa suivant :

« Les établissements de crédit dont l'agrément a été retiré par la Commission bancaire avant l'entrée en vigueur de la loi n° du de modernisation des activités financières sont soumis aux dispositions des articles 19-1 et 19-2 de la présente loi. La Commission bancaire fixe la date de la liquidation de la personne morale »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Il convient de régler la situation des établissements de crédit dont l'agrément a déjà été retiré, sous le régime du droit en vigueur, par la Commission bancaire, et non par le Comité des établissements de crédit, seul cas visé par le nouvel article 100-2 de la loi bancaire prévu à l'article 65.

Dans ce cas et pour des raisons de symétrie, les dispositions transitoires doivent viser à placer également l'établissement de crédit qui a fait l'objet, à titre de sanction, d'un retrait d'agrément par la Commission bancaire, sanction créée par les nouveaux articles 19-1 et 19-2 de la loi bancaire prévus à l'article 65, sous le régime du retrait administratif d'agrément décidé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, défini par la nouvelle rédaction de l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit d'un amendement judiciaire, auquel le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 65, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 67 et 70

M. le président. « Art. 67. – I. – L'article 29 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne est ainsi rédigé :

« Art. 29. – La constitution en gage d'un compte d'instruments financiers visés à l'article 1^{er} de la loi n° du de modernisation des activités financières est réalisée, tant entre les parties qu'à l'égard de la personne morale émettrice et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte. Cette déclaration comporte les énonciations fixées par décret. Les instruments financiers figurant dans le compte gagé, ceux qui leur sont substitués ou les complètent, de quelque manière que ce soit, ainsi que leurs fruits et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du gage. Le créancier gagiste peut obtenir, sur simple demande au teneur de compte, une attestation de nantissement de compte d'instruments financiers, comportant l'inventaire des instruments financiers et sommes en toute monnaie, inscrits en compte gagé à la date de délivrance de cette attestation.

« Le compte gagé prend la forme d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par un intermédiaire habilité, un dépositaire central ou, le cas échéant, la personne morale émettrice.

« A défaut d'un compte spécial, sont réputés constituer le compte gagé les instruments financiers visés au premier alinéa, ainsi que les sommes en toute monnaie ayant fait l'objet d'une identification à cet effet par un procédé informatique.

« Le créancier gagiste définit avec le titulaire du compte les conditions dans lesquelles ce dernier peut disposer des instruments financiers et des sommes en toute monnaie figurant dans le compte gagé. Le créancier gagiste bénéficie en toute hypothèse d'un droit de rétention sur les instruments financiers et sommes en toute monnaie figurant au compte gagé.

« Le créancier gagiste titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible peut, pour les valeurs mobilières, françaises ou étrangères, négociées sur un marché réglementé, les parts ou actions d'organismes de placement collectif

au sens de l'article 1^{er} de la loi n° du précitée, ainsi que pour les sommes en toute monnaie, réaliser le gage, civil ou commercial, huit jours, ou à l'échéance de tout autre délai préalablement convenu avec le titulaire du compte, après mise en demeure du débiteur remise en mains propres ou adressée par courrier recommandé. Cette mise en demeure du débiteur est également notifiée au constituant du gage lorsqu'il n'est pas le débiteur ainsi qu'au teneur de compte lorsque ce dernier n'est pas le créancier gagiste. La réalisation du gage intervient selon des modalités fixées par décret.

« Pour les instruments financiers autres que ceux visés à l'alinéa précédent, la réalisation du gage intervient conformément aux dispositions de l'article 93 du code de commerce. »

« II. – Il est inséré, après l'article 29 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée, un article 29-1 ainsi rédigé :

« Art. 29-1. – Les dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'article 29 relatives à la réalisation du gage s'appliquent aux nantissements d'instruments financiers inscrits en compte, français ou étrangers, constitués antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« III et IV. – *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67.

(L'article 67 est adopté.)

M. le président. « Art. 70. – I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, après les mots : “à caractère industriel et commercial”, sont insérés les mots : “, la Banque de France ou la Caisse des dépôts et consignations”.

« II. – Le même alinéa du même article de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'application du présent alinéa, sont réputés exécutés intégralement hors de France les emprunts émis sous le bénéfice de l'article 131 *quater* du code général des impôts ainsi que les contrats portant sur la fourniture de services d'investissement au sens de l'article 2 de la loi n° du de modernisation des activités financières et qui relèvent, pour leur exécution, d'une juridiction étrangère. » – (Adopté.)

Après l'article 70

M. le président. M. Inchauspé a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« Les entreprises investissement, les établissements de crédit ou banques ne sont pas autorisés à commercialiser des produits, à collecter des fonds, à offrir ou à consentir des opérations de prêts, à réaliser des opérations purement financières ou à en proposer les services dans des locaux commerciaux offrant des marchandises ou produits matériels ordinaires.

« Cette interdiction est valable, même si les offres ou les opérations sont faites indirectement au nom d'entités commerciales autres que les leurs propres, que ce soit dans un local attenant à la surface commerciale principale, que ce soit à l'intérieur de celle-ci.

« Tout contrevenant sera sanctionné par le gel de toute activité commerciale pendant cinq ans sur une aire de 100 mètres autour du point de mise en

œuvre de cette activité interdite et une astreinte journalière de 100 000 francs à partir de la date de la décision judiciaire d'interdiction. »

Sur cet amendement, M. Hériaud a présenté un sous-amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 22 par l'alinéa suivant :

« Ne sont pas concernés par cette interdiction les contrats passés entre des établissements bancaires et des petits commerçants ou artisans, ayant pour objet d'assurer un service de caisse minimum aux personnes des zones rurales non équipées de services bancaires de proximité. »

La parole est à M. Michel Inchauspé, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le ministre, j'ai déjà expliqué cet amendement dans la discussion générale, mais je voudrais préciser davantage les choses. Les pratiques que je veux évoquer ne sont pas celles de toutes les grandes surfaces, mais il y a un début de situation qui m'inquiète, non seulement en ce qui concerne la profession mais également pour les risques de blanchiment de l'argent qu'il présente. Il y a quinze jours, M. le garde des sceaux nous a fait voter un texte sur le blanchiment de l'argent, à la suite des textes existants sur la cellule TRACFIN. Il conviendrait d'avoir une certaine cohérence et d'examiner ce qui se passe en réalité.

Dans certaines grandes surfaces existe un stand financier, à côté d'un stand de boissons ou d'autres produits alimentaires. On va donc de l'un à l'autre avec son chariot, dans lequel on trouvera bientôt – en fait, c'est déjà le cas – des reçus de SICAV au milieu de marchandises ordinaires.

Je crains que ce que l'on appelle en anglais le *purchase inciting*, c'est-à-dire l'entraînement à l'achat, ne fasse que les gens acceptent n'importe quel produit, qu'il soit financier ou simplement alimentaire. Ce mélange des genres n'existe dans aucun pays occidental. Je voulais signaler le danger qu'il présente.

J'ajoute que le personnel concerné n'a pas le statut de personnel bancaire. Ainsi, le consommateur peut se laisser aller à accepter ce qu'on lui propose sans réflexion ni information suffisantes, d'autant plus que l'atmosphère de certains ensembles commerciaux et l'entraînement à l'achat dont je tiens de parler risquent de faire naître des engouements pervers.

On a interdit les ventes de certaines armes dans les grandes surfaces. S'agissant des produits bancaires aussi, il conviendrait d'intervenir. J'indique dès à présent que j'accepte le sous-amendement de M. Hériaud.

Il n'est pas question de modifier la situation dans des zones rurales où il n'y a pratiquement pas de caisses de proximité – mais on y trouve ce que l'on appelle les « points verts ». Certains épiciers effectuent aussi quelques opérations. Mais dans ce cas il n'y a évidemment aucun risque d'excès, et encore moins de blanchiment.

Monsieur le ministre, je me permets de vous renvoyer à un article d'un numéro de *la Vie française*, daté de la semaine du 4 au 10 mai 1996. Le chroniqueur y décrit très bien ce qui se passe et il rapporte les propos de Joël Robic, qui n'est pas coureur cycliste, mais directeur de marketing. Celui-ci déclare gentiment : « Sans nous substituer aux banques, nous allons proposer une offre complète à notre clientèle. »

Dans le même article, toutes les catégories des produits financiers proposés sont passées en revue, qu'il s'agisse de fonds commun de placement, d'assurance-vie ou de prêt pour l'achat d'une automobile.

J'ai sous les yeux les photocopies des tickets délivrés par des distributeurs de billets automatiques de ces grandes surfaces. On y lit, au verso, la mention d'un prêt pour l'achat d'une automobile, par exemple, mais à la place du nom du groupe bancaire qui couvre les opérations, on lit seulement : « Service financier de Carrefour » ou « Service financier d'Auchan ».

On assiste là à une sorte de dévoiement du métier de l'argent, qui doit être un métier sérieux. De plus, chacun doit avoir tout loisir de réfléchir avant de succomber aux délices de n'importe quel fonds commun ou de n'importe quelle SICAV offerts par les uns ou par les autres sans aucun intérêt direct ni aucun lien entre le client et le commerçant.

Comme le disait justement M. Raffarin l'autre jour, nous aurons bientôt des métiers sur présentoir. Là, c'est la banque sur présentoir !

Quand ce sera le cas de l'expertise comptable, où irons-nous ? (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Hériaud, pour présenter le sous-amendement n° 27.

M. Pierre Hériaud. Si l'amendement qui vient d'être défendu par notre excellent collègue Michel Inchauspé devait être adopté, il ne pourrait l'être, à mon avis, sans un complément qui fait l'objet de mon sous-amendement.

Dans les zones rurales non équipées de services bancaires de proximité, une certaine complémentarité existe depuis de nombreuses années déjà entre le petit commerce rural et les établissements bancaires. Moyennant un contrat passé avec les commerçants et sous la responsabilité de l'établissement bancaire concerné, un service de caisse peut être assuré pour les personnes qui ne peuvent se déplacer aisément. Cette complémentarité entre les contractants est bénéfique aux uns comme aux autres : elle l'est aux clients du petit commerce rural et à l'établissement bancaire lui-même.

Cette pratique ne doit pas être contrariée. Il ne faut donc pas l'interdire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Nous avons discuté de l'amendement de M. Inchauspé en commission des finances, où nous avons, en quelques minutes, tout appris sur le *purchase incenting*, à propos duquel plus rien ne nous échappe. (*Sourires.*)

La grande surface concernée, regrettera sans doute de l'avoir pratiqué sur un député aussi distingué que notre collègue Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Je n'y ai pas succombé !

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Vous avez, semble-t-il, été harcelé.

En commission, l'amendement a été rejeté après une intervention assez étoffée de notre excellent collègue Pierre Hériaud.

Cela dit, je suis favorable à l'amendement sous-amendé, compte tenu de la sécurité apportée par le sous-amendement lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 et le sous-amendement n° 27 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai bien entendu l'appel à la spécificité des métiers.

Je ne vous cacherais pas, monsieur Inchauspé, qu'il m'est arrivé dans le passé de m'étonner des offres de services faites par certaines banques. Je ne savais plus si j'avais affaire à une agence de voyages, à une compagnie d'assurance ou à un prestataire de services informatiques.

Votre amendement vise à interdire la vente de tout produit financier dans des hypermarchés bancaires. De telles pratiques sont en effet jugées dangereuses pour les consommateurs et de nature à favoriser le blanchiment des capitaux.

L'amendement appelle les remarques suivantes sur la procédure. Il porte sur un domaine, le démarchage financier, qui n'est pas traité par le présent projet. Le Gouvernement, j'ai eu l'occasion de vous le dire, a l'intention de soumettre prochainement au Parlement une réforme des textes en vigueur dans ce domaine. Il apparaît donc prématuré de traiter séparément un point particulier.

Sur le fond, les articles 65 et suivants de la loi bancaire du 24 janvier 1984 relatifs aux intermédiaires en opérations de banque autorisent toute personne à proposer au public des opérations de banque, dès lors qu'elle est titulaire d'un mandat délivré par un établissement de crédit. Il paraît *a priori* discutable de limiter cette possibilité selon les modalités proposées par l'amendement.

La loi du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment est applicable aux établissements de crédit eux-mêmes et non aux intermédiaires en opérations de banque. Qu'un établissement de crédit recoure ou non à des intermédiaires est sans incidence sur l'application de cette législation.

Enfin, il convient de rappeler que l'article 7 de la loi bancaire autorise les établissements de crédit à exercer des activités non bancaires dans les conditions et limites fixées par le comité de la réglementation bancaire. Le règlement n° 86-21 du 24 novembre 1986 du Comité de réglementation bancaire précise en particulier qu'un établissement de crédit peut exercer, à titre accessoire de son activité principale, toute activité de mandataire, de courtier ou de commissionnaire. Un tel établissement peut donc lui-même proposer à sa clientèle des biens ou services divers pour le compte de tiers.

Toute restriction à l'activité des intermédiaires en opérations de banque devrait donc être à la fois nécessaire pour la protection des consommateurs et équitable du point de vue de la concurrence.

Sur la base de ces précisions, monsieur le député, le Gouvernement souhaite que vous retiriez votre amendement qui a le mérite de bien poser le problème, puisque le Gouvernement s'est engagé à déposer prochainement un texte sur le démarchage financier, nous pourrions traiter ces dispositions plus globalement.

Je ferai la même observation à M. Hériaud, auteur du sous-amendement, dont je comprends bien l'inspiration. Mais ces textes sont complètement liés et vous comprendrez, monsieur Hériaud, que j'exprime le même souhait que celui que je viens d'adresser à M. Inchauspé.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Nous aurions sans doute la majorité, monsieur le ministre, si nous voulions passer en force. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'économie et des finances. Ça serait excessif. (*Sourire.*)

M. Michel Inchauspé. Certes. Nous posons le problème et vous nous promettez de l'étudier. C'est vrai, les banques ne devraient pas faire n'importe quoi. Elles devraient se recentrer sur leurs activités, ne pas commencer à vendre des voyages, ceci, cela. Elles devraient surtout veiller à ne pas se transformer en démarcheur pour des produits autres que des produits financiers.

Bref, afin de restreindre le champ des activités bancaires qui ont donné lieu à quelques égarements regrettables et pervers, mieux vaudrait que chacun reste chez soi. J'espère que dans le texte que vous proposerez, nous pourrions faire en sorte que chacun fasse son métier, et je pense que M. Hériaud en sera d'accord.

M. Pierre Hériaud. Absolument.

M. Michel Inchauspé. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 27 devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 32 rectifié et 21, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 32 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« Les règlements généraux du conseil des bourses de valeurs et du conseil du marché à terme sont modifiés ou abrogés par, chacun pour ce qui le concerne, le conseil des marchés financiers dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 17 ou le comité de la réglementation bancaire et financière dans les conditions prévues à l'article 30 de la loi n° 84-24 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

L'amendement n° 21, présenté par M. Jegou, rapporteur, et M. Inchauspé, est ainsi rédigé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi, pour lesquelles l'application est soumise à la parution de décrets ou à la mise en place des organismes prévus par la présente loi, entrent en vigueur au plus tard le 30 octobre 1996. »

La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 et pour soutenir l'amendement n° 32 rectifié.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement, qui reprend les préoccupations exprimées par la commission des finances tend à éviter toute solution de continuité dans la réglementation générale des marchés. La commission a très pertinemment posé le problème de la continuité de l'encadrement juridique des activités de services d'investissement.

S'agissant des décrets, je vous rappelle que la jurisprudence constante de la juridiction administrative est qu'une disposition législative qui renvoie à un décret d'application ne s'applique qu'une fois celui-ci pris, quand il est indispensable.

Mais l'amendement n° 21 pose implicitement la question de savoir quand ces décrets seront pris. J'ai déjà indiqué, pour le regretter, que la France n'était pas en avance dans ses travaux de transposition. Responsable de l'exécution de cette loi, je serai évidemment très vigilant quant à la rapidité de son application. Il faut rattraper le temps écoulé.

J'attire votre attention, toutefois, sur le fait que nous avons à réunir avant l'adoption de ces décrets des instances soit nouvelles soit profondément modifiées. Il leur faudra se mettre en place. Je souhaite très vivement qu'avant l'automne elles soient au travail. La date du 30 octobre est donc notre objectif commun pour la publication des décrets. Si, pour ou une raison ou une autre, elle ne peut être respectée pour tous les décrets, la rédaction proposée aurait pour conséquence de les priver de base légale après cette date.

Le Gouvernement vous propose donc de maintenir en vigueur les règlements généraux du Conseil des bourses de valeurs et du Conseil du marché à terme tout en donnant au Conseil des marchés financiers et au comité de la réglementation bancaire et financière la capacité de les abroger en tant que de besoin.

Toute solution de continuité serait ainsi évitée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 21 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 32 rectifié.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Je parle sous le contrôle de mon collègue et ami Inchauspé.

Nous souhaitons, en déposant cet amendement n° 21, provoquer de la part du Gouvernement une explication que nous venons d'avoir à l'instant. Comme elle paraît satisfaisante, l'amendement du Gouvernement pourrait être accepté, ce qui réglerait un problème assez compliqué. Le souci de lever toute ambiguïté ne me conduit à retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 mai 1996.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de modernisation des activités financières.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 4 juin 1996, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 29 mai 1996, de M. le Premier ministre, un projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 95-1348 du 30 décembre 1995 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale.

Ce projet de loi, n° 2822, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 29 mai 1996, de M. Jean-Claude Gayssot et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de service (n° E 474), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 2824, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 29 mai 1996, de M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, un rapport, n° 2821, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles,

de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à créer un office parlementaire d'évaluation de la législation.

9

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 29 mai 1996, de M. Patrice Martin-Lalande, un rapport d'information, n° 2823, déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission de la défense nationale et des forces armées sur l'accompagnement économique et social des restructurations des industries de défense.

10

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu, le 29 mai 1996, de M. Arthur Paecht, un avis, n° 2826, présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 1997 à 2002 (n° 2766).

11

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 29 mai 1996, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, modifié par le Sénat, relatif aux lois de financement de la sécurité sociale.

Ce projet de loi organique, n° 2825, est renvoyé à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi organique relatif aux lois de financement de la sécurité sociale, en application de l'article 83 du règlement.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 30 mai 1996, à 9 heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 2727 relative à l'adoption :

M. Jean-François Mattei, rapporteur au nom de la commission spéciale (rapport n° 2794).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi n° 2809, tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail* :

M. Yves Nicolin, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 2811) ;

Discussion des propositions de loi* :

– n° 741 visant à créer un plan d'épargne entreprise retraite ;

– n° 1039 créant des fonds de pension :

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan (rapport n° 1286).

(1) La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures dix.)

(1) * Application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE

***Questions écrites auxquelles une réponse écrite
doit être apportée au plus tard le jeudi 6 juin 1996***

N°s 29373 de M. Jean-Louis Masson ; 32079 de M. Bernard de Froment ; 32523 de M. Jean-Pierre Chevènement ; 33387 de M. Arthur Dehaine ; 33926 de M. Alain Madalle ; 34142 de Mme Muguette Jacquaint ; 34371 de M. Jérôme Bignon ; 34407 de M. Henri Lalanne ; 34637 de M. Pierre Bernard ; 34650 de M. Arnaud Cazin d'Honinchtun ; 34792 de M. Pierre Cardo ; 34849 de M. Maurice Depaix ; 35030 de M. Denis Jacquat ; 35082 de M. Renaud Muselier ; 35408 de M. Michel Meylan ; 35677 de M. Denis Jacquat ; 36305 de M. Gabriel Debblock ; 36629 de M. Alain Rodet ; 36655 de M. Jacques Floch ; 36702 de Mme Martine David ; 36721 de M. Rémy Auchédé.

